

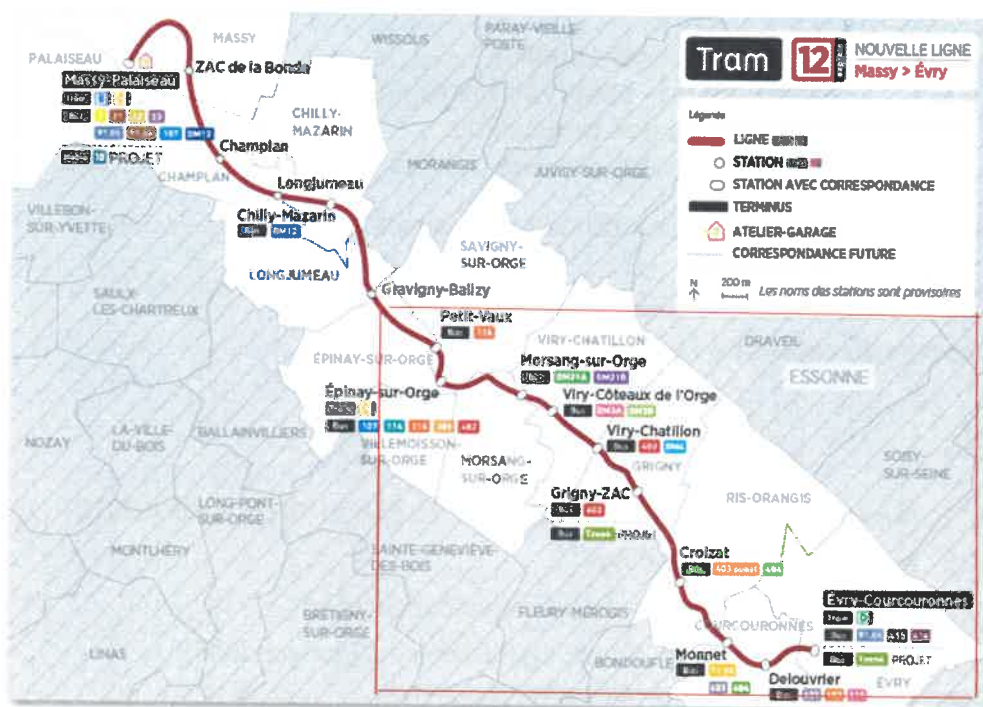
Département de l'Essonne

COMMUNES D'EVRY-COURCOURONNES, RIS-ORANGIS, GRIGNY, VIRY-  
CHATILLON, SAVIGNY-SUR-ORGE et EPINAY-SUR-ORGE

**ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE PREALABLE A LA CESSIBILITE DE  
TERRAINS NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET DE TRAM 12 EXPRESS**

20 janvier au 6 février 2020

DCPPAT  
Courrier reçu le  
**06 MARS 2020**  
Préfecture de l'Essonne



Périmètre de l'enquête parcellaire

**1<sup>ère</sup> PARTIE : PROCES-VERBAL D'OPERATIONS**

Yves BOURLAT

5 mars 2020

## TABLE DES MATIERES

1- Objet de l'enquête parcellaire.....	3
2- Cadre juridique de l'enquête parcellaire.....	4
3- Organisation de l'enquête parcellaire.....	5
3.1- Contacts avec la Préfecture.....	5
3.2- Publicité de l'enquête.....	6
3.3- Affichage administratif.....	6
4- Composition et examen du dossier d'enquête parcellaire.....	7
4.1- Composition du dossier.....	7
4.2- Examen du dossier et contacts avec le maître d'ouvrage.....	7
5- Déroulement de l'enquête parcellaire.....	11
5.1- Rencontre avec l'ensemble des mairies.....	11
5.2- Permanences du commissaire enquêteur.....	11
5.3- Formalités de clôture.....	12
6- Analyse des observations du public.....	13
6.1- Traitement des observations reçues.....	13
6.2- Observations des particuliers.....	13
6.3- Observations des acteurs publics.....	16
7- Observations et questions du commissaire enquêteur.....	19
8- Synthèse.....	21
9- Remise du rapport à l'autorité organisatrice.....	23

### ANNEXES

Annexe n°1 : Arrêté n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/234 du 16 décembre 2019 .....	25
Annexe n°2 : Avis d'enquête parcellaire.....	30
Annexe n°3 : Liste des propriétaires de parcelles concernées.....	31
Annexe n°4 : 1 <sup>ère</sup> insertion dans le journal Le Parisien du 7 janvier 2020.....	33
Annexe n°5 : 2 <sup>ème</sup> insertion dans le journal Le Parisien du 23 janvier 2020.....	34
Annexe n°6 : Certificats d'affichage visés par les maires.....	35
Annexe n°7 : Exemple de courrier adressé aux propriétaires des parcelles.....	42
Annexe n°8 : Certificats d'affichage des notifications des propriétaires non joints.....	55
Annexe n°9 : Synthèse des observations avec réponse du maître d'ouvrage.....	61
Annexe n°10 : Tableau récapitulatif des fiches de renseignements complétées.....	99

## 1<sup>ère</sup> PARTIE : PROCES-VERBAL D'OPERATIONS

### 1- Objet de l'enquête parcellaire

Le projet de Tram 12 Express, anciennement dénommé Tram Train Massy-Evry, a été déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 22 août 2013, prorogé pour une durée de 5 ans à compter du 22 août 2018 par un second arrêté préfectoral du 2 août 2018.

Ce projet permet de répondre aux besoins de désenclavement de certains secteurs aujourd'hui mal desservis par les transports en commun et rend plus accessibles les bassins d'emplois de Massy-Palaiseau à Evry-Courcouronnes.

Il permet également d'assurer une correspondance avec des lignes existantes ou en projet.

Il s'étendra sur 20,4 km et traversera 13 communes du département de l'Essonne. Il nécessitera d'une part un aménagement de la voie ferrée existante du RER C pour le tronçon entre Massy et Epinay-sur-Orge et d'autre part une création de voie de tramway et de stations nouvelles en milieu urbain pour le tronçon entre Epinay-sur-Orge et Evry-Courcouronnes.

Concernant ce second tronçon, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par Ile-de-France Mobilités, une première enquête parcellaire (initiale) a été organisée du 2 au 20 décembre 2013, portant sur les emprises intéressant le projet. Toutefois, certaines emprises nécessaires pour la mise en œuvre des travaux projetés n'avaient pas été identifiées ou intégrées lors de cette enquête parcellaire initiale.

Il a donc été décidé de procéder à une enquête parcellaire complémentaire<sup>1</sup> afin de connaître très précisément d'une part les parcelles dont la maîtrise est requise pour la réalisation du projet et d'autre part leurs propriétaires et ayants droit pouvant prétendre à une indemnisation.

L'objet de la présente enquête, sur la base du dossier déposé dans les 6 mairies concernées, à savoir :

- Evry-Courcouronnes,
- Ris-Orangis,
- Grigny,
- Viry-Châtillon
- Savigny-sur-Orge,
- Et Epinay-sur-Orge,

visé donc à recueillir les observations des personnes impactées par le projet sur :

- La limite des biens à acquérir afin de pouvoir réaliser l'aménagement,
- La recherche des propriétaires et titulaires de droits réels.

<sup>1</sup> A signaler une autre enquête parcellaire complémentaire qui s'est déroulée du 4 au 23 novembre 2019 et qui a porté exclusivement sur deux parcelles de la commune de Viry-Châtillon constituant des box et emplacements de stationnement.

## 2- Cadre juridique de l'enquête parcellaire

Cette enquête parcellaire obéit au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en son titre III (identification des propriétaires et détermination des parcelles), chapitre 1<sup>er</sup> (enquête parcellaire), sections 1 à 4 :

- Section 1 : désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (articles R.131-1 et R.131-2),
- Section 2 : déroulement de l'enquête (articles R.131-3 à R.131-8),
- Section 3 : clôture de l'enquête (articles R.131-9 et R.131-10),
- Section 4 : cas particuliers (articles R.131-11 à R.131-14).

On peut notamment citer les extraits suivants :

Article R.131-1 : « *Le préfet territorialement compétent désigne, par arrêté, parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L.123-4 du code de l'environnement, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le président...* »

Article R.131-3 : « *I. – Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :*

*1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;*

*2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens...* »

Article R.131-4 : « *I. – Le préfet territorialement compétent définit, par arrêté, l'objet de l'enquête et détermine la date à laquelle elle sera ouverte ainsi que sa durée qui ne peut être inférieure à 15 jours. Il fixe les jours et heures où les dossiers pourront être consultés dans les mairies et les observations recueillies sur des registres ouverts à cet effet et établis sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire. Enfin, il prévoit le délai dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête devra donner son avis à l'issue de l'enquête, ce délai ne pouvant excéder un mois...* »

Article R.131-5 : « *Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R.131-4 est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet, dans les conditions prévues à l'article R.112-16. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu.*

*L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.*

*Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R.112-14. »*

Article R.131-6 : « *Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3, lorsque leur*

*domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.*

*En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. »*

*Article R.131-7 : « Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. »*

*Article R.131-8 : « Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R.131-4, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. »*

*Article R.131-9 : « A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R.131-4, les registres d'enquête sont clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu par le même arrêté, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer... »*

*Article R.131-10 : « Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet en vertu de l'article R.131-4. »*

### 3- Organisation de l'enquête publique

#### 3.1- Contacts avec la Préfecture de l'Essonne

Madame Catherine BERTRAND de la préfecture de l'Essonne m'a contacté par téléphone le 18 novembre 2019 pour me proposer d'être le commissaire enquêteur d'une enquête parcellaire portant sur le projet de Tram 12 Express, enquête envisagée de démarrer début janvier 2020. Ce contact téléphonique a été suivi ce même jour d'un mail par ses soins précisant les informations données oralement et comportant en pièce jointe une notice explicative du projet présenté par Ile-de-France Mobilités.

Nous avons ensuite échangé à plusieurs reprises par téléphone, la date prévisionnelle de démarrage de l'enquête parcellaire ayant été légèrement retardée afin de revoir à la baisse les parcelles à exproprier de la commune de Savigny-sur-Orge.

Le 6 décembre 2019, Madame BERTRAND me transmettait par mail la lettre de saisine d'Ile-de-France Mobilités du 21 octobre 2019 demandant à la préfecture l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire et indiquant que les notifications aux propriétaires seraient effectuées par TRANSAMO et/ou son opérateur foncier GEOFIT Expert. Ce

mail était accompagné d'une notice explicative ainsi que des états et plans parcellaires des six communes concernées.

Le 9 décembre 2019, Madame BERTRAND me communiquait un projet d'arrêté d'ouverture d'enquête pour relecture avant signature du Préfet.

Le 17 décembre 2019, nous nous sommes donné rendez-vous à la préfecture pour que Madame BERTRAND me remette l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/234 du 16 décembre 2019 (annexe n°1), ma désignation en qualité de commissaire enquêteur datée du 16 décembre 2019, l'avis d'enquête parcellaire (annexe n°2) et le dossier d'enquête. Un mail du même jour m'adressant la liste des propriétaires des parcelles impactées par le projet complétait ces documents (annexe n°3).

Nous sommes bien sûr restés en contact durant toute la durée de l'enquête parcellaire.

### 3.2- Publicité de l'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/234 du 16 décembre 2019, un avis d'ouverture d'enquête a été publié dans le journal Le Parisien le 7 janvier 2020 (annexe n°4), soit au moins huit jours avant le début de l'enquête, et le 23 janvier 2020 (annexe n°5), soit dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

Cet avis, l'arrêté d'ouverture d'enquête et le dossier d'enquête ont également été mis en ligne dès le 27 décembre 2019 sur le site de la préfecture de l'Essonne [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (*Accueil > Publications > Enquêtes publiques > Aménagement et urbanisme > Aménagement > TRAM 12 Express – enquête parcellaire complémentaire*).

Par ailleurs, certaines mairies, outre un affichage réglementaire (voir paragraphe suivant), ont opté pour une mise en ligne sur leur site internet. Il s'agit des communes d'Epinay-sur-Orge, siège de l'enquête concerné par l'une des deux permanences du commissaire enquêteur (*Accueil > Actualités > Enquête publique parcellaire sur le Tram T12*), Ris-Orangis, lieu d'accueil de l'autre permanence du commissaire enquêteur (*Accueil > Au quotidien > Aménagement > Les grands dossiers > T12, les travaux vont « bon train »*) et Evry-Courcouronnes (*Accueil > Cadre de vie > Enquêtes publiques > Tram 12 Express Massy-Evry, enquête parcellaire complémentaire*).

### 3.3- Affichage administratif

L'avis d'enquête parcellaire complémentaire a également fait l'objet d'un affichage huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, aux différents lieux d'affichage municipal des six communes d'Evry-Courcouronnes, Ris-Orangis, Grigny, Viry-Châtillon, Savigny-sur-Orge et Epinay-sur-Orge.

Un certificat d'affichage, comportant les lieux d'affichage, a été visé par chacun des six maires (annexe n°6).

D'autre part, conformément à l'arrêté préfectoral, chaque mairie a affiché pendant toute la durée de l'enquête la notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire complémentaire pour les propriétaires n'ayant pas récupéré le pli recommandé avec demande d'avis de réception adressé par GEOFIT Expert (exemple de courrier transmis aux propriétaires en annexe n°7 et certificats d'affichage en annexe n°8).

#### 4- Composition et examen du dossier d'enquête parcellaire

##### 4.1- Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête a été réalisé par le cabinet GEOFIT Expert, prestataire « agent foncier » de TRANSAMO, mandataire (maître d'ouvrage délégué) d'IDFM (Ile-de-France Mobilités) qui est le maître d'ouvrage du projet T12 pour le secteur Epinay-sur-Orge – Evry Courcouronnes, l'autre tronçon Massy – Epinay-sur-Orge étant pour information sous maîtrise d'ouvrage SNCF.

Le dossier, remis par GEOFIT Expert aux six communes et par la Préfecture de l'Essonne en ce qui me concerne, était constitué des documents suivants :

- Une notice explicative – Pièce A, de 16 pages, présentant le projet, l'objet de l'enquête parcellaire complémentaire et les dispositions réglementaires applicables,
- Six chemises (une par commune) comprenant :
  - o Le plan de situation de la commune à l'échelle 1/15 000<sup>ème</sup>,
  - o Un état parcellaire – pièce C, indiquant pour chaque parcelle les éléments du cadastre, l'identité du propriétaire réel, la surface du terrain, celle de l'emprise retenue et la surface restante,
  - o le ou les deux plans parcellaires à l'échelle 1/1 000<sup>ème</sup>.

De plus, pour chaque commune, la notification individuelle des propriétaires a été jointe au dossier. Il est à signaler qu'en cas de non remise de cette notification au propriétaire, pour quelque raison que ce soit (domicile inconnu, non distribution du courrier par exemple), la commune recevait une double copie de la notification, dont une pour affichage en mairie.

Enfin, l'arrêté préfectoral d'enquête parcellaire et un registre d'enquête par commune, parafé par le maire, complétaient les documents consultables par le public.

##### 4.2- Examen du dossier et contacts avec le maître d'ouvrage

L'article R.131-3 du code de l'expropriation précise la composition du dossier d'enquête parcellaire :

*« 1. – Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :*

*1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;*

*2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens. »*

Le dossier réalisé par le cabinet GEOFIT Expert respecte cet article du code de l'expropriation.

Lors de la première lecture et examen du dossier mes premières constats ont été les suivants :

- Les parcelles concernées par le tracé retenu pour le passage du tram n'entrent pas toutes dans le champ de cette enquête parcellaire complémentaire, nombre d'entre elles ayant déjà été intégrées dans l'enquête parcellaire initiale,
- Certaines parcelles sont parfois écartées de la voie du tram sans que les raisons ne soient indiquées dans la notice explicative (gare, parking, ouvrage, bassin de rétention d'eau...).

Afin de lever ces premières interrogations et de passer en revue le dossier soumis à l'enquête parcellaire complémentaire avec l'opérateur foncier et le mandataire, un rendez-vous a été pris avec Madame LY de GEOFIT Expert l'opérateur foncier et Monsieur BOISSEAU de TRANSAMO le mandataire d'Ile-de-France Mobilités (IDFM) le 15 janvier 2020 dans les locaux d'IDFM à Paris 9<sup>e</sup>. Cette réunion, organisée avant le démarrage de l'enquête parcellaire, avait pour but :

- D'avoir une réponse à mes premiers constats,
- D'avoir une présentation succincte de l'organisation générale mise en place pour la réalisation du Tram 12 Express,
- D'examiner pour chaque commune les plans parcellaires afin de discuter de chaque périmètre concerné par une expropriation et d'en comprendre la nécessité,
- D'évoquer les contacts pris par le mandataire et l'expert foncier avec les différents propriétaires.

Des discussions et de l'examen, pour chacune des six communes, des terrains concernés par une expropriation, il peut être retenu les points suivants :

- Seules les parcelles n'ayant pas encore fait l'objet d'un engagement formel de cession à IDFM sont mentionnées en couleur orangée sur les plans parcellaires du dossier soumis à enquête,
- IDFM est en contact avec la grande majorité des propriétaires des parcelles concernées par une expropriation et des négociations sont déjà en cours,
- A la fin des travaux, IDFM ne restera propriétaire que des terrains matérialisés par la voie du tramway, les autres portions des terrains expropriés étant destinées à être remises aux communes,
- Certaines surfaces de terrains ont été volontairement maximisées afin de pouvoir faire face aux aléas liés au chantier de construction du tracé (accès aux stations, aire de contournement des engins de chantier...), aux ouvrages associés (bassins de rétention d'eau de pluie, viaducs, ponts, parkings...) et aux compensations écologiques.

Les points d'intérêt sont mentionnés ci-dessous, commune par commune, parcelle par parcelle.

- Commune d'Evry-Courcouronnes (6 parcelles) :
  - o La parcelle A1106 appartenant à Evry 2 (gestionnaire Carrefour) est un terrain en friche nécessaire pour le tramway et la piste cyclable,
  - o Idem pour la parcelle A1143 voisine appartenant à la direction de l'immobilier de l'Etat,



- Concernant les parcelles AR266 et AR267 dont le propriétaire est Grand Paris Aménagement (GPA), IDFM reprendra les surfaces correspondant aux talus,
  - Les parcelles AE36 et AE59 appartenant à Grand Paris Sud (GPS) serviront à l'implantation du bâtiment de soutien pour l'exploitation du tramway.
- Commune de Ris-Orangis (16 parcelles) :
- Certaines surfaces des terrains à exproprier des parcelles AP26, AP52, AP53, AP55, AP56 et AP58 appartenant à GPA, AP42 appartenant au CD91, AP 25 et AP47 appartenant à la direction de l'immobilier de l'Etat et AM-DP8a appartenant à GPS ont été maximisées afin de pouvoir faire face à certains demandes ou besoins particuliers non encore actés (parking par exemple),
  - Le terrain de la parcelle AV98 appartenant à SNCF réseaux sera acquise par IDFM afin de restaurer la route empruntée pour les travaux puis cédée à la mairie,
  - Concernant le bout de parcelle AV21 appartenant à Eau de Paris, jouxtant la parcelle AV66 de Grigny, se reporter aux parcelles AN31, AV65 et AV66 de la commune de Grigny explicitant qu'il n'est pas nécessaire de l'acquérir,
  - La parcelle AO63 est nécessaire au tracé de la ligne de tramway et les 374 m<sup>2</sup> de la parcelle A064, appartenant à un propriétaire privé, seront utilisés pour la construction d'un bassin de rétention d'eau de pluie,
  - Les 19 m<sup>2</sup> de la parcelle AN32 appartenant à un propriétaire particulier sont nécessaires car trop proches de la ligne,
  - Enfin, la parcelle AN52 a été mise dans le périmètre de cette enquête parcellaire complémentaire par précaution (traité par la suite au paragraphe 6.2.1).
- Commune de Grigny (32 parcelles) :
- L'ensemble des parcelles concernées appartiennent soit à l'Etat, soit au Conseil départemental, soit à GPA, soit à la commune, soit à Eau de Paris (Ville de Paris ex SAGEP),
  - Le tram enjambera l'autoroute à l'ouest,
  - Certaines emprises foncières sont par endroits plus larges qu'en d'autres endroits pour tenir compte des compensations écologiques édictées par l'arrêté préfectoral n°2018 DRIEE-IF/014 du 31 janvier 2018,
  - Les 3 parcelles AN31, AV65 et AV66 de la commune de Grigny et la parcelle AV21 située à Ris-Orangis sont destinées à recevoir des aménagements à savoir des piles de pont, une plateforme et des massifs LAC (lignes aériennes de contact). Néanmoins, s'agissant de parcelles dotées à Eau de Paris dans le cadre de sa mission de service public, de gestion de l'eau, il a été concédé par Eau de Paris au profit d'IDFM une convention de superposition d'affectations et autorisation de travaux. Par conséquent, IDFM n'a pas vocation à acquérir ces parcelles pour lesquelles une convention a été signée.
- Commune de Viry-Châtillon (2 parcelles) :
- La parcelle AZ29 comportent des box (les trois premiers sont démolis). Il s'agissait de savoir si le propriétaire était un particulier ou la mairie,
  - Concernant la parcelle voisine AZ30, qui est une friche, trois propriétaires ont été identifiés : deux particuliers ou la mairie. Là encore, il s'agissait par cette enquête parcellaire, d'identifier le véritable propriétaire.

- Commune de Savigny-sur-Orge (3 parcelles) :
  - o Les 540 m<sup>2</sup> de la parcelle AI56 pourraient être destinés à créer un passage pour les piétons sous la voie ferrée permettant aux habitants des lotissements situés au nord de ce terrain d'accéder rapidement et en sécurité à la future station du tramway de la commune d'Épinay-sur-Orge. S'il était confirmé que la ville est propriétaire de ce terrain, cette dernière pourrait passer une convention avec la SNCF (la SNCF assurant la maîtrise d'ouvrage du tronçon de Tram 12 Express reliant Épinay-sur-Orge à Massy) afin que les travaux envisagés pour le passage souterrain soient réalisés sans expropriation de la parcelle par IDFM,
  - o Le triangle de 3 m<sup>2</sup> de la parcelle AE50 appartenant à un particulier est utile en raison de la courbure de la ligne de tramway à ce niveau. Des contacts sont en cours entre IDFM et ce propriétaire,
  - o Les 31 m<sup>2</sup> de la parcelle AE113 situés en limite ouest de la commune sont nécessaires au projet car en continuité avec d'autres parcelles concernées de la commune d'Épinay-sur-Orge. Cette parcelle AE113 appartenait à un particulier, Monsieur GARNIER, décédé depuis longtemps et déjà sans descendance identifiée au cours de l'enquête parcellaire de 2013. Il a été convenu que Madame LY me transmettrait les coordonnées de la personne ayant étudié sa succession, ce qu'elle a fait le lendemain (se reporter à la fin de ce paragraphe).
  
- Commune d'Épinay-sur-Orge (5 parcelles) :
  - o Une parcelle n'est pas concernée par le projet dont l'emprise a été revue à la baisse avant l'organisation de cette enquête parcellaire. Il s'agit de la parcelle AR79 (44 m<sup>2</sup>) située au sud-est de la commune, jouxtant la parcelle AE192 de la commune de Savigny-sur-Orge retirée du projet avec d'autres parcelles. D'ailleurs, le plan de situation de la commune de Savigny garde les stigmates du tracé précédent (parcelles envisagées un temps non retirées du plan de situation transmis dans le dossier d'enquête), toutefois sans incidence sur l'enquête,
  - o La parcelle AR50, pour laquelle il existe encore un flou sur son propriétaire, pourrait servir d'appui aux travaux de passage du tramway sous la voie ferrée SNCF Paris-Orléans,
  - o La parcelle AR44 appartenant à la SNCF est justement dévolue au passage en souterrain du tramway,
  - o La grande parcelle AR21 appartenant à la commune qui comporte actuellement des parkings comportera de part et d'autre de la voie du tramway une station à l'ouest et des places de stationnement à l'est,
  - o La parcelle AR1 de la SNCF est nécessaire au tracé du tramway qui se connectera au tronçon SNCF en direction de Massy.

Le 10 février 2020, j'ai pu m'entretenir par téléphone avec Madame Claire JAMET, Contrôleur des finances publiques au Service des Domaines, qui exerce la fonction de curateur dans le cadre de la succession GARNIER. Aucun ayant-droit n'étant connu, IDFM a versé des indemnités au Service des Domaines le 11 juin 2019 en préjudice de l'expropriation justifiée par la réalisation du Tram 12 Express. Le propriétaire étant décédé le 14 mars 1991, les éventuels héritiers, qui ont 30 ans pour revendiquer la succession, doivent en conséquence se manifester avant le 14 mars 2021.

## 5- Déroulement de l'enquête parcellaire

### 5.1- Rencontre avec l'ensemble des mairies

Après un contact téléphonique le 17 janvier 2020 avec les six mairies, j'ai rencontré les personnes des services de l'urbanisme en charge de l'enquête parcellaire, dont les noms m'avaient été communiqués par Madame BERTRAND de la préfecture de l'Essonne : Monsieur CARETTE à Savigny-sur-Orge le 21 janvier 2020 matin, Mesdames LOCHE et ZAPLOTNY à Ris-Orangis et Monsieur PAQUEREAU à Grigny le 21 janvier 2020 après-midi, Madame DESBRUNS à Evry-Courcouronnes, Madame ETIENNE à Epinay-sur-Orge et Madame DIE à Viry-Châtillon le 24 janvier 2020 matin.

Ces entrevues avaient pour but de pouvoir discuter de vive voix des modalités de l'enquête parcellaire complémentaire, de la mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre, de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête ainsi que de l'affichage de la notification des propriétaires n'ayant pas récupéré leur recommandé avant le démarrage de l'enquête. J'ai par ailleurs transmis mes coordonnées afin que les mairies puissent notamment m'informer en temps réel des commentaires apposés dans les registres.

L'entretien avec Monsieur PAQUEREAU, directeur de l'urbanisme, du développement durable et de l'habitat de la ville de Grigny, s'est poursuivi par une présentation de sa part de l'opération d'aménagement de Grigny et notamment de la réalisation du projet « Cœur de Ville – République » au sein de la Z.A.C du Centre-Ville, avec toute l'importance pour la commune que l'emprise foncière du Tram12 Express n'interfère pas avec ce projet d'aménagement vital pour Grigny.

### 5.2- Permanences du commissaire enquêteur

La première permanence s'est déroulée le 24 janvier 2020 de 15h à 18h à la mairie de Ris-Orangis, dans une vaste salle permettant aux personnes s'étant déplacées de s'entretenir librement avec le commissaire enquêteur.

Comme indiqué dans le registre par mes soins, j'ai reçu ce jour-là durant plus d'une heure et quart simultanément Monsieur Olivier PAQUEREAU de la mairie de Grigny, Madame Karine DAUNY de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ainsi que Madame Valérie MEURILLON et Monsieur Nicolas BOURSIER de Grand Paris Aménagement (GPA).

Ces personnes ont souhaité me faire part de leurs préoccupations concernant l'emprise parcellaire du projet de Tram 12 Express au niveau de la commune de Grigny pouvant interférer avec un projet immobilier pressenti, ce qui pourrait conduire à repositionner certaines compensations écologiques.

Un second sujet a été évoqué, concernant les cessions de terrains.

Aucune annotation de la part de ces personnes n'a été inscrite dans le registre. Il m'a été indiqué par GPA qu'un courrier précisant notamment ces deux points serait adressé avant la fin de l'enquête publique.

Hormis cette rencontre, aucune autre personne n'est venue.

La seconde permanence s'est déroulée le 1<sup>er</sup> février 2020 de 9h à 12h à la mairie d'Épinay-sur-Orge, siège de l'enquête parcellaire. Le bureau mis à disposition permettait également à toute personne de s'entretenir librement avec le commissaire enquêteur.

En préambule de la permanence, j'ai rencontré Monsieur Jean-François SEZNEC, conseiller délégué à la mairie d'Épinay-sur-Orge, en charge des déplacements, transports et stationnements, qui m'a indiqué que la ligne Tram 12 Express permettra pour la commune de disposer d'une troisième connexion de transports, avec la ligne SNCF Paris-Orléans et le RER C. Nous avons également évoqué les 5 parcelles impactées pour la ville, sachant que la parcelle AR79 n'est plus concernée (voir paragraphe 4.2). Au niveau de la grande parcelle AR21 appartenant à la commune, des travaux sont prévus afin de conserver des parkings d'un côté de la voie et de supprimer les parkings de l'autre côté pour construire une gare routière.

Un peu avant 10h30, Monsieur Stéphane ARNAUD, après avoir inscrit une observation sur le registre de Ris-Orangis le 30 janvier 2020, est venu me rencontrer afin de me faire part de son étonnement que l'emprise foncière du tracé impacte à présent sa parcelle, pouvant remettre en cause le fonctionnement de sa société d'achat/vente de palettes, alors qu'il pensait ne plus être concerné d'après les derniers échanges qu'il avait eus avec TRANSAMO. Il m'a transmis vers 11h un courrier décrivant sa situation. Ce courrier daté du 31 janvier 2020 a été agrafé au registre d'Épinay-sur-Orge.

Aucune autre personne ne s'est présentée au cours de cette seconde permanence.

### 5.3- Formalités de clôture

Chaque mairie a clôturé les registres après y avoir agrafé les éventuels courriers reçus.

- Concernant Evry-Courcouronnes, la mairie m'a adressé par mail une copie du registre le 6 février 2020 et par courrier le registre et une copie des certificats d'affichage le 14 février 2020.
- Concernant Ris-Orangis, la mairie m'a adressé une photocopie du registre le 14 février 2020 et des certificats le 27 février 2020. Le registre a été transmis à Madame BERTRAND de la préfecture de l'Essonne.
- Concernant Grigny, la mairie m'a adressé par mail une photocopie du registre le 7 février 2020 ainsi qu'une copie des certificats les 19 et 21 février 2020, et par voie postale le registre le 7 février 2020.
- Concernant Viry-Châtillon, une copie du registre m'a été transmise par mail le 6 février 2020 et le registre ainsi qu'une copie des certificats d'affichage m'ont été remis en mairie le 10 février 2020.
- Concernant Savigny-sur-Orge, la mairie a adressé le registre à Madame BERTRAND. Les copies du registre et des certificats d'affichage m'ont été transmises par mail le 17 février 2020.
- Concernant Épinay-sur-Orge, le registre a été envoyé directement à Madame BERTRAND. Les copies du registre et des certificats d'affichage me sont parvenues par mail le 17 février 2020.

## 6- Analyse des observations du public

### 6.1- Traitement des observations

Deux particuliers et 4 entités administratives ont émis des observations au cours de cette enquête parcellaire complémentaire.

Un document de synthèse a été rédigé par le commissaire enquêteur le 10 février 2020 et mis à jour le 17 février 2020 pour tenir compte de deux observations reçues tardivement des communes de Savigny-sur-Orge et d'Épinay-sur-Orge. Cette synthèse a été transmise à Monsieur BOISSEAU de TRANSAMO et Madame LY de GEOFIT Expert afin que ces derniers puissent exprimer leurs commentaires avant le 25 février 2020.

Ce délai a été respecté et nous nous sommes rencontrés avec Monsieur BOISSEAU à Paris le 26 février 2020 afin de parcourir ensemble les réponses apportées par la maîtrise d'ouvrage. Ces réponses ont été inscrites en bleu sur le document de synthèse des observations joint en annexe n°9.

**Les paragraphes 6.2 et 6.3 qui suivent comportent ainsi les observations reçues en bleu, la position du maître d'ouvrage en vert et l'avis du commissaire enquêteur en noir.**

*Remarque générale d'Île-de-France Mobilités* : toutes les parcelles identifiées dans l'enquête parcellaire complémentaire n'ont pas vocation à être expropriées, ni même à être acquises. Il s'agissait dans un certain nombre de cas d'obtenir des précisions sur les propriétaires des parcelles, d'échanger en parallèle avec les acteurs publics suite à l'identification des « nouveaux » besoins fonciers.

*Avis du commissaire enquêteur* : Cette information liminaire apporte un éclairage d'intérêt.

### 6.2- Observations des particuliers

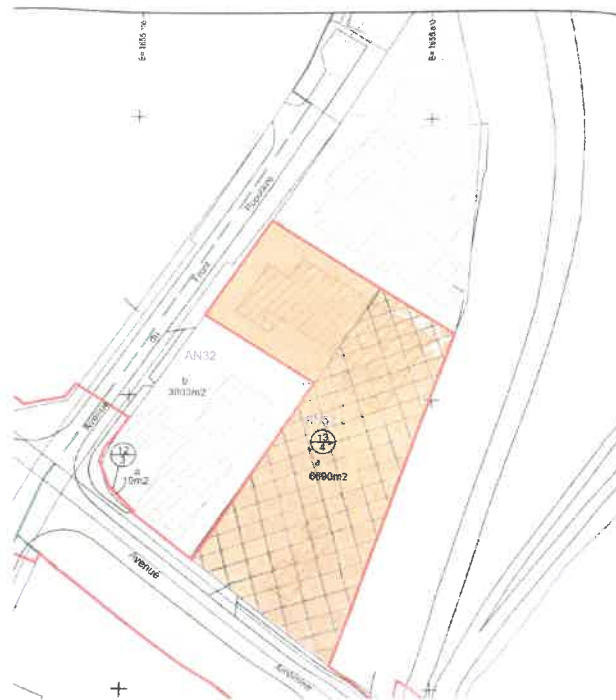
#### 6.2.1- Observations de Monsieur ARNAULT

Le courrier de Monsieur Stéphane ARNAULT, daté du 31 janvier 2020, m'a été remis en main propre le 1<sup>er</sup> février 2020 lors de ma permanence à la mairie d'Épinay-sur-Orge. Il a été agrafé au registre de cette commune.

Il reprend les termes présentés oralement par Monsieur ARNAULT qui m'a fait part de son étonnement face aux changements réguliers de traitement de sa parcelle vis-à-vis du tracé du tramway, conduisant tantôt à une absence d'expropriation, tantôt à une expropriation partielle voire totale pouvant compromettre son entreprise d'achat-vente de palettes employant 25 personnes.

Aussi, il souhaite qu'une position claire et définitive soit arrêtée rapidement.

Son terrain d'environ 5 000 m<sup>2</sup> situé sur la commune de Ris-Orangis est représenté par la partie hachurée de la parcelle orangée AN52 ci-dessous.



Position du maître d'ouvrage :

- L'entreprise AB Palettes/PMO exerce une activité d'achat/vente de palettes sur la parcelle AN52 générant un flux important de poids-lourds devant traverser les emprises du tramway. Le projet prévoit donc un aménagement spécifique au niveau de l'entrée de la parcelle AN52 afin de garantir la pérennité de l'exploitation.
- L'activité de l'entreprise AB Palettes/PMO ne présente donc pas d'incompatibilité avérée avec le projet de tramway. Néanmoins il est nécessaire que les flux liés à l'entreprise respectent les règles de circulation : c'est-à-dire que les poids-lourds traversent les voies du tramway de manière sécuritaire en respectant la signalisation mise en place et en prohibant les circulations en marche arrière sur l'avenue Ambroise Crozat.
- IDFM ne recourra pas à l'expropriation de la parcelle AN n°52.

Avis du commissaire enquêteur : Les informations données par le maître d'ouvrage répondent au questionnement de Monsieur ARNAULT, chargé à ce dernier de s'engager à respecter et faire respecter les règles de circulation précisées par le maître d'ouvrage. L'aménagement spécifique prévu, en lieu et place d'une expropriation, constitue une bonne solution.

6.2.2- Observations de Monsieur VAGNEUX

Le 6 février 2020, Monsieur Olivier VAGNEUX, qui n'est pas propriétaire d'une parcelle concernée par une expropriation, a inscrit dans le registre de Savigny-sur-Orge son point de vue sur le projet de Tram 12 Express (hors champ de l'enquête parcellaire complémentaire, le T12 ayant été déclaré d'utilité publique) et sur les trois parcelles de la commune concernées par le projet. Ces observations sont les suivantes :

- Communication minimaliste,
- Etat parcellaire faux (parcelle AE113 de 55 m<sup>2</sup> pour 31 m<sup>2</sup> expropriés et 11 m<sup>2</sup> restants),
- Expropriation de la parcelle AE113 sur 31 m<sup>2</sup> ni justifiée ni justifiable,

Position du maître d'ouvrage : La parcelle AE113 d'une contenance cadastrale de 55 m<sup>2</sup> sera expropriée sur une surface de 31 m<sup>2</sup>, laissant un reliquat de 24 m<sup>2</sup>. L'acquisition amiable était impossible car le dernier propriétaire connu est décédé.

Avis du commissaire enquêteur : Comme me l'ont indiqué Madame LY et Monsieur BOISSEAU, l'expropriation de ces 31 m<sup>2</sup> est justifiée par le fait que la parcelle AE113, bien qu'excentrée de la voie du tram mais contiguë des parcelles AR84, AR85 et AR97 de la commune d'Epinay-sur-Orge, est nécessaire pour la réalisation d'un bassin de rétention d'eau de pluie.

Et comme mentionné en fin de paragraphe 4.2, des indemnités ont déjà été versées par IDFM le 11 juin 2019 en préjudice de cette expropriation justifiée. Le propriétaire étant décédé le 14 mars 1991, les éventuels héritiers, qui ont 30 ans pour revendiquer la succession, doivent en conséquence se manifester avant le 14 mars 2021. Ainsi, l'insertion de cette parcelle dans l'enquête parcellaire complémentaire permettait potentiellement à d'éventuels héritiers de se manifester.

- Aucune adresse mail pour envoyer ses observations,

Position du maître d'ouvrage : Il a bien été indiqué dans l'arrêté d'ouverture d'enquête, affiché dans chacune des mairies concernées par le projet, la possibilité pour le public d'adresser ses observations et propositions : sur le registre d'enquête mis à disposition dans les mairies, par écrit au commissaire enquêteur lors des permanences tenues par ce dernier, aux maires des communes concernées ou par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (Mairie d'Epinay-sur-Orge – 8 rue de l'Eglise – 91 360).

Avis du commissaire enquêteur : Les indications rappelées par le maître d'ouvrage sont bien confirmées.

- Problème de notification d'arrêté d'ouverture pour le terrain n°3,

Position du maître d'ouvrage : Des discussions amiables sont en cours avec le propriétaire pour l'acquisition de 3 m<sup>2</sup> sur la parcelle AE50.

Avis du commissaire enquêteur : Comme rappelé dans la notice explicative du dossier d'enquête (article R.131-6 du Code de l'expropriation), « en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une... ». Or, le propriétaire du terrain n°3 a bien reçu le dossier de notification transmis par GEOFIT Expert avec un retour du récépissé daté du 3 janvier 2020, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête. Concernant le terrain n°1, ce retour de récépissé n'est intervenu que le 22 janvier 2020 et pour le terrain n°2 (parcelle AE113 évoquée plus haut), le destinataire n'a pas été joint (décédé). Seules ces deux parcelles ont donc fait l'objet d'un affichage en mairie.

- Paraphe du registre ne correspondant pas à l'écriture du maire,
- Expropriation de 3 m<sup>2</sup> pour la parcelle AE50 non justifiée dans le dossier, sachant par ailleurs que les 742 m<sup>2</sup> restants sont déjà dans le périmètre du projet,

Position du maître d'ouvrage : Des discussions amiables sont en cours avec le propriétaire pour l'acquisition de 3 m<sup>2</sup> sur la parcelle AE50.



Avis du commissaire enquêteur : Comme précisé par Madame LY et Monsieur BOISSEAU, les 3 m<sup>2</sup> résultent d'un rayon de courbure de la voie à respecter. Le tram effectuera en effet une giration à cet endroit, ce qui implique de décaler la clôture située sur la parcelle AE50. Les 742 m<sup>2</sup> restants ne sont pas dans le périmètre du projet.

- Expropriation AI56 sur 540 m<sup>2</sup> proprement scandaleuse pour Savigny-sur-Orge qui n'aura pas de gare, juste les nuisances, en espérant que IDF Mobilités construira le mur antibruit promis.

Position du maître d'ouvrage : La parcelle AI56 ne fera pas l'objet d'une expropriation. IDFM souhaitait s'assurer du propriétaire du terrain.

Avis du commissaire enquêteur : Il est noté que cette parcelle, dont le propriétaire est bien la commune de Savigny-sur-Orge, ne sera pas expropriée.

### 6.3- Observations des acteurs publics

Ces observations sont toutes relatives à certaines parcelles situées sur Grigny. Elles émanent de Grand Paris Aménagement, de la ville de Grigny, de la Communauté d'agglomération Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et du Département de l'Essonne.

#### 6.3.1- Observations de Grand Paris Aménagement

Grand Paris Aménagement (GPA), en tant qu'aménageur en vertu d'une concession d'aménagement conclue avec la commune de Grigny, fait part des différentes observations suivantes :

- *Le département de l'Essonne ayant saisi le juge de l'expropriation le 13 septembre 2019 afin que les parcelles concernées par le tracé du tram soient transférées à GPA et que les indemnités associées soient fixées par voie judiciaire, GPA souhaite qu'Île-de-France Mobilités devienne acquéreur de ces parcelles et poursuive la procédure en cours directement avec le département.*

Position du maître d'ouvrage : IDFM a échangé avec le CD91 sur la procédure de droit de délaissement, et souhaité pouvoir traiter directement avec le CD91. Néanmoins le CD91 a estimé préférable que GPA porte ce foncier, puis échange avec IDFM dans un second temps.

Avis du commissaire enquêteur : La procédure de délaissement étant en cours, il paraît convenu par les différentes parties de la mener à son terme. C'est certainement le meilleur moyen d'éviter un rallongement des délais de procédure qui résulterait de la modification des parties prenantes (CD91 et IDFM au lieu de CD91 et GPA).

- Les emprises mentionnées dans cette enquête parcellaire au niveau de la ZAC Centre-Ville de Grigny, augmentées au titre de la compensation écologique, sont beaucoup plus vastes que dans le projet initial communiqué à GPA. Elles remettent en cause la constructibilité des terrains et le développement des programmes d'activité économique et commerciale, et dégradent le bilan financier de l'opération d'aménagement.
- Concernant les reliquats de terrain créés, appartenant à l'Etat, au département et à GPA, GPA sollicite la réquisition d'emprise totale pour ne pas générer une difficulté pour leur gestion future et propose que ces reliquats deviennent des secteurs à vocation écologique pour certaines espèces protégées.



Position du maître d'ouvrage : Le sujet soulevé porte sur des terrains (AN n°51 et AN n°33) dont le propriétaire actuel est le CD91 qui a fait valoir son droit de délaissement à Grand Paris Aménagement (GPA). Sur ces terrains un projet d'aménagement est envisagé par GPA en partenariat avec la ville de Grigny.

Une réunion portant sur les acquisitions à réaliser par IDFM dans le cadre du projet T12 s'est tenue le 14 février 2019 en présence d'IDFM, de Grand Paris Aménagement et la ville de Grigny. Des plans avaient alors été transmis qui localisaient les « zones de prescriptions écologiques » devant être réalisées dans le cadre du projet. Ces zones, définies par l'arrêté préfectoral n°2018 DRIEE-IF/014, impliquaient que le foncier du projet soit mobilisé sur une surface plus large que celle qui avait été établie lors de l'enquête parcellaire de 2013.

Il avait néanmoins été convenu de déterminer les emprises à vocation écologique en accord avec GPA et les collectivités. Ce travail n'ayant pas encore abouti au moment de la préparation de l'EPC, celle-ci a intégré une emprise élargie correspondant aux besoins identifiés par Île-de-France Mobilités pour les zones CNPN avec l'objectif de les confronter aux projets des acteurs publics (jusqu'alors inconnus d'Île-de-France Mobilités). Île-de-France Mobilités confirme sa volonté de poursuivre en parallèle et avant l'arrêté de cessibilité les échanges pour localiser en bonne intelligence les emprises en question et circonscrire le foncier strictement nécessaire au projet T12.

Une réunion s'est tenue le 24/02/2020 visant à concilier les intérêts et les besoins d'IDFM, de GPA, de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et de la ville de Grigny. Il a été retenu que le positionnement des zones écologiques du projet Tram12 serait réétudié pour réduire les emprises aménagées sur les terrains AN33 et AN51 et ne pas remettre en cause la constructibilité de ces terrains.

Avis du commissaire enquêteur : Je note que GPA et la ville de Grigny avaient connaissance depuis le 14 février 2019, et non le 14 janvier 2020 (voir les observations faites par la ville de Grigny au paragraphe 6.3.2), d'une emprise foncière du T12 Express plus importante qu'en 2013 résultant d'une localisation de zones de compensation écologique sur une partie des terrains de la ville de Grigny. GPA en tant qu'aménageur, aurait donc pu initier en 2019 d'autres réunions avec la ville de Grigny et IDFM avant de faire procéder à une esquisse du projet de multiplexe empiétant sur les zones de compensation écologique pourtant connues.

Cette enquête parcellaire complémentaire, en tant que déclencheur de la réunion du 24 février 2020 entre IDFM, GPA, GPS et la ville de Grigny, aura permis de remettre la concertation au centre des préoccupations.

La nouvelle étude de positionnement des zones de compensation écologique devra concilier les justes besoins de chacun : pour IDFM la réalisation du T12 à son terme, pour la DRIEE la validation des nouvelles emprises écologiques et pour la ville de Grigny l'aménagement de son projet « Cœur de Ville – République ».

### 6.3.2- Observations de la ville de Grigny

La ville de Grigny a transmis le 24 janvier 2020 au commissaire enquêteur différents documents afin que ce dernier puisse apprécier la stratégie d'aménagement et de développement de la commune prévue dans le contrat d'intérêt national (C.I.N) du 24 juin 2016, dont la première action doit concerner le projet du Cœur de Ville – République au sein de la Z.A.C du Centre-Ville.

Quelques jours avant le démarrage de l'enquête parcellaire complémentaire, après réception et consultation du dossier d'enquête, la Ville de Grigny a appris par un courriel du 14 janvier 2020 transmis par TRANSAMO qu'un arrêté préfectoral n°2018 DRIEE-IF/014 du 31 janvier 2018 avait conduit à augmenter l'emprise foncière du projet de tramway afin de tenir compte des zones de compensation écologique.

Les documents annexés le 31 janvier 2020 au registre de Grigny présentent le point de vue de la mairie sur l'emprise foncière du projet de tram T12, le plan des zones de prescriptions écologiques du 29 juin 2018, un plan d'impact préjudiciable de cette emprise sur un projet de multiplexe, ainsi qu'une note de synthèse n°27 et un projet de délibération n°27 pour le Conseil municipal du 5 février 2020. Le projet de délibération, qui a été approuvé par le Conseil municipal le 5 février 2020 comme inscrit dans le registre de Grigny le 6 février 2020, comporte l'avis suivant.

Considérant :

- Que le dossier de cette nouvelle enquête n'apporte pas de précision quant aux raisons pour lesquelles les nouvelles emprises foncières, multipliées par 4 par rapport au dossier initial de 2013, sont nécessaires à la réalisation de l'opération,
- Que cet élargissement excessif des emprises, édicté par la DRIEE au titre des compensations écologiques via un arrêté préfectoral de 2018, en lien avec Ile-de-France Mobilités mais sans concertation avec les collectivités et les acteurs locaux, a un impact préjudiciable sur la mise en œuvre des projets d'aménagement de la ZAC du Centre-Ville,
- Que ces compensations écologiques pourraient être relocalisées en d'autres endroits,

Il exprime son désaccord sur ces nouvelles emprises foncières excessives et demande :

- Qu'elles soient circonscrites au strict nécessaire afin de ne pas compromettre la réalisation d'opérations d'aménagement et de développement durable à ses abords et de préserver les potentialités de valorisation des terrains contigus à ces emprises,
- Que les espaces exigés pour les compensations écologiques soient relocalisés, en concertation avec les parties intéressées notamment Grand Paris Sud et Grand Paris Aménagement,
- Que les futurs arrêtés préfectoraux de cessibilités des dites emprises soient établis en tenant compte de ces demandes et des résultats de la concertation.

Position du maître d'ouvrage : Cf réponse d'IDFM à la question 6.3.1.

Avis du commissaire enquêteur : Cf mon avis en fin de paragraphe 6.3.1.

Il est toutefois bon de rappeler ici que l'augmentation de l'emprise foncière du Tram 12 Express, pour tenir compte de zones de compensation écologique, était connue de GPA et la ville de Grigny depuis le 14 février 2019 et non depuis le 14 janvier 2020.

### 6.3.3- Observations de la Communauté d'agglomération Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud demande que la localisation des zones de compensation écologique puisse faire l'objet d'une concertation avec tous les partenaires intéressés pour définir au mieux leur emplacement avant l'arrêté de cessibilité. A ce titre, les partenaires souhaitent engager rapidement les discussions afférentes auprès d'Ile-de-France Mobilités et de TRANSAMO afin de ne pas retarder la procédure et que cette localisation des zones de compensation demeure sans impact sur le calendrier global et le délai de mise en service du Tram T12.

Position de la Mairie : Cf réponse d'IDFM à la question 6.3.1.

Avis du commissaire enquêteur : Il est important que ces discussions, qui auraient pu être menées tout au long de l'année 2019, n'induisent aucun retard sur la réalisation et la mise en service du Tram 12 Express.

#### 6.3.4- Observations du Département de l'Essonne

Le Département de l'Essonne a transmis un courrier au commissaire enquêteur le 5 février 2020 (via la mairie d'Epinay-sur-Orge).

Il porte à la connaissance du commissaire enquêteur l'existence d'une procédure de droit de délaissement engagée par le Département depuis 2018 sur 24 parcelles de la ZAC Centre-ville de Grigny, incluant les 15 parcelles concernées par le projet de Tram T12, à l'encontre de Grand Paris Aménagement en tant qu'aménageur de cette ZAC.

Cette procédure est actuellement au stade de la saisine du juge de l'expropriation en vue de la fixation du prix de cession des parcelles et le Département entend achever cette procédure de délaissement.

Position du maître d'ouvrage : IDFM est informé de cette procédure en cours de droit de délaissement.

Avis du commissaire enquêteur : Comme indiqué précédemment, il paraît convenu par les différentes parties que la procédure de délaissement doit suivre son cours, en gardant à l'esprit qu'elle n'ait aucun impact sur la réalisation finale du projet et la mise en service du Tram 12 Express.

#### 7- Observations et questions du commissaire enquêteur

Le dossier soumis à l'enquête parcellaire complémentaire fait état de 64 parcelles concernées dont 10 pourraient appartenir à des propriétaires privés :

- Evry-Courcouronnes : 6 parcelles dont 1 appartenant à un propriétaire privé,
- Ris-Orangis : 16 parcelles dont 3 appartenant à des propriétaires privés,
- Grigny : 32 parcelles, aucune n'appartenant à un propriétaire privé.
- Viry-Châtillon : 2 parcelles appartenant potentiellement à des propriétaires privés,
- Savigny-sur-Orge : 3 parcelles dont 2 appartenant à des propriétaires privés,
- Epinay-sur-Orge : 5 parcelles dont 2 appartenant à des propriétaires privés,

Pour la commune d'Epinay-sur-Orge, les 44 m<sup>2</sup> de la parcelle AR79 sont à supprimer des parcelles concernées en raison de la révision à la baisse du périmètre impacté pour la commune de Savigny-sur-Orge peu de temps avant le démarrage de l'enquête parcellaire, ces 44 m<sup>2</sup> se situant dans le prolongement de la parcelle AE192 de

Savigny-sur-Orge finalement non retenue pour le projet. La commune d'Épinay-sur-Orge n'est donc concernée que par 4 parcelles dont 1 appartenant à un particulier.

Ma première demande concerne la transmission d'un tableau récapitulatif indiquant pour ces 63 propriétaires, ceux ayant retiré juste avant le démarrage de l'enquête parcellaire leur pli recommandé de notification individuelle du dépôt du dossier en mairie, ceux l'ayant retiré en cours d'enquête, et ceux ne l'ayant pas retiré. Par ailleurs, le propriétaire de la parcelle AR79 a-t-il bien été informé qu'il n'était plus concerné par une expropriation ?

Position du maître d'ouvrage : Le propriétaire de la parcelle AR79 a effectivement été informé qu'il n'était pas concerné par l'expropriation.

Avis du commissaire enquêteur : OK. Concernant le tableau récapitulatif, il est joint en annexe 10.

Ma deuxième demande concerne un état récapitulatif des fiches de renseignements complétées par les propriétaires des parcelles et reçues par GEOFIT Expert.

Position du maître d'ouvrage : Un tableau est fourni au commissaire enquêteur le 25/02/2020.

Avis du commissaire enquêteur : Le tableau en annexe 10 répond à ma demande. Il comporte les colonnes suivantes : nom du propriétaire, date d'envoi de la notification, date de réception par le propriétaire, date de réception de l'accusé de réception par GEOFIT Expert, observations/renvoi du questionnaire, informations complémentaires (dont éventuellement la non expropriation de la parcelle).

La ville de Grigny semble n'avoir été informée de l'élargissement des terrains à exproprier pour prise en compte des zones de compensation écologique qu'à compter de la réception du dossier de cette présente enquête parcellaire complémentaire et qu'après avoir reçu de TRANSAMO un mail du 14 janvier 2020 transmettant l'arrêté préfectoral de 2018 sur ces compensations. En conséquence, ma troisième demande porte sur les dates et la nature des échanges qu'ont eu TRANSAMO et GEOFIT Expert avec les différents propriétaires (particuliers ou non) pour lesquels une modification de la surface à exproprier était envisagée par rapport au premier tracé de 2013.

Position du maître d'ouvrage : Cf réponse d'IDFM à la question 6.3.1.

Avis du commissaire enquêteur : Comme dit aux paragraphes 6.3.1 et 6.3.2, je note que GPA et la ville de Grigny avaient connaissance depuis le 14 février 2019 d'une emprise foncière plus importante du T12 Express qu'en 2013 résultant d'une localisation de zones de compensation écologique sur une partie des terrains de la ville de Grigny.

De ma réunion du 15 janvier 2020 avec TRANSAMO ET GEOFIT Expert, j'ai retenu que seules les parcelles n'ayant pas encore fait l'objet d'un engagement formel de cession à IDFM étaient soumises à enquête. Ma quatrième demande porte sur la confirmation de ces faits.

Position du maître d'ouvrage : IDFM conduit des négociations avec les acteurs publics et privés en parallèle de l'EPC, mais toutes les négociations n'ont pas encore abouti. Toutes les parcelles pour lesquelles IDFM n'avait pas d'engagement de cession ont donc été intégrées à l'EPC.

Avis du commissaire enquêteur : OK.



Lors de cette réunion, j'ai compris que certaines emprises foncières avaient été volontairement maximisées afin de pouvoir faire face aux aléas liés au chantier de construction (accès aux stations, aire de contournement des engins de chantier...) et aux ouvrages associés (bassins de rétention d'eau de pluie, viaducs, ponts, parkings...). Afin de disposer d'éléments de réponse à une considération de la ville de Grigny qui faisait remarquer que le dossier d'enquête n'apportait « pas de précision quant aux raisons pour lesquelles toutes ces nouvelles emprises foncières seraient bien nécessaires à la réalisation de cette opération », ma cinquième demande est relative à des précisions à apporter par le maître d'ouvrage sur les emprises incontournables, celles pour lesquelles une réduction peut être envisagée et celles dont le projet peut se passer.

Position du maître d'ouvrage : Suite à la réunion du 24/02/2020 en présence d'IDFM de GPA, de la commune de Grigny, de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart il a été convenu qu'IDFM n'avait pas vocation à devenir propriétaire des emprises autres que celles correspondant à l'emprise du tramway (Gabarit Libre d'Obstacle), aux stations et aux bassins de rétention liés au tramway. En conséquence, toutes les surfaces identifiées dans l'EPC qui ne correspondent pas à l'un de ces aménagements n'ont pas vocation à être expropriées.

En particulier la question de la ville de Grigny concerne les parcelles AN n°51 et AN n°33. Le périmètre identifié dans l'EPC correspond au périmètre aménagé par le projet, et non pas le périmètre d'acquisition d'IDFM. Le périmètre d'acquisition sera défini selon le principe établi le 24/02/2020 : seul le GLO sera acquis par IDFM.

Avis du commissaire enquêteur : OK.

Concernant les négociations actuelles avec les 9 propriétaires particuliers, si l'on fait abstraction de la parcelle AE113 à Savigny-sur-Orge de la succession GARNIER et de la portion de parcelle AN52 de Monsieur ARNAULT à Ris-Orangis qui fait l'objet d'une observation au paragraphe 6.1.1, ma sixième demande porte sur les éventuelles difficultés rencontrées avec les 7 autres particuliers.

Position du maître d'ouvrage : Le projet ne rencontre pas de difficultés avec les 7 autres propriétaires particuliers.

Avis du commissaire enquêteur : OK.

## 8- Synthèse des observations

Afin d'avoir une vision globale de l'incidence de cette enquête parcellaire complémentaire qui s'est déroulée du 20 janvier au 6 février 2020, il a été réalisé le tableau suivant, résumant l'évolution des expropriations envisagées entre le début et la fin de l'enquête parcellaire.

Commune	Parcelles inscrites dans le dossier d'enquête	Parcelles qui ne seront pas expropriées	Parcelles nécessitant une expropriation
Evry-Courcouronnes	6 (prop. privé : 1)	0	6 (prop. privé : 1)

Ris-Orangis	16 (prop. privés : 3)	2 (prop. privé : 1) AN52 ; AV21	14 (prop. privés : 2)
Grigny	32 (prop. privé : 0)	3 (prop. privé : 0) AN31 ; AV65 ; AV66	29 (prop. privé : 0)
Viry-Châtillon	2 (prop. privés : 0 à 2)	0	2 (prop. privé : 0)
Savigny-sur-Orge	3 (prop. privés : 2)	1 (prop. privé : 0) AI56	2 (prop. privés : 2)
Epinay-sur-Orge	5 (prop. privés : 2)	2 (prop. privés : 2) AR50 ; AR79	3 (prop. privé : 0)
<b>Bilan Total</b>	<b>64 (prop. privés : 8 à 10)</b>	<b>8 (prop. privés : 3)</b>	<b>56 (prop. privés : 5)</b>

Cette enquête aura permis d'une part d'identifier les réels propriétaires de certaines parcelles pour lesquelles un doute subsistait et d'autre part de dimensionner au plus juste l'emprise foncière du projet de Tram 12 Express.

Concernant les parcelles qui ne seront pas expropriées, les raisons en sont les suivantes :

- La parcelle AN52 de Ris-Orangis n'est plus d'utilité, un aménagement spécifique renforçant la voie du tramway au niveau de l'entrée de la parcelle étant prévue afin que l'entreprise AB Palettes/PMO continue d'exercer son activité d'achat/vente de palettes.
- La parcelle AV21 située à Ris-Orangis et les 3 parcelles AN31, AV65 et AV66 de la commune de Grigny sont destinées à recevoir des aménagements à savoir des piles de pont, une plateforme et des massifs LAC (lignes aériennes de contact). Néanmoins, s'agissant de parcelles dotées à Eau de Paris dans le cadre de sa mission de service public, de gestion de l'eau, il a été concédé par Eau de Paris au profit d>IDFM une convention de superposition d'affectations et d'autorisation de travaux. Par conséquent, IDFM n'a pas vocation à acquérir ces parcelles pour lesquelles une convention a été signée.
- La parcelle AI56, dont l'appartenance à la commune de Savigny-sur-Orge a été confirmée, ne fera pas l'objet d'une expropriation. Il conviendra à la commune et la SNCF d'échanger sur l'éventuelle création d'un passage pour les piétons sous la voie ferrée permettant aux habitants des lotissements situés au nord de ce terrain d'accéder rapidement et en sécurité à la future station du tramway de la commune d'Epinay-sur-Orge.
- La parcelle AR50 d'Epinay-sur-Orge, qui avait été envisagée pour servir d'appui aux travaux de passage du tramway sous la voie ferrée SNCF Paris-Orléans, ne sera pas expropriée.
- La parcelle AR79 d'Epinay-sur-Orge n'est pas concernée par le projet dont l'emprise foncière a été revue à la baisse avant l'organisation de cette enquête parcellaire complémentaire.

En ce qui concerne les contacts entre IDFM et les acteurs publics ou les propriétaires privés, ils sont bien réels. Les trois points particuliers à signaler sont les suivants :

- Le véritable propriétaire des deux parcelles AZ29 et AZ30 venant d'être identifié comme étant la commune, IDFM va pouvoir aborder les discussions avec Viry-Châtillon.
- Pour la ville de Grigny engagée dans le projet « Cœur de Ville – République » au sein de la Z.A.C du Centre-Ville dans le cadre de la stratégie d'aménagement et de

développement de la commune prévue dans le contrat d'intérêt national du 24 juin 2016, Grand Paris Aménagement et la ville de Grigny ont remis en cause les emprises mentionnées dans cette enquête parcellaire qui sont plus importantes que celles du projet initial de 2013 en raison de la compensation écologique, emprises qui ne leur auraient pas été communiquées par IDFM. Or GPA et la ville de Grigny ont été informés par IDFM dès le 14 février 2019 (et non le 14 janvier 2020) des nouvelles emprises tenant compte des zones de prescriptions écologiques définies pour répondre à l'arrêté préfectoral n°2018 DRIEE-IF/014.

Une concertation aurait donc dû être engagée dès le début de l'année 2019 par GPA et la ville de Grigny avec IDFM plutôt que de tenir compte des emprises initiales au niveau des parcelles AN33 et AN51 qui permettaient de disposer d'une surface plus importante pour l'implantation du projet de multiplexe (l'esquisse ne date que du 21 novembre 2019).

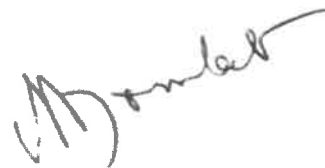
De nouvelles réunions entre IDFM, GPA, GPS et la ville de Grigny, faisant suite à celle qui a eu lieu le 24 février 2020, devront permettre d'aboutir rapidement à un réaménagement mesuré des zones de compensation écologique au niveau de ces parcelles, qui devra avoir l'assentiment de la DRIEE.

- Toujours pour la commune de Grigny, concernant les transferts de propriété des parcelles concernées par le tracé du tramway entre le département de l'Essonne et GPA qui ont fait l'objet d'une saisine du juge de l'expropriation par le CG91 le 13 septembre 2019, cette procédure judiciaire sera menée à son terme sans qu'IDFM se substitue à GPA comme souhaité par ce dernier.

#### 9- Remise du rapport à l'autorité organisatrice

Le présent procès-verbal d'opérations (1<sup>ère</sup> partie) a été remis avec l'avis (2<sup>ème</sup> partie) le 5 mars 2020 à Madame BERTRAND de la Préfecture de l'Essonne (Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) en un exemplaire papier avec une copie des fichiers Word et PDF.

Fait à Orsay, le 5 mars 2020



Yves BOURLAT  
Commissaire enquêteur

## ANNEXES



Arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/234 du 16 décembre 2019



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'ETAT PUBLIC ET DES  
PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/234 du 16 décembre 2019  
prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire  
sur le territoire des communes d'Evry-Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis,  
Savigny-sur-Orge et Viry-Chatillon  
préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet du Tram 12 Express  
entre Massy et Evry**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

VU le code des transports.

VU le code général des collectivités territoriales.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements.

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne.

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne.

VU l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu.

VU l'arrêté n° 2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram Train entre Massy et Evry et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes,

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/158 du 2 août 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram-Train entre Massy et Evry et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-

Monsieur le Préfet de l'Essonne

1/5

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à*  
CITE ADMINISTRATIVE - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX  
Standard 01 69 91 91 91 - Télécopie 01 64 97 00 23  
Horaires d'ouverture de la préfecture 9h-16h - www.essonne.gouv.fr

## ANNEXE n°1 (2/5)

### Arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/234 du 16 décembre 2019

sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Chatillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes.

VU la délibération n° 2018/292 du 11 juillet 2018 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France autorisant le Directeur général d'Ile-de-France Mobilités à solliciter l'organisation d'une enquête parcellaire.

VU le courrier d'Ile-de-France Mobilités en date du 21 octobre 2019 demandant au préfet de l'Essonne l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur les communes d'Evry-Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Chatillon, pour la réalisation du projet de Tram 12 express (anciennement dénommé Tram-Train Massy-Evry, TTMÉ).

VU le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique et comportant :

- la notice explicative
- le plan de situation
- les plans parcellaires
- les états parcellaires

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtée le 14 décembre 2018 pour l'année 2019 dans le département de l'Essonne par la commission prévue à cet effet.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : DATES ET OBJET DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé, du **lundi 20 janvier 2020 au jeudi 6 février 2020 inclus** (18 jours) à une enquête parcellaire portant sur la cessibilité des parcelles de terrains situées sur le territoire des communes d'Evry-Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Chatillon, dans le cadre du projet de Tram 12 Express (anciennement dénommé Tram-Train Massy et Evry, TTMÉ).

Le projet est présenté par Ile-de-France Mobilités. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : Ile-de-France Mobilités – Direction des infrastructures – 41 rue de Châteaudun – 75009 Paris.

### ARTICLE 2 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Yves BOURLAT, Ingénieur en retraite, est nommé commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Epinay-sur-Orge, où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de l'enquête.

### ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié dans un journal diffusé dans le département de l'Essonne au moins huit jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Cet avis sera, en outre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux habituels d'affichage municipal des communes d'Evry-Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Chatillon.

## ANNEXE n°1 (3/5)

### Arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/234 du 16 décembre 2019

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires qui établiront un certificat d'affichage et le retourneront en préfecture.

Cet avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications-enquêtes publiques-aménagement et urbanisme-aménagement).

#### ARTICLE 4 : NOTIFICATION DU DÉPÔT DU DOSSIER EN MAIRIE

La notification individuelle du dépôt du dossier dans la mairie sera faite par les mandataires d'Ile-de-France Mobilités (TRANSAMO et/ou GEOFIT EXPERT), sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires figurant sur les états parcellaires soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant (Ile-de-France Mobilités), ou leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de domicile inconnu, de non distribution, et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée qui en affichera une jusqu'à la clôture, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Suite à la notification faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie, les propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées, afin qu'elles soient annexées au dossier.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

#### ARTICLE 5 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le dossier d'enquête comportant la notice explicative, les plans et les états parcellaires, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouvert, coté et paraphé par le maire, sera déposé en mairies d'Evry-Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Chatillon, et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture précisées ci-après :

Commune	Horaires d'ouverture au public
<b>Evry-Courcouronnes</b> mairie annexe Courcouronnes Centre 2 rue Paul Puech Courcouronnes 91080 Evry-Courcouronnes	<u>Service urbanisme</u> : les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h les vendredis de 8h30 à 12h
<b>Epinay-sur-Orge (siège de l'enquête)</b> Hôtel de Ville 8 rue de l'Église 91360 Epinay-sur-Orge	<u>Service Urbanisme</u> : les lundis et vendredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 les mercredis et samedis de 8h30 à 12h les jeudis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h30
<b>Grigny</b> Hôtel de Ville 19 route de Corbeil 91350 Grigny	<u>Service urbanisme Bâtiment annexe de la mairie</u> Les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h les mardis de 13h30 à 18h  <u>Accueil principal Hôtel de Ville</u> les samedis de 8h30 à 12h

## ANNEXE n°1 (4/5)

### Arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/234 du 16 décembre 2019

**Ris-Orangis**  
Hôtel de Ville  
Place du général de Gaulle  
91130 Ris-Orangis

Service Urbanisme  
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h  
les jeudis de 8h30 à 12h

**Savigny-sur-Orge**  
Hôtel de Ville  
48 avenue Charles de Gaulle  
91600 Savigny-sur-Orge

Services techniques (3 avenue de Garigliano)  
les lundis, mardis, vendredis de 8h30 à 12h et de 13h à 17h30  
les mercredis de 8h30 à 12h  
les jeudis de 8h30 à 17h30

**Viry-Chatillon**  
Hôtel de ville  
1 place de la République  
91178 Viry-Chatillon

Service urbanisme :  
du lundi au mercredi : 8h30 à 12h et 14h à 17h  
les jeudis : 14h à 19h  
les vendredis : 8h30 à 12h et 14h à 17h  
Service population :  
les samedis de 9h à 12h

Dès publication du présent arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 EVRY-COURCOURONNES cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le dossier pourra également être consulté sur le site des services de l'État en Essonne [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications-enquêtes publiques-aménagement et urbanisme-aménagement).

Les observations et propositions du public pourront être, soit :

- déposées sur le registre d'enquête mis à disposition en mairies d'Evry-Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Chatillon.
- reçues par écrit par le commissaire-enquêteur lors des permanences.
- adressées par correspondance aux maires des communes concernées, qui les joindront au registre d'enquête.
- adressées par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête (Mairie d'Epinay-sur-Orge - 8 rue de l'Église - 91360),

Elles devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées dans les registres, soit le jeudi 6 février 2020 avant 18h30.

#### ARTICLE 6 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recueillir ses observations écrites ou orales, lors des permanences organisées aux horaires suivants dans les mairies de :

- **Ris-Orangis : le vendredi 24 janvier 2020 de 15h à 18h**

- **Epinay-sur-Orge : le samedi 1<sup>er</sup> février 2020 de 9h à 12h**

#### ARTICLE 7 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres accompagnés des documents annexés, clos et signés par les maires seront transmis par leurs soins dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur.

**ANNEXE n°1 (5/5)**

**Arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/234 du 16 décembre 2019**

**ARTICLE 8 : PROCÈS-VERBAL ET AVIS**

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans un délai maximum d'un mois suivant la clôture de l'enquête, il transmettra au préfet de l'Essonne l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, les registres accompagnés des pièces annexées, le procès-verbal et son avis.

**ARTICLE 9 : PUBLICATION DU PROCÈS-VERBAL ET DE L'AVIS**

Le préfet de l'Essonne adressera une copie du procès-verbal et de l'avis à l'expropriant ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne pendant la même durée.

**ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE**

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge d'Ile-de-France Mobilités.

**ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur général d'Ile-de-France Mobilités, les maires d'Evry-Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Chatillon, le commissaire-enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme/aménagement).

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Benoît KAPLAN

## ANNEXE n°2

### AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE



#### AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

#### RÉALISATION DU TRAM 12 EXPRESS ENTRE MASSY ET EVRY ENQUÊTE DU LUNDI 20 JANVIER 2020 AU JEUDI 6 FÉVRIER 2020 INCLUS ( 18 JOURS) (ARRÊTÉ 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/234 DU 16 DÉCEMBRE 2019)

**PROJET** : réalisation du Tram 12 Express (anciennement dénommé Tram-Train Massy-Evry, T1ME)  
enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains situés sur les communes d'Evry-Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Chatillon, au profit d'Ile-de-France Mobilités

#### CONSULTATION du dossier :

Communes	Horaires d'ouverture au public
Evry-Courcouronnes	<u>Service urbanisme (mairie annexe Courcouronnes Centre 2 rue Paul Puech)</u> lundi, mardi, mercredi et jeudi : 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h vendredi : 8h30 à 12h
Epinay-sur-Orge (siège de l'enquête)	<u>Service urbanisme</u> : lundi et vendredi : 8h30 à 12h et 13h30 à 17h30 mercredi et samedi : 8h30 à 12h jeudi : 8h30 à 12h et 13h30 à 18h30
Grigny	<u>Service urbanisme/Bâtiment annexe de la mairie</u> : lundi, mercredi, jeudi et vendredi : 8h30 à 12h et 13h30 à 17h mardi : 13h30 à 18h <u>Accueil principal Hôtel de Ville</u> : samedi : 8h30 à 12h
Ris-Orangis	<u>Service urbanisme</u> : du lundi au vendredi : 8h30 à 12h et 13h30 à 18h jeudi : 8h30 à 12h
Savigny-sur-Orge	<u>Services techniques (3 avenue de Garigliano)</u> lundi, mardi, vendredi : 8h30 à 12h et 13h à 17h30 mercredi : 8h30 à 12h jeudi : 8h30 à 17h30
Viry-Chatillon	<u>Service urbanisme</u> : du lundi au mercredi : 8h30 à 12h et 14h à 17h jeudi : 14h à 19h vendredi : 8h30 à 12h et 14h à 17h <u>Service population</u> : samedi 9h à 12h

L'arrêté d'ouverture d'enquête et le présent avis seront également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne, [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications enquêtes publiques - aménagement et urbanisme aménagement) ;

**DEMANDE D'INFORMATION SUR LE PROJET** : Ile-de-France Mobilités - 41 rue de Châteaudun - 75009 PARIS

**PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR** ( M. Yves BOURLAT, Ingénieur en retraite):

- Ris-Orangis : le vendredi 24 janvier 2020 de 15h à 18h
- Epinay-sur-Orge : le samedi 1<sup>er</sup> février 2020 de 9h à 12h

**OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS** du public pendant l'enquête :

- sur le registre d'enquête en mairie,
- reçues par écrit par le commissaire-enquêteur lors des permanences,
- adressées par correspondance aux maires des communes concernées qui les joindront au registre,
- adressées par correspondance, à l'attention du commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête, (mairie d'Epinay-Sur-Orge - Hôtel de Ville, 8 rue de l'Église - 91860)

**RÉSULTATS** : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Essonne, en mairies d'Evry-Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Chatillon ou à la préfecture.

ANNEXE n°3 (1/2)

LISTE DES PROPRIETAIRES DES PARCELLES CONCERNEES PAR UNE  
CESSIBILITE EN VUE DE LA REALISATION DU PROJET DE TRAM 12 EXPRESS

Listes des propriétaires - EPC T 12

COMMUNE EVRY-COURCOURONNES

Section	Parcelle	Nature	Adresse - lieu dit	Propriétaire
AE	36	Ter. à bâtir	les terres de st guenault	CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART
AE	59	Sol	les terres de st guenault	CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART
AI	106	Ter. à bâtir Sol	la ferme st guenault	EVRY 2 AP 1
AI	143	Ter. Agrément	la ferme st guenault	ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT
AR	266	Ter. Agrément	le canal	GRAND PARIS AMENAGEMENT
AR	267	Ter. Agrément	le canal	GRAND PARIS AMENAGEMENT

COMMUNE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

Section	Parcelle	Nature	Adresse - lieu dit	Propriétaire
AE	113	Sol	l yvette (riviere)	JOSEPH LUCIEN JEAN GARNIER
AI	56	Sol	rue des rossays	COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE
AE	50	Sol	7 rue des rossays	HARMONOUX JOELLE MARIE LOUISE

COMMUNE DE VIRY CHATILLON

Section	Parcelle	Nature	Adresse - lieu dit	Propriétaire
AZ	29	Sol	9012 voie de compiegne	POUNOUSSAMY ALDY JOSSELINE COMMUNE DE VIRY CHATILLON (PROPRIETAIRE EVENTUEL)
AZ	30	Sol	9011 av du gai soleil	SCI MEIZOU COMMUNE DE VIRY CHATILLON (PROPRIETAIRE EVENTUEL)

COMMUNE EPINAY-SUR-ORGE

Section	Parcelle	Nature	Adresse - lieu dit	Propriétaire
AR	1	Ch. de fer	9013 av de la grande borne	SNCF MOBILITES
AR	21	Sol	2 rue de grand vaux	COMMUNE D EPINAY SUR ORGE
AR	44	Jardin	prairie de rossay	SNCF MOBILITES
AR	50	Sol	11 che des tourelles	SFR FIBRE SAS
AR	79	Sol	parrie des rossay	SOC COMMERCIALE HOTELS ECONOMIQUES WISS INN

COMMUNE DE RIS-ORANGIS

Section	Parcelle	Nature	Adresse - lieu dit	Propriétaire
AO	AO 63	Ter. agrément	champrier de thorigny	ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT
AO	AO 64	Ter. agrément	champrier de thorigny	EVAN C GROUP
AP	AP 25	Sol	le bois du temple	ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT
AP	AP 26	Sol	le bois du temple	GRAND PARIS AMENAGEMENT
AP	AP 42	Taillis	le bois de l epine	DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
AP	AP 47	Sol	le bois de l epine	ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT
AM	DP8a		le bois de l epine	CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART
AP	AP 52	Sol	le bois du temple	GRAND PARIS AMENAGEMENT
AP	AP 53	Ter. à bâtir	le bois du temple	GRAND PARIS AMENAGEMENT
AP	AP 55	Ter. agrément	le bois du temple	GRAND PARIS AMENAGEMENT
AP	AP 56	Ter. agrément	le bois du temple	GRAND PARIS AMENAGEMENT
AP	AP 58	Taillis	le bois de l epine	GRAND PARIS AMENAGEMENT
AV	AV 21	Sol	l'Orme Pomponne	COMMUNE DE PARIS
AV	AV 98	Ter. agrément	l'Orme Pomponne	SNCF RESEAU
AN	AN 32	Sol	3 av croizat	SCI MONGIDIER
AN	AN 52	Sol	champrier de thorigny	LF SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES SCI DE LA BAIE D HUDSON DIGYVERT H20

COMMUNE DE GRIGNY

Section	Parcelle	Nature	Adresse - lieu dit	Propriétaire
AN	149	Sol	cd 31 (deviation)	COMMUNE DE GRIGNY
AN	31	Eaux	la ferme neuve	VILLE DE PARIS PAR SAGEP
AN	33	Terre	la ferme neuve	DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ANNEXE n°3 (2/2)

LISTE DES PROPRIETAIRES DES PARCELLES CONCERNEES PAR UNE  
 CESSIBILITE EN VUE DE LA REALISATION DU PROJET DE TRAM 12 EXPRESS

AN	48	Terre	la ferme neuve	DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
AN	49	Terre	la ferme neuve	ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT
AN	51	Terre	la ferme neuve	DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
AN	53	Terre	la ferme neuve	ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT
AN	54	Sol	la ferme neuve	DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
AQ	440	Ter. à bâtir	la mare aux moines	ETAT MINISTERE EQUIPEMENT LOGEMENT TRANSPORTS ET TOURISME
AQ	442	Ter. à bâtir	rue des carriers italiens	ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT
AV	39	Sol	les chaulais	DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
AV	38			DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
AV	40	Sol	les chaulais	DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
AV	41	Sol	les chaulais	DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
AV	42	Sol	les chaulais	DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
AV	65	Eaux	les chaulais	VILLE DE PARIS PAR SAGEP
AV	66	Eaux	l'Orme Pomponne	VILLE DE PARIS PAR SAGEP
AV	74	Sol	les chaulais	ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT
AV	75	Sol	les chaulais	DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
AV	76	Sol	les chaulais	ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT
AV	77	Sol	les chaulais	DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
AV	78	Sol	les chaulais	ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT
AV	79	Sol	les chaulais	DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
AV	80	Sol	les chaulais	ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT
AV	82	Sol	les chaulais	ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT
AV	84	Sol	les chaulais	ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT
AV	86	Sol	les chaulais	ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT
AV	88	Sol	les chaulais	ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT
AV	89	Sol	les chaulais	DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
AV	97	Sol	les chaulais	DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
AV	105	Sol	les chaulais	DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
AV	152	Sol	cd 31 (deviation)	GRAND PARIS AMENAGEMENT







## CERTIFICATS D’AFFICHAGE VISES PAR LES MAIRES



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
- Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales -

### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire d'EVRY-COURCOURONNES

certifie avoir procédé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/234 du 16 décembre 2019, à l'affichage en mairie, du 24 décembre 2019 jusqu'au 6 février 2020, aux emplacements suivants

- Hôtel de ville place des droits de l'homme et du citoyen
- Mairies annexes: Village, Evry sud, Pyramides, Courcouronnes centre
- rue de l'Essonne (panneau)
- place de la Commune (panneau)

de l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains situées sur le territoire des communes d'Evry-Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Chatillon, pour le projet du Tram 12 Express

Fait à Evry-Courcouronnes

le 6 février 2020

Le Maire

Stéphane BOUTIER



L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE DOIT ÊTRE AFFICHÉ

AU PLUS TARD LE JEUDI 9 JANVIER 2020 ET MAINTENU JUSQU'AU JEUDI 6 FÉVRIER 2020

INCLIS

À retourner dès la fin de l'enquête à  
CITE ADMINISTRATIVE - PREFECTURE  
DCPPAT/BUPPE/BC  
BOULEVARD DE FRANCE - CS 10701  
91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

ANNEXE n°6 (2/7)

## CERTIFICATS D’AFFICHAGE VISES PAR LES MAIRES

*Envoyé le 24/01/20*



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
- Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales -

### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de Ris-Orangis

certifie avoir procédé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/234 du 16 décembre 2019, à l'affichage en mairie, du 23 décembre 2019 jusqu'au 06 février 2020 aux emplacements suivants :

- Mairie Principale :
  - Panneaux externes
  - Poêle d'entrée
  - Panneaux internes
- Mairie du monde
- Police Municipale
- Mairie Annexe / Service retraités / Service Vie des quartiers
- PADM

de l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains situées sur le territoire des communes d'Évry-Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Chatillon, pour le projet du Tram 12 Express.

Fait à Ris-Orangis

Le 14/01/2020

Stéphane Raffalli

Maire

Conseiller départemental



UN AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE DOIT ÊTRE AFFICHÉ

AU PLUS TARD LE JEUDI 9 JANVIER 2020 ET MAINTENU JUSQU'AU JEUDI 6 FEVRIER 2020

INCLUS

À retourner dès la fin de l'enquête à :

CITÉ ADMINISTRATIVE - PRÉFECTURE

DCPPAT/BUPPE/BC

BOULEVARD DE FRANCE / CS 10701

91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

ANNEXE n°6 (3/7)

## CERTIFICATS D’AFFICHAGE VISES PAR LES MAIRES



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
- Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales -

### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de *GRIGNY*

certifie avoir procédé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/234 du 16 décembre 2019, à l'affichage en mairie, du mardi 7 janvier 2020 jusqu'au jeudi 6 février 2020, aux emplacements suivants :

- Hall d'accueil du public du bâtiment du Service Urbanisme, situé à l'arrière de l'Hôtel de Ville, siège de l'enquête;
- Porte vitrée extérieure du sas d'entrée de l'Hôtel de Ville;
- Direction des Services Techniques de la Ville; Centre culturel Sidnet Bechet; Ferme Neuve; Centre de Vie Sociale de la Grande Borne; Maison de quartier Pablo Picasso; Maison des Enfants et de la Nature; Maison de quartier du Village.

de l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains situées sur le territoire des communes d'Évry-Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Chatillon, pour le projet du Tram 12 Express.



Le Maire,

Philippe RIO

Fait à *Grigny*

Le *18 février 2020*

**L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE DOIT ÊTRE AFFICHÉ**

**À PLUS TARD LE JEUDI 9 JANVIER 2020 ET MAINTENU JUSQU'AU JEUDI 6 FÉVRIER 2020**

**INCLUS**

**À retourner dès la fin de l'enquête à :**

CITÉ ADMINISTRATIVE - PRÉFECTURE  
DCPPAT/BUPPE/BC  
BOULEVARD DE FRANCE / CS 10701  
91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

ANNEXE n°6 (4/7)

## CERTIFICATS D’AFFICHAGE VISES PAR LES MAIRES



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
- Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales -

### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de VIRY-CHATILLON

certifie avoir procédé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/234 du 16 décembre 2019, à l'affichage en mairie, du 24/12/2019 jusqu'au 06/02/2020 inclus aux emplacements suivants :

- Panneaux d'affichage administratif de la ville le 24/12/2019,
- Hôtel de Ville, entrée principale le 27/12/2019,
- Hôtel de Ville, accueil du service Urbanisme le 27/12/2019.
- 
- 

de l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains situées sur le territoire des communes d'Évry-Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Chatillon, pour le projet du Tram 12 Express.

Fait à VIRY-CHATILLON

Le 7 FEV, 2020

Le

Le Maire,



Jean-Marie VILAIN

**L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE DOIT ÊTRE AFFICHÉ  
AU PLUS TARD LE JEUDI 9 JANVIER 2020 ET MAINTENU JUSQU'AU JEUDI 6 FÉVRIER 2020  
INCLUS**

**À retourner dès la fin de l'enquête à :**

CITÉ ADMINISTRATIVE - PRÉFECTURE  
DCPPAT/BUPPE/BC  
BOULEVARD DE FRANCE / CS 10701  
91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

ANNEXE n°6 (5/7)

## CERTIFICATS D’AFFICHAGE VISES PAR LES MAIRES



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
- Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales -

### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de Epinay-sur-Orge, Mme Véronique FERRUGIS

certifie avoir procédé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/234 du 16 décembre 2019, à l'affichage en mairie, du 7 janvier 2020 jusqu'au 6 février 2020, aux emplacements suivants :

- 1 panneau administratif Hôtel de Ville
- 10 panneaux d'informations
- 
- 
- 

de l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains situés sur le territoire des communes d'Évry-Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Chatillon, pour le projet du Tram 12 Express.

Fait à Epinay sur Orge  
Le 08/02/2020

Le Maire  
Véronique FERRUGIS

L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE DOIT ÊTRE AFFICHÉ  
AU PLUS TARD LE JEUDI 9 JANVIER 2020 ET MAINTENU JUSQU'AU JEUDI 6 FEVRIER 2020  
INCLUS

À retourner dès la fin de l'enquête à :  
CITÉ ADMINISTRATIVE - PRÉFECTURE  
DCPPAT/BUPPE/BC  
BOULEVARD DE FRANCE / CS 10701  
91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

ANNEXE n°6 (6/7)

## CERTIFICATS D’AFFICHAGE VISES PAR LES MAIRES



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
- Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales -

### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de

certifie avoir procédé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/234 du 16 décembre 2019, à l'affichage en mairie, du 09 JAN. 2020 jusqu'au 06 FEV. 2020, aux emplacements suivants :

- Liste jointe
- 
- + Hôtel de ville - 48 av. Charles de Gaulle .
- 
- 

de l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains situées sur le territoire des communes d'Évry-Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Chatillon, pour le projet du Tram 12 Express.

Eric MEHLBORN,

Maire,

Fait à Saingy s/oye .

Le 07 FEV. 2020

**L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE DOIT ÊTRE AFFICHÉ**  
**AU PLUS TARD LE JEUDI 9 JANVIER 2020 ET MAINTENU JUSQU'AU JEUDI 6 FEVRIER 2020**  
INCLUS

À retourner dès la fin de l'enquête à :

CITÉ ADMINISTRATIVE - PRÉFECTURE  
DCPPAT/BUPPE/BC  
BOULEVARD DE FRANCE / CS 10701  
91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

ANNEXE n°6 (7/7)



## CERTIFICATS D’AFFICHAGE VISES PAR LES MAIRES

### AFFICHAGE ADMINISTRATIF

#### Adresse des panneaux :

- Rue Mal de Lattre de Tassigny/Face rue Théophile Gautier
- Rue des Cailles/Rue André Aurillon
- Rue Charles Mossler/Devant Ecole maternelle Champagne
- Rue Robert Leuthreau/Rue Gabriel Péri
- Rue des cyclamens/Entre Rue des Marguerites-Rue des Violettes
- Rue de Champagne/Av des Tilleuls
- Rue des Petits Champs/Rue de Paris
- Rue Auguste Renoir/Face Allée Eugène Delacroix
- Avenue Charles de Gaulle/Avant Avenue Carnot
- 12 Rue de Morsang/Devant F.P.A. L. Midol
- Rue des Prés St Martin face au 55
- Place du 19 mars 1962/Devant Ecole maternelle Jules Ferry
- Avenue Paul Sumien/Rue de la Paix
- Avenue du Garigliano/Services techniques
- Avenue de l'armée Leclerc/Parc municipal des Sports Jean Moulin
- 1 Allée Georges Clémenceau/Complexe Sportif David Douillet
- Rue Vigier/Espace Simone Dussart
- Rue de Viry/Lycée Polyvalent Monge
- Grande Rue/MJC Maison pour Tous
- Avenue des Marronniers/Ecole Maternelle Aimée Leclerc

EXEMPLE DE COURRIER ADRESSE AUX PROPRIETAIRES DES PARCELLES

**LA POSTE**  
**AVIS DE PASSAGE DU FACTEUR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AR**  
 CE FEUILLET EST A DÉTACHER SEUL SELON LES POINTILLÉS  
 La Poste S.A. au capital de 3 500 000 000 € - RCS Paris 305 000 030  
 Siège Social : 9 rue de Coligny Paris 75019 Paris  
 SIREN 141 414 100 - N° TVA : 212 414 100 - La Poste agrément n° C720

**2C 143 500 9220 2**

NIVEAU DE GARANTIE R1 X R2 R3  
 LETTRE X

DESTINATAIRE CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART  
 500 P1 Des Champs Elysees  
 91100 EVRY FRANCE

RECOMMANDÉ AR

CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART  
 500 P1 Des Champs Elysees  
 91100 EVRY FRANCE

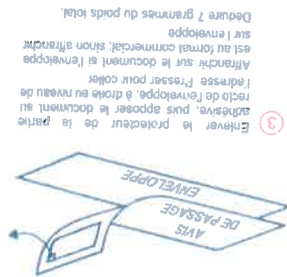
**LA POSTE**  
**PREUVE DE DISTRIBUTION ENVOI D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AR**  
 A REPORTER SUR LE DERNIER FEUILLET  
 Présenté / Avisé le :  
 Distribué le :  
 Signature du destinataire  
 ou du mandataire (inscrivez nom et prénom)  
 CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART  
 500 P1 Des Champs Elysees  
 91100 EVRY FRANCE  
 GEOFIT EXPERT POUR IDFM  
 Service Assistance Foncière  
 7 rue du Fossé Blanc - Batiment C1  
 92230 GENNEVILLIERS

**LA POSTE**  
**AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AR**  
 A COMPLÉTER PAR LE FACTEUR ET A REPORTER SUR LA PREUVE DE DISTRIBUTION  
 Présenté / Avisé le :  
 Distribué le :  
 Signature du destinataire  
 ou du mandataire (inscrivez nom et prénom)  
 AC COE-0001  
 COURCOURONNES-EP  
 001  
 T1.2 - EPC  
 EVRY COURCOURONNES  
 CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART  
 500 P1 Des Champs Elysees  
 91100 EVRY FRANCE  
 GEOFIT EXPERT POUR IDFM  
 Service Assistance Foncière  
 7 rue du Fossé Blanc - Batiment C1  
 92230 GENNEVILLIERS

MODE DE PLIAGE ET DE COLLAGE INDiqué AU VERSO

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION SONT A DÉTACHER ENSEMBLE A PARTIR DU HAUT SELON LES POINTILLÉS

EXEMPLE DE COURRIER ADRESSE AUX PROPRIETAIRES DES PARCELLES



**PROFITEZ D'UNE NOUVELLE LIVRAISON GRATUITE :**

Faites votre choix (\*) aujourd'hui avant minuit sur [www.laposte.fr/service/reception](http://www.laposte.fr/service/reception) rubrique Nouvelle Livraison pour :

- Une Nouvelle Livraison à votre domicile à LA DATE DE VOTRE CHOIX sur une période de 6 jours ouvrés, **OU**
- Un retrait dès demain dans le **BUREAU DE POSTE DE VOTRE CHOIX** (parmi une liste de bureaux à proximité de votre domicile).

Munissez-vous d'une pièce d'identité et du présent avis.

(\*) Le numéro de lettre indiqué au recto en haut et à gauche de l'avis de passage vous sera demandé.

**SANS CHOIX DE VOTRE PART** votre lettre sera disponible dès demain dans votre bureau de poste habituel et conservée pendant 15 jours consécutifs.

Une personne de votre choix peut retirer votre lettre. Confiez-lui cet avis complété ainsi que votre pièce d'identité. Elle devra les présenter au facteur ou au guichetier avec sa propre pièce d'identité.

Je soussigné(e) : .....

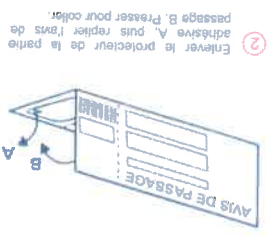
autorise : .....

à retirer ma lettre.

Le : ..... / ..... / ..... Signature : .....

Découvrez les avantages de la procuration permanente sur [www.laposte.fr/procuration](http://www.laposte.fr/procuration)

**A SAVOIR** Vous êtes à votre domicile demain et souhaitez un nouveau passage du facteur ? Appelez le 1631, avant 19h en semaine et 12h le samedi (numéro non surtaxé).



MODE DE PLIAGE ET DE COLLAGE

La Poste S.A. au capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000  
Siège Social : 9 rue du Colonel Pierre Avia / 75015 Paris

**AR**

La Poste S.A. au capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000  
Siège Social : 9 rue du Colonel Pierre Avia / 75015 Paris

**Rappel :**

Principaux motifs de refus de La Poste pour la prise en charge d'un pli recommandé :

- Absence de preuve de dépôt (ou de descriptif de pli).
- Support recommandé non collé sur une enveloppe.
- Utilisation d'un support inadapté au type du recommandé, national ou international.
- Absence de code à barres.

ANNEXE n°7 (3/13)

EXEMPLE DE COURRIER ADRESSE AUX PROPRIETAIRES DES PARCELLES



CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE  
SENART  
Représenté par son Président M. Michel  
Bisson  
500 PL DES CHAMPS ELYSEES  
91100 EVRY

Gennevilliers, le 18 décembre 2019

Affaire suivie par : GEOFIT EXPERT  
Coumba LY – 01.85.78.79.41

**Courrier recommandé avec A.R.**

**Objet** : Réalisation du T12 Express – Notification individuelle de l'arrêté d'ouverture  
d'enquête parcellaire complémentaire

**Réf.** : Commune d'Evry-Courcouronnes –Terrier n°1

**Pièces jointes** :

- 1 copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête en date du 16 décembre 2019
- 1 questionnaire à compléter
- 1 enveloppe retour timbrée
- 1 extrait d'état parcellaire

**NOTIFICATION D'ARRÊTE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE**

Madame, Monsieur,

En application de l'article R.131-6 du Code de l'expropriation, par la présente, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, ordonnée par arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire concernant l'acquisition des parcelles et droits réels nécessaires à la réalisation du projet du T 12 Express sur le territoire des communes d'Evry-Courcouronnes, Epinay-sur-Seine, Grigny, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon, en vue de déterminer exactement les biens à acquérir et les propriétaires et titulaires de droits réels pour permettre la réalisation de l'opération sus visée.

Cette enquête se déroulera, dans les Mairies d'Evry-Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon dans le département de l'Essonne (91) :

**Du lundi 20 janvier 2020 au jeudi 6 février 2020 inclus (soit 18 jours)**

Page 1 sur 4

**ANNEXE n°7 (4/13)**

**EXEMPLE DE COURRIER ADRESSE AUX PROPRIETAIRES DES PARCELLES**

PREFECTURE DE L'ESSONNE – ARRÊTE n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/234 du 16/12/2019  
Enquête parcellaire complémentaire pour la réalisation du projet de « TRAM 12 EXPRESS »

Commune	JOURS ET HEURES D'OUVERTURE
<b>Evry-Courcouronnes</b> Mairie annexe Courcouronnes Centre 2 rue Paul Puech Courcouronnes 91080 Evry-Courcouronnes	<u>Service urbanisme :</u> Les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h Les vendredis de 8h30 à 12h
<b>Epinay-sur-Orge (siège de l'enquête)</b> Hôtel de ville 8 rue de l'Eglise 91360 Epinay-sur-Orge	<u>Service urbanisme :</u> Les lundis et vendredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 Les mercredis et samedis de 8h30 à 12h Les jeudis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h30
<b>Grigny</b> Hôtel de Ville 19 route de Corbeil 91350 Grigny	<u>Service urbanisme/Bâtiment annexé de la mairie :</u> Les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h Les mardis de 13h30 à 18h <u>Accueil principal Hôtel de Ville :</u> Les samedis de 8h30 à 12h
<b>Ris-Orangis</b> Hôtel de Ville Place du général de Gaulle 91130 Ris-Orangis	<u>Service urbanisme :</u> Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h00 Les jeudis de 8h30 à 12h
<b>Savigny-sur-Orge</b> Hôtel de Ville 48 avenue Charles de Gaulle 91600 Savigny-sur-Orge	<u>Services techniques (3 avenue de Garigliano) :</u> Les lundis, mardis, vendredis de 8h30 à 12h et de 13h à 17h30 Les mercredis de 8h30 à 12h Les jeudis de 8h30 à 17h30
<b>Viry-Châtillon</b> Hôtel de Ville 1 place de la République 91178 Viry-Châtillon	<u>Service urbanisme :</u> Du lundi au mercredi : 8h30 à 12h et 14h à 17h Les jeudis : 14h à 19h Les vendredis : 8h30 à 12h et 14h à 17h <u>Service population :</u> Les samedis de 9h à 12h

Vous pourrez consulter le dossier d'enquête pendant la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture indiqués ci-dessus, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Essonne.

Vos observations sur les limites des biens à exproprier pourront être consignées dans les registres d'enquête parcellaire mis à votre disposition en mairie. Les remarques pourront également être adressées au maire ou au commissaire enquêteur par courrier (à l'adresse de la mairie concernée) ou encore lui être présentées lors des permanences visées à l'arrêté ci-joint et exposées ci-dessous.

Ces observations écrites seront annexées au registre. Elles devront parvenir avant la date de clôture de l'enquête.

Les courriers adressés au commissaire enquêteur devront être envoyés à la mairie de d'Epinay-sur-Orge, siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

## ANNEXE n°7 (5/13)

### EXEMPLE DE COURRIER ADRESSE AUX PROPRIETAIRES DES PARCELLES

PREFECTURE DE L'ESSONNE – ARRÊTE n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/234 du 16/12/2019  
Enquête parcellaire complémentaire pour la réalisation du projet de « TRAM 12 EXPRESS »

Mairie d'Epinay-sur-Orge  
8 rue de l'Eglise  
91360 Epinay-sur-Orge

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir en personne les observations aux lieux, jours et heures visés à l'arrêté ci-joint, soit :

Commune	DATES ET HORAIRES	LIEUX DE PERMANENCES
Ris-Orangis	Vendredi 24 janvier 2020 de 15h à 18h	En mairie
Epinay-sur-Orge	Samedi 1 <sup>er</sup> février de 9h à 12h	En mairie

Par ailleurs, je vous prie, en exécution de l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique, aux termes duquel, les propriétaires sont tenus de fournir toutes indications utiles relatives à leur identité, ou à défaut de fournir tous renseignements en leur possession sur l'identité du propriétaire ou des propriétaires actuels, de bien vouloir remplir le questionnaire ci-joint et de le transmettre en retour à l'adresse suivante :

**GEOFIT EXPERT**  
Service Assistance Foncière et Juridique  
7 rue du Fossé Blanc – Bâtiment C1  
92230 GENNEVILLIERS

Je me permets d'attirer votre attention sur l'intérêt que vous avez à remplir ledit questionnaire dès que possible avec soin et exactitude. De la précision des éléments fournis dépend, en effet, le paiement rapide des indemnités qui vous seront allouées et l'identification des éventuels occupants ou locataires.

La présente notification est faite conformément aux articles L. 311-1 à L.311-3 et R.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique dont les textes sont reproduits ci-après :

**Article L.311-1**

*En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

**Article L.311-2**

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

**Article L.311-3**

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.*

Page 3 sur 4

**ANNEXE n°7 (6/13)**

**EXEMPLE DE COURRIER ADRESSE AUX PROPRIETAIRES DES PARCELLES**

**Article R.311-1**

*La notification prévue à l'article L311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.*

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**GEOFIT Expert**  
Opérateur foncier, mandataire du STIF  
(Île-de-France Mobilités)

**Coumba LY**  
Chef de projets



**ANNEXE n°7 (7/13)**

**EXEMPLE DE COURRIER ADRESSE AUX PROPRIETAIRES DES PARCELLES**



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES  
PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/234 du 16 décembre 2019**  
**prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire**  
**sur le territoire des communes d'Evry-Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis,**  
**Savigny-sur-Orge et Viry-Chatillon**  
**préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet du Tram 12 Express**  
**entre Massy et Evry**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code des transports,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram Train entre Massy et Evry et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes,

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/158 du 2 août 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram-Train entre Massy et Evry et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-

1/5

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à :*  
Monsieur le Préfet de l'Essonne - CITE ADMINISTRATIVE - Boulevard de France / CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX  
Standard : 01.69.91.91.91 - Télécopie : 01.64.97.00.23  
Horaires d'ouverture de la préfecture : 9h-16h - www.essonne.gouv.fr

Nota : Cette annexe ne comporte que la première page de l'arrêté préfectoral déjà  
présent en annexe n°1  
ANNEXE n°7 (8/13)

EXEMPLE DE COURRIER ADRESSE AUX PROPRIETAIRES DES PARCELLES





## REALISATION DU PROJET DU TRAM 12 EXPRESS

### FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Réf : T12 Express - Enquête parcellaire complémentaire globale – Terrier n°1 - Evry-Courcouronnes

*Nous nous permettons de vous préciser que l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique vous fait obligation de fournir les indications relatives à votre identité telles qu'elles sont énumérées au 1er alinéa de l'article 5 ou au 1er alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 Janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.*

#### 1) DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Voir état parcellaire

#### 2) QUALITE DU PROPRIETAIRE

##### 2.1) PERSONNE PHYSIQUE - ETAT CIVIL DU PROPRIETAIRE

- NOM (pour les femmes mariées - propriétaires, nom de jeune fille) : .....

.....

- PRENOMS (dans l'ordre de l'état civil) : .....

.....

- PROFESSION : .....

- DATE DE NAISSANCE : .....

- LIEU DE NAISSANCE : .....

- ADRESSE ACTUELLE : .....

.....

- NUMERO DE TELEPHONE : .....

- SITUATION MATRIMONIALE :

(1) Rayer les mentions inutiles

1 / 5

ANNEXE n°7 (9/13)

EXEMPLE DE COURRIER ADRESSE AUX PROPRIETAIRES DES PARCELLES



- *Date du mariage* : .....
- *Lieu du mariage* : .....
- *Régime matrimonial adopté* :
  - Communauté des biens réduite aux acquêts (sans contrat de mariage)
  - Séparation de biens
  - Communauté universelle
- *Date du contrat* : .....
- *Nom et adresse du notaire rédacteur* : .....
- .....
- **PACS** :
  - *Date de l'acte* : .....
  - *Lieu du contrat* : .....
  - *Nom et adresse du notaire rédacteur* : .....
  
- Conformément à la loi du 13 Juillet 1965, si modification, préciser votre nouveau régime matrimonial :**
- **VEUF (VEUVE) (1)** de M.....  
décédé(e) le..... à.....
- **CELIBATAIRE (1)**
- **DIVORCE(E) de (1) M.....**  
date du jugement de divorce : .....
- rendu par le Tribunal de : .....
  
- (S'il y a plusieurs mariages, donner les mêmes renseignements pour chacun d'eux.)*
- **Représenté par (si le propriétaire est une personne mineure ou une personne incapable majeure) :**
  - **NOM** : .....
  - **ADRESSE** : .....
  
- **INDIVISION** (donner la liste des co-indivisaires : nom, prénom (nom d'épouse pour les femmes  
(1) *Rayer les mentions inutiles*

2 / 5

## ANNEXE n°7 (10/13)

### EXEMPLE DE COURRIER ADRESSE AUX PROPRIETAIRES DES PARCELLES



*mariées), domicile et n° de téléphone sur papier libre - impératif)*

**2.2) PERSONNE PHYSIQUE - ETAT CIVIL DU CONJOINT OU DU PARTENAIRE**

- NOM (nom de jeune fille pour les femmes mariées) :

.....

- PRENOMS (dans l'ordre de l'état civil) : .....

.....

- PROFESSION : .....

- DATE DE NAISSANCE : .....

- LIEU DE NAISSANCE : .....

- ADRESSE (en cas de domicile séparé) : .....

.....

**2.3) PERSONNE MORALE (Société, Association, Syndicat, Personnes Publiques (Communes, Conseil Général, etc.))**

- DENOMINATION : .....

- SIEGE : .....

- FORME JURIDIQUE : .....

- NUMERO D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE : .....

- NUMERO du SIREN ou du SIRET : .....

- DATE ET LIEU DE DECLARATION (pour Association) : .....

- DATE ET LIEU DE DEPOT DES STATUTS (pour Syndicats) : .....

(1) Rayer les mentions inutiles

3 / 5

**ANNEXE n°7 (11/13)**

**EXEMPLE DE COURRIER ADRESSE AUX PROPRIETAIRES DES PARCELLES**



- REPRESENTE(E) par : .....

- Domicile du représentant : .....

**3) RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU(X) LOCATAIRE(S)**

NOM : .....

PRENOMS : .....

ADRESSE : .....

.....  
*LOCATION (préciser les surfaces données à bail et le montant du loyer) :*

.....  
*BAIL ECRIT, préciser les références :*

- Date du bail : .....

- Nom du notaire rédacteur/agence immobilière : .....

- Enregistré à..... le....., folio n°....., bordereau n°.....

ou

- Publié au Service de la Publicité foncière (Conservation des hypothèques)

- de.....

le....., volume....., n°.....

**4) SYNDIC DE COPROPRIETE**

.....

.....

**5) TITRE DE PROPRIETE**

(1) Rayer les mentions inutiles

4 / 5

ANNEXE n°7 (12/13)

EXEMPLE DE COURRIER ADRESSE AUX PROPRIETAIRES DES PARCELLES



**Vous êtes devenu(e) propriétaire par :**

- Succession (1)
- Acquisition (1)
- Adjudication (1)
- Donation (1)
- Donation-partage (1)
- Partage (1)
- Autre (1)

**Nom et adresse du notaire rédacteur de l'acte :**

Date de l'acte : .....

Publié au Service de la Publicité Foncière (Conservation des Hypothèques)

de .....

le ....., volume ....., n° .....

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus

Fait à .....

Le .....

(Signature)

Pour les personnes morales qualité du représentant et tampon

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à connaître l'identité des propriétaires réels des parcelles concernées. Les destinataires des données sont le cabinet Geofit Expert, le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la Préfecture de l'Essonne et les Juges de l'expropriation. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à : Geofit Expert 7 rue du Fossé blanc, bâtiment C1 92230 Gennevilliers. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

(1) Rayer les mentions inutiles

5 / 5

ANNEXE n°7 (13/13)

EXEMPLE DE COURRIER ADRESSE AUX PROPRIETAIRES DES PARCELLES

GEOFIT EXPERT POUR IDFM

**ETAT PARCELLAIRE**

Page - 1  
12/12/2019

**Liste des propriétaires**

**COE – COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES**

**COURCOURONNES**

PROPRIETE 001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART  
Représenté Par Son Président M. Michel Bisson  
Inscrit(e) au SIRENE sous le numéro : 200059228  
500 Pl Des Champs Elysées EVRY (91100 FRANCE)

PROPRIETAIRE

- Monsieur MICHEL BISSON Représentant de la CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart  
demeurant 500 Pl Des Champs Elysées - EVRY (91100 FRANCE)

Mode	Sect.		N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	AE	AE			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
			36	Ter.		Les Terres De St Guenaut	889	a	889			
			59	Sol		Les Terres De St Guenaut	3754	a	3754			
								Total	4643			

**Origine de priorité**

Les parcelles AE 36 et AE 59 appartiennent à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart aux termes des actes suivants :

**Parcelle AE 36 :**

Acte administratif de vente du 23 avril 1991 contenant par l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle d'Evry au profit du Syndicat d'Agglomération Nouvelle d'Evry, reçu par le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle d'Evry, publié au Service de la Publicité Foncière de Corbeil 2<sup>ème</sup> bureau le 30 mai 1991 volume 1991P n°4246.

**Parcelle AE 59 :**

Acte de vente par l'Association Foncière Syndicale de la zone d'activité industrielles du bois de l'épine au profit de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, suivant acte du 25 juin 2009 reçu par Maître BONNAUD-CHOUKROUN (notaire à Corbeil Essonne) publié au Service de la Publicité Foncière de Corbeil 2<sup>ème</sup> bureau le 02 juillet 2009 volume 2009P n°4027.

**ANNEXE n°8 (1/6)**

**CERTIFICATS D’AFFICHAGE DES NOTIFICATIONS CONCERNANT LES PROPRIETAIRES NON JOINTS**

OBJET :

PROJET DU TRAM TRAIN MASSY EVRY

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Pour l'enquête parcellaire complémentaire se déroulant du lundi 20 janvier au jeudi 06 février 2020 inclus

Le Maire de la Commune d'EVRY-COURCOURONNES soussigné, *Stephane BEAUDET*, certifie que la notification de l'Arrêté d'Ouverture d'Enquête Parcellaire Complémentaire concernant l'opération citée en objet, et plus particulièrement le propriétaire suivant :

Terrier	Parcelle	Propriétaire	Adresse du propriétaire
002	AI 106	Mr BONNEL Rémy	8 RUE DE COMMAILLE 75007 PARIS
004	AR 266 AR 267	GRAND PARIS AMENAGEMENT	BAT 33 PARC DU PONT DE FLANDRE 11 RUE DE CAMBRAI 75019 PARIS
004	AR 266 AR 267	Mr LAJOIE THIERRY	11 RUE EUGENIE GERARD 94300 VINCENNES

A été affiché en Mairie durant la durée de l'enquête,

A EVRY-COURCOURONNES, le 6 février 2020



Le Maire  
*Stephane BEAUDET*

ANNEXE n°8 (2/6)

CERTIFICATS D’AFFICHAGE DES NOTIFICATIONS CONCERNANT LES  
PROPRIETAIRES NON JOINTS

Envoyé le 13/02/2020

OBJET :

**PROJET DU TRAM TRAIN MASSY EVRY**

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Pour l'enquête parcellaire complémentaire se déroulant du lundi 20 janvier au jeudi 06 février 2020 inclus

Le Maire de la Commune de RIS-ORANGIS soussigné, *Stéphane Raffalli*, certifie que la notification de l'Arrêté d'Ouverture d'Enquête Parcellaire complémentaire concernant l'opération citée en objet, et plus particulièrement le propriétaire suivant :

Terrier	Parcelle	Propriétaire	Adresse du propriétaire
001	AV 21	VILLE DE PARIS	AVENUE DE FRANCE 75013 PARIS
003	AN 32	Mr SUR BRUNO	3 IMPASSE DU VERGER 91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX
004	AN 52	LES COPROPRIETAIRES	8 AV DU FRONT POPULAIRE 91130 RIS-ORANGIS
005	AP 26 AP 52 AP 55 AP 53 AP 56 AP 58	GRAND PARIS AMENAGEMENT	BAT 33 PARC DU PONT DE FLANDRE 11 RUE DE CAMBRAI 75019 PARIS
005	AP 26 AP 52 AP 55 AP 53 AP 56 AP 58	Mr LAJOIE THIERRY	11 RUE EUGENIE GERARD 94300 VINCENNES
006	AO 64	EVAN C GROUP	2 RUE JULES GUESDE 91130 RIS-ORANGIS
007	AP 25 AP 47 AO 63	ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT	27 RUE DES MAZIERES 91012 EVRY

A été affiché en Mairie durant la durée de l'enquête,

A RIS-ORANGIS, le 07/02/2020.

Stéphane Raffalli  
Maire  
Conseiller départemental



ANNEXE n°8 (3/6)

CERTIFICATS D’AFFICHAGE DES NOTIFICATIONS CONCERNANT LES PROPRIETAIRES NON JOINTS



OBJET :

**PROJET DU TRAM TRAIN MASSY EVRY**

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

*Pour l'enquête parcellaire complémentaire se déroulant du lundi 20 janvier au jeudi 06 février 2020 inclus*

Le Maire de la Commune de GRIGNY soussigné,  
certifie que la notification de l'Arrêté d'Ouverture d'Enquête Parcellaire Complémentaire concernant l'opération citée en objet, et plus particulièrement le propriétaire suivant :

Tecup	Parcelle	Propriétaire	Adresse du propriétaire
005	AV 152	GRAND PARIS AMENAGEMENT	BAT 33 PARC DU PNT DE PLANDRE 11 RUE DE CAMBRAI 75019 PARIS
005	AV 152	Mr LAJOIE THIERRY	11 RUE EUGENIE GERARD 94300 VINCENNES
006	AN 31 AV 65 AV 66	VILLE DE PARIS	19 RUE NEUVE TOLBIAC CS 61373 75013 PARIS

A été affiché en Mairie durant la durée de l'enquête,

A GRIGNY, le 07 février 2020 -



le Maire,  
  
Philippe RIO

ANNEXE n°8 (4/6)

CERTIFICATS D’AFFICHAGE DES NOTIFICATIONS CONCERNANT LES  
PROPRIETAIRES NON JOINTS

OBJET :

PROJET DU TRAM TRAIN MASSY EVRY

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Pour l'enquête parcellaire complémentaire se déroulant du lundi 20 janvier au jeudi 06 février 2020 inclus

Le Maire de la Commune de VIRY-CHATILLON soussigné, *M. Jean-Marie VILAIN*,  
Maire, certifie que la notification de l'Arrêté d'Ouverture d'Enquête Parcellaire  
Complémentaire concernant l'opération citée en objet, et plus particulièrement le propriétaire  
suivant :

Terrier	Parcelle	Propriétaire	Adresse du propriétaire
001	AZ 29	Mme POUNOUSSAMY ALDY	44 RUE PARMENTIER 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE
002	AZ 30	Mr CLAUZEL GERARD	76/79 AV PIERRE BROSSOLETTE 94000 CRETEIL

A été affiché en Mairie durant la durée de l'enquête, du 15/01/2020  
jusqu'au 06/02/2020 inclus.

A VIRY-CHATILLON, le 7 FEV. 2020



Le Maire,  
*Jean-Marie VILAIN*

ANNEXE n°8 (5/6)

CERTIFICATS D’AFFICHAGE DES NOTIFICATIONS CONCERNANT LES  
PROPRIETAIRES NON JOINTS

OBJET :

PROJET DU TRAM TRAIN MASSY EVRY

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

*Pour l'enquête parcellaire complémentaire se déroulant du lundi 20 janvier au jeudi 06 février 2020 inclus*

Le Maire de la Commune de SAVIGNY-SUR-ORGE soussigné,  
, certifie que la notification de l'Arrêté d'Ouverture d'Enquête Parcellaire  
complémentaire concernant l'opération citée en objet, et plus particulièrement le propriétaire suivant :

Terrier	Parcelle	Propriétaire	Adresse du propriétaire
001	AI 56	COMMUNE DE SAVIGNY-SUR-ORGE	48 AV CHARLES DE GAULLE 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE
002	AE 113	Mr GARNIER JOSEPH	16 BD ARISTIDE BRIAND 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE

A été affiché en Mairie durant la durée de l'enquête,

A SAVIGNY-SUR-ORGE, le 07 FEV. 2020

Eric MEELBORN,

Maire,



ANNEXE n°8 (6/6)

CERTIFICATS D’AFFICHAGE DES NOTIFICATIONS CONCERNANT LES  
PROPRIETAIRES NON JOINTS

OBJET :

**PROJET DU TRAM TRAIN MASSY EVRY**

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

*Pour l'enquête parcellaire complémentaire se déroulant du lundi 20 janvier au jeudi 06 février 2020 inclus*

Le Maire de la Commune d'EPINAY-SUR-ORGE soussigné, *Mme Véronique FRANÇOIS*, certifie que la notification de l'Arrêté d'Ouverture d'Enquête Parcellaire Complémentaire concernant l'opération citée en objet, et plus particulièrement le propriétaire suivant :

Ternier	Parcelle	Propriétaire	Adresse du propriétaire
001	AR 1 AR 44	SNCF MOBILITES	9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU CS 2002 93200 SAINT DENIS
004	AR 79	SCI WISS INN	47 ROUTE DE CORBEIL 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE

A été affiché en Mairie durant la durée de l'enquête,

A EPINAY-SUR-ORGE, le *07/02/2020*

ANNEXE n°9

SYNTHESE DES OBSERVATIONS REDIGEE PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
ET COMPLETEE PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DE SES COMMENTAIRES EN BLEU

Département de l'Essonne

COMMUNES D'EVRY-COURCOURONNES, EPINAY-SUR-ORGE, GRIGNY, RIS-  
ORANGIS, SAVIGNY-SUR-ORGE et VIRY-CHATILLON

## ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE PRÉALABLE À LA CESSIBILITÉ DE TERRAINS NECESSAIRES À LA RÉALISATION DU PROJET DE TRAM 12 EXPRESS

20 janvier au 6 février 2020



Périmètre de l'enquête parcellaire

### SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Yves BOURLAT

10 février 2020 (mise à jour le 17 février 2020 pour tenir compte des observations apposées dans deux registres et reçues tardivement)

### SOMMAIRE

Préambule.....

Résumé du déroulement de l'enquête parcellaire.....

Observations du public.....

Observations du commissaire enquêteur.....

Remise de ce document au maître d'ouvrage.....

Annexe 1 : Courrier de Monsieur ARNAULT du 31 janvier 2020.....

Annexe 2 : Courrier de GRAND PARIS AMENAGEMENT du 31 janvier 2020...

Annexe 3 : Observations de la Ville de GRIGNY du 31 janvier 2020.....

Annexe 4 : Courrier de GRAND PARIS SUD du 6 février 2020.....

Annexe 5 : Courrier du département de l'Essonne du 5 février 2020.....

Annexe 6 : Courrier de Monsieur VAGNEUX du 6 février 2020.....

## **SYNTHESE DES OBSERVATIONS**

### **Préambule**

L'enquête parcellaire complémentaire préalable à la cessibilité de terrains nécessaires à la réalisation du projet de TRAM 12 EXPRESS relève du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le commissaire enquêteur n'est donc pas tenu de rédiger une synthèse des observations à destination du maître d'ouvrage.

Cependant, cette synthèse permet de soumettre officiellement au maître d'ouvrage, dans un cadre plus rigoureux, les observations recueillies au cours de l'enquête parcellaire et celles du commissaire enquêteur afin que le maître d'ouvrage y apporte son point de vue.

### **Résumé du déroulement de l'enquête parcellaire**

Cette enquête parcellaire n'a rencontré aucune difficulté pratique, les services urbanisme des mairies des six communes concernées (Evry-Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Grigny, Viry-Châtillon, Ris-Orangis et Savigny-sur-Orge) s'étant mobilisés afin de faire respecter les directives fixées dans l'arrêté préfectoral de lancement de l'enquête.

### **Observations du public**

Au cours de ma première permanence du 24 janvier 2020 à Ris-Orangis, quatre personnes (une de la mairie de Grigny, une de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et deux de Grand Paris Aménagement) sont venues ensemble afin d'évoquer des questionnements :

- Sur les transferts de propriété de certaines parcelles entre le département de l'Essonne et Grand Paris Aménagement,
- Sur certaines emprises foncières du tracé pouvant avoir une incidence sur un projet immobilier de la ZAC Centre-Ville de Grigny,
- Sur la gestion de certains reliquats de parcelles rendus difficilement accessibles.

Il m'a par ailleurs été remis par le directeur de l'Urbanisme de Grigny différents documents relatifs à l'Opération d'Intérêt National d'aménagement des communes de Grigny et de Viry-Châtillon et au projet de ZAC Centre-Ville de Grigny pouvant être impacté par une trop grande emprise foncière dévolue à la ligne T12 Express.

Ces observations n'ont pas fait l'objet de remarques directement inscrites dans le registre mais elles ont été suivies de trois courriers :

- Un courrier de Grand Paris Aménagement du 31 janvier 2020 reçu par la mairie d'Epinay-sur-Orge, siège de l'enquête,
- Un courrier de la ville de Grigny et ses pièces jointes insérés le 31 janvier 2020 dans le registre de Grigny,
- Un courrier de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart du 6 février 2020 inséré ce même jour dans le registre d'Evry-Courcouronnes.

Au cours de ma seconde permanence du 1<sup>er</sup> février 2020 à Epinay-sur-Orge, siège de l'enquête parcellaire, un particulier, propriétaire d'une parcelle sur Ris-Orangis, est



venu évoquer les incidences fluctuantes du tracé du tramway sur sa parcelle. Il m'a remis un courrier d'une page daté du 31 janvier 2020 qui a été agrafé au registre de la commune d'Epinay-sur-Orge.

En dehors de ces permanences, deux autres contributions sont parvenues :

- Un courrier du département de l'Essonne transmis au siège de l'enquête le 6 février 2020 et inséré ce même jour dans le registre d'Epinay-sur-Orge,
- Deux pages d'annotation dans le registre de Savigny-sur-Orge le 6 février 2020 par un particulier.

Les six observations reçues sont mentionnées ci-après.

- *Remarque générale d'Île-de-France Mobilités : toutes les parcelles identifiées dans l'EPC n'ont pas vocation à être expropriées, ni même à être acquises. Il s'agissait dans un certain nombre de cas d'obtenir des précisions sur les propriétaires des parcelles, d'échanger en parallèle avec les acteurs publics suite à l'identification des « nouveaux » besoins fonciers,*

### **Observations de Monsieur ARNAULT**

Le courrier de Monsieur Stéphane ARNAULT (joint en annexe n°1), daté du 31 janvier 2020, m'a été remis en main propre le 1<sup>er</sup> février 2020 lors de ma permanence à la mairie d'Epinay-sur-Orge. Il a été agrafé au registre de cette commune.

Il reprend les termes présentés oralement par Monsieur ARNAULT qui m'a fait part de son étonnement face aux changements réguliers de traitement de sa parcelle vis-à-vis du tracé du tramway, conduisant tantôt à une absence d'expropriation, tantôt à une expropriation partielle voire totale pouvant compromettre son entreprise d'achat-vente de palettes employant 25 personnes.

Aussi, il souhaite qu'une position claire et définitive soit arrêtée rapidement.

Son terrain d'environ 5 000 m<sup>2</sup> situé sur la commune de Ris-Orangis est représenté par la partie hachurée de la parcelle orangée AN52 ci-dessous.



- *L'entreprise AB Palettes/PMO exerce une activité d'achat/vente de palettes sur la parcelle AN52 générant un flux important de poids-lourds devant traverser les emprises du tramway. Le projet prévoit donc un aménagement spécifique au niveau de l'entrée de la parcelle AN52 afin de garantir la pérennité de l'exploitation.*
- *L'activité de l'entreprise AB Palettes/PMO ne présente donc pas d'incompatibilité avérée avec le projet de tramway. Néanmoins il est nécessaire que les flux liés à l'entreprise respectent les règles de circulation : c'est-à-dire que les poids-lourds traversent les voies du tramway de manière sécuritaire en respectant la signalisation mise en place et en prohibant les circulations en marche arrière sur l'avenue Ambroise Crozat.*
- *IDFM ne recourra pas à l'expropriation de la parcelle AN n°52.*

### **Observations de Grand Paris Aménagement**

Grand Paris Aménagement (GPA), en tant qu'aménageur en vertu d'une concession d'aménagement conclue avec la commune de Grigny, fait part des différentes observations suivantes (se reporter au courrier du 31 janvier 2020 en annexe n°2) :

- *Le département de l'Essonne ayant saisi le juge de l'expropriation le 13 septembre 2019 afin que les parcelles concernées par le tracé du tram soient transférées à GPA et que les indemnités associées soient fixées par voie judiciaire, GPA souhaite qu'Île-de-France Mobilités devienne acquéreur de ces parcelles et poursuive la procédure en cours directement avec le département.*
- *IDFM a échangé avec le CD91 sur la procédure de droit de délaissement, et souhaité pouvoir traiter directement avec le CD91. Néanmoins le CD91 a estimé préférable que GPA porte ce foncier, puis échange avec IDFM dans un second temps.*
- *Les emprises mentionnées dans cette enquête parcellaire au niveau de la ZAC Centre-Ville de Grigny, augmentées au titre de la compensation écologique, sont beaucoup plus vastes que dans le projet initial communiqué à GPA. Elles remettent en cause la constructibilité des terrains et le développement des programmes d'activité économique et commerciale, et dégradent le bilan financier de l'opération d'aménagement.*

- Concernant les reliquats de terrain créés, appartenant à l'Etat, au département et à GPA, GPA sollicite la réquisition d'emprise totale pour ne pas générer une difficulté pour leur gestion future et propose que ces reliquats deviennent des secteurs à vocation écologique pour certaines espèces protégées.
- *Le sujet soulevé porte sur des terrains (AN n°51 et AN n°33) dont le propriétaire actuel est le CD91 qui a fait valoir son droit de délaissement à Grand Paris Aménagement (GPA). Sur ces terrains un projet d'aménagement est envisagé par GPA en partenariat avec la ville de Grigny.*
- *Une réunion portant sur les acquisitions à réaliser par IDFM dans le cadre du projet T12 qui s'est tenue 14 février 2019 en présence d'IDFM, de Grand Paris Aménagement et la ville de Grigny. Des plans avaient alors été transmis qui localisaient les « zones de prescriptions écologiques » devant être réalisés dans le cadre du projet. Ces zones, définies par l'arrêté préfectoral n°2018 DRIEE-IF/014, impliquaient que le foncier du projet soit mobilisé sur une surface plus large que celle qui avait été établie lors de l'enquête parcellaire de 2013.*
- *Il avait néanmoins été convenu de déterminer les emprises à vocation écologique en accord avec GPA et les collectivités. Ce travail n'ayant pas encore abouti au moment de la préparation de l'EPC, celle-ci a intégré une emprise élargie correspondant aux besoins identifiés par Île-de-France Mobilités pour les zones CNPN avec l'objectif de les confronter aux projets des acteurs publics (jusqu'alors inconnus d'Île-de-France Mobilités). Île-de-France Mobilités confirme sa volonté de poursuivre en parallèle et avant l'arrêté de cessibilité, les échanges pour localiser en bonne intelligence les emprises en question et circonscrire le foncier strictement nécessaire au projet T12.*
- *Une réunion s'est tenue le 24/02/2020 visant à concilier les intérêts et les besoins d'IDFM, de GPA, de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et de la ville de Grigny. Il a été retenu que le positionnement des zones écologiques du projet Tram12 serait réétudié pour réduire les emprises aménagées sur les terrains AN33 et AN51 et ne pas remettre en cause la constructibilité de ces terrains.*

### **Observations de la ville de Grigny**

La ville de Grigny a transmis le 24 janvier 2020 au commissaire enquêteur différents documents afin que ce dernier puisse apprécier la stratégie d'aménagement et de développement de la commune prévue dans le contrat d'intérêt national (C.I.N) du 24 juin 2016, dont la première action doit concerner le projet du Cœur de Ville – République au sein de la Z.A.C du Centre-Ville.

Quelques jours avant le démarrage de l'enquête parcellaire complémentaire, après réception et consultation du dossier d'enquête, la Ville de Grigny a appris par un courriel du 14 janvier 2020 transmis par TRANSAMO qu'un arrêté préfectoral n°2018 DRIEE-IF/014 du 31 janvier 2018 avait conduit à augmenter l'emprise foncière du projet de tramway afin de tenir compte des zones de compensation écologique.

L'annexe n°3 de 16 pages rappelle les points précédents (sans joindre les différents courriers remis le 24 janvier 2020) et reprend dans son intégralité le point de vue de la mairie du 5 février 2020 sur l'emprise foncière du projet de tram T12, le plan des zones de prescriptions écologiques du 29 juin 2018, un plan d'impact préjudiciable de cette emprise sur un projet de multiplexe, ainsi qu'une note de synthèse n°27 et un projet de délibération n°27 pour le Conseil municipal du 5 février 2020, soit l'intégralité des

documents joints au registre de Grigny le 31 février 2020 par la mairie. Le projet de délibération, qui a été approuvé par le Conseil municipal le 5 février 2020 comme inscrit dans le registre de Grigny le 6 février 2020, comporte l'avis suivant.

Considérant :

- Que le dossier de cette nouvelle enquête n'apporte pas de précision quant aux raisons pour lesquelles les nouvelles emprises foncières, multipliées par 4 par rapport au dossier initial de 2013, sont nécessaires à la réalisation de l'opération,
- Que cet élargissement excessif des emprises, édicté par la DRIEE au titre des compensations écologiques via un arrêté préfectoral de 2018, en lien avec Ile-de-France Mobilités mais sans concertation avec les collectivités et les acteurs locaux, a un impact préjudiciable sur la mise en œuvre des projets d'aménagement de la ZAC du Centre-Ville,
- Que ces compensations écologiques pourraient être relocalisées en d'autres endroits,

Il exprime son désaccord sur ces nouvelles emprises foncières excessives et demande :

- Qu'elles soient circonscrites au strict nécessaire afin de ne pas compromettre la réalisation d'opérations d'aménagement et de développement durable à ses abords et de préserver les potentialités de valorisation des terrains contigus à ces emprises,
  - Que les espaces exigés pour les compensations écologiques soient relocalisés, en concertation avec les parties intéressées notamment Grand Paris Sud et Grand Paris Aménagement,
  - Que les futurs arrêtés préfectoraux de cessibilités des dites emprises soient établis en tenant compte de ces demandes et des résultats de la concertation.
- *Cf réponse d'IDFM à la question 3.2.*

#### **Observations de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart**

La communauté d'agglomération Grand Paris Sud demande que la localisation des zones de compensation écologique puisse faire l'objet d'une concertation avec tous les partenaires intéressés pour définir au mieux leur emplacement avant l'arrêté de cessibilité. A ce titre, les partenaires souhaitent engager rapidement les discussions afférentes auprès d'Ile-de-France Mobilités et de TRANSAMO afin de ne pas retarder la procédure et que cette localisation des zones de compensation demeure sans impact sur le calendrier global et le délai de mise en service du Tram T12.

- *Cf réponse d'IDFM à la question 3.2.*

#### **Observations du Département de l'Essonne**

Le Département de l'Essonne a transmis un courrier au commissaire enquêteur le 5 février 2020 (via la mairie d'Epinay-sur-Orge) joint en annexe n°5 (sans les différentes pièces jointes, transmises toutefois à TRANSAMO et GEOFIT EXPERT).

Par ce courrier, le Département de l'Essonne porte à la connaissance du commissaire enquêteur l'existence d'une procédure de droit de délaissement engagée par le Département depuis 2018 sur 24 parcelles de la ZAC Centre-ville de Grigny, incluant les 15 parcelles concernées par le projet de Tram 12 Express, à l'encontre de Grand Paris Aménagement en tant qu'aménageur de cette ZAC.

Cette procédure est actuellement au stade de la saisine du juge de l'expropriation en vue de la fixation du prix de cession des parcelles et le Département entend achever cette procédure de délaissement.

- *IDFM est informé de cette procédure en cours de droit de délaissement.*

### **Observations de Monsieur VAGNEUX de Savigny-sur-Orge**

En date du 6 février 2020, Monsieur Olivier VAGNEUX, qui n'est pas propriétaire d'une parcelle concernée par une expropriation, a inscrit dans le registre de Savigny-sur-Orge (copie en annexe n°6) son point de vue sur le projet de Tram 12 Express (hors champ de l'enquête parcellaire complémentaire) et sur les trois parcelles de la commune concernées par le projet. Ces observations sont les suivantes :

- Communication minimaliste,
- Etat parcellaire faux (parcelle AE113 de 55 m<sup>2</sup> pour 31 m<sup>2</sup> expropriés et 11 m<sup>2</sup> restants),
- Expropriation de la parcelle AE113 sur 31 m<sup>2</sup> ni justifiée ni justifiable,

*La parcelle AE113 d'une contenance cadastrale de 55m<sup>2</sup> sera expropriée sur une surface de 31m<sup>2</sup>, laissant un reliquat de 24m<sup>2</sup>. L'acquisition amiable était impossible car le dernier propriétaire connu est décédé.*

- Aucune adresse mail pour envoyer ses observations,

*Il a bien été indiqué dans l'arrêté d'ouverture d'enquête, affiché dans chacune des mairies concernées par le projet, la possibilité pour le public d'adresser ses observations et propositions : sur le registre d'enquête mis à disposition dans les mairies, par écrit au commissaire enquêteur lors des permanences tenues par ce dernier, aux maires des communes concernées ou par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (Mairie d'Epinau sur Orge – 8 rue de l'Eglise – 91 360).*

- Problème de notification d'arrêté d'ouverture pour le terrain n°3,

*Le courrier de notification a bien été retiré par le propriétaire et le questionnaire complété et renvoyé à GEOFIT.*

- Paraphe du registre ne correspondant pas à l'écriture du maire,



- Expropriation de 3 m<sup>2</sup> pour la parcelle AE50 non justifiée dans le dossier, sachant par ailleurs que les 742 m<sup>2</sup> restants sont déjà dans le périmètre du projet,

*Des discussions amiables sont en cours avec le propriétaire pour l'acquisition de 3m<sup>2</sup> sur la parcelle AE50.*

- Expropriation AI56 sur 540 m<sup>2</sup> proprement scandaleuse pour Savigny-sur-Orge qui n'aura pas de gare, juste les nuisances, en espérant que IDF Mobilités construira le mur antibruit promis.

*La parcelle AI56 ne fera pas l'objet d'une expropriation. IDFM souhaitait s'assurer du propriétaire du terrain.*

### **Observations du commissaire enquêteur**

Le dossier soumis à l'enquête parcellaire complémentaire fait état de 64 parcelles concernées dont 10 appartiennent à des particuliers :

- Evry-Courcouronnes : 6 parcelles dont 1 appartenant à un particulier,
- Savigny-sur-Orge : 3 parcelles dont 2 appartenant à des particuliers,
- Viry-Châtillon : 2 parcelles appartenant à des particuliers,
- Epinay-sur-Orge : 5 parcelles dont 2 appartenant à des particuliers,
- Ris-Orangis : 16 parcelles dont 3 appartenant à des particuliers,
- Grigny : 32 parcelles, aucune n'appartenant à un particulier.

Pour la commune d'Epinay-sur-Orge, les 44 m<sup>2</sup> de la parcelle AR79 sont à supprimer des parcelles concernées en raison de la révision à la baisse du périmètre impacté pour la commune de Savigny-sur-Orge peu de temps avant le démarrage de l'enquête parcellaire, ces 44 m<sup>2</sup> se situant dans le prolongement de la parcelle AE192 de Savigny-sur-Orge finalement non retenue pour le projet. La commune d'Epinay-sur-Orge n'est donc concernée que par 4 parcelles dont 1 appartenant à un particulier.

*Ma première demande concerne la transmission d'un tableau récapitulatif indiquant pour ces 63 propriétaires, ceux ayant retiré juste avant le démarrage de l'enquête parcellaire leur pli recommandé de notification individuelle du dépôt du dossier en mairie, ceux l'ayant retiré en cours d'enquête, et ceux ne l'ayant pas retiré. Par ailleurs, le propriétaire de la parcelle AR79 a-t-il bien été informé qu'il n'était plus concerné par une expropriation ?*

- *Le propriétaire de la parcelle AR79 a effectivement été informé qu'il n'était pas concerné par l'expropriation.*

*Ma deuxième demande concerne un état récapitulatif des fiches de renseignements complétées par les propriétaires des parcelles et reçues par GEOFIT EXPERT.*

- *Un tableau est fourni au commissaire enquêteur le 25/02/2020.*

La ville de Grigny semble n'avoir été informée de l'élargissement des terrains à exproprier pour prise en compte des zones de compensation écologique qu'à compter

de la réception du dossier de cette présente enquête parcellaire complémentaire et qu'après avoir reçu de TRANSAMO un mail du 14 janvier 2020 transmettant l'arrêté préfectoral de 2018 sur ces compensations. En conséquence, *ma troisième demande porte sur les dates et la nature des échanges qu'ont eu TRANSAMO et GEOFIT EXPERT avec les différents propriétaires (particuliers ou non) pour lesquels une modification de la surface à exproprier était envisagée par rapport au premier tracé de 2013.*

- *Cf réponse d'IDFM à la question 3.2.*

De ma réunion du 15 janvier 2020 avec TRANSAMO ET GEOFIT EXPERT, j'ai retenu que seules les parcelles n'ayant pas encore fait l'objet d'un engagement formel de cession à IDFM étaient soumises à enquête. *Ma quatrième demande porte sur la confirmation de ces faits.*

- *IDFM conduit des négociations avec les acteurs publics et privés en parallèle de l'EPC, mais toutes les négociations n'ont pas encore abouti. Toutes les parcelles pour lesquelles IDFM n'avait pas d'engagement de cession ont donc été intégrées à l'EPC.*

Lors de cette réunion, j'ai compris que certaines emprises foncières avaient été volontairement maximisées afin de pouvoir faire face aux aléas liés au chantier de construction (accès aux stations, aire de contournement des engins de chantier...) et aux ouvrages associés (bassins de rétention d'eau de pluie, viaducs, ponts, parkings...). Afin de disposer d'éléments de réponse à une considération de la ville de Grigny qui faisait remarquer que le dossier d'enquête n'apportait « pas de précision quant aux raisons pour lesquelles toutes ces nouvelles emprises foncières seraient bien nécessaires à la réalisation de cette opération », *ma cinquième demande est relative à des précisions à apporter par le maître d'ouvrage sur les emprises incontournables, celles pour lesquelles une réduction peut être envisagée et celles dont le projet peut se passer.*

- *Suite à la réunion du 24/02/2020 en présence d'IDFM de GPA, de la commune de Grigny, de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart il a été convenu qu'IDFM n'avait pas vocation à devenir propriétaire des emprises autres que celles correspondant à l'emprise du tramway (Gabarit Libre d'Obstacle), aux stations et aux bassins de rétention liés au tramway. En conséquence, toutes les surfaces identifiées dans l'EPC qui ne correspondent pas à l'un de ces aménagements n'ont pas vocation à être expropriées.*
- *En particulier la question de la ville de Grigny concerne les parcelles AN n°51 et AN n°33. Le périmètre identifié dans l'EPC correspond au périmètre aménagé par le projet, et non pas le périmètre d'acquisition d'IDFM. Le périmètre d'acquisition sera défini selon le principe établi le 24/02/2020 : seul le GLO sera acquis par IDFM.*

Concernant les négociations actuelles avec les 9 propriétaires particuliers, si l'on fait abstraction de la parcelle AE113 à Savigny-sur-Orge de la succession GARNIER et de la portion de parcelle AN52 de Monsieur ARNAULT à Ris-Orangis qui fait l'objet d'une

observation au paragraphe 3.1, *ma sixième demande porte sur les éventuelles difficultés rencontrées avec les 7 autres particuliers.*

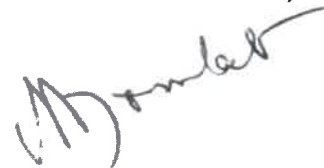
- *Le projet ne rencontre pas de difficultés avec les 7 autres propriétaires particuliers.*

### **Remise de ce document au maître d'ouvrage**

La présente synthèse des observations a été transmise par mail le 10 février 2020 à Monsieur Loïc BOISSEAU représentant TRANSAMO le mandataire du maître d'ouvrage ILE-DE-FRANCE MOBILITES et à Madame Coumba LY représentant l'opérateur foncier GEOFIT EXPERT.

Leurs commentaires, qui répondront d'une part aux différents courriers résumés au paragraphe 3 et reportés dans les annexes n°1 à n°4, et d'autre part aux demandes du commissaire enquêteur précisées au paragraphe 4, sont attendus au plus tard le 25 février 2020.

Fait à Orsay, le 10 février 2020  
(révision le 17 février 2020)



Yves BOURLAT  
Commissaire enquêteur

--

--

### ANNEXE 1

COURRIER DE MONSIEUR ARNAULT DU 31 JANVIER 2020



Stéphane ARNAULT  
H2O / PMO

Ris Orangis, le 31/01/2020

Bonjour,

Suite à ma consultation le 30/01/2020 du dossier d'enquête publique déposé en Maire de Ris Orangis, j'ai été très surpris d'apprendre qu'une étude d'expropriation sur ma parcelle était en cours.

J'ai rencontré à plusieurs reprises le personnel de TRANSAMO pour étudier les aménagements à prévoir pour permettre l'accès à ma parcelle située 5 Avenue Ambroise Croizat à Ris Orangis.

Il m'a été dit que sera prévu le dévoiement des fils électriques du tramway, pour permettre l'accès à des camions d'une hauteur de 5.50m, et le bateau serait élargi pour faciliter les manœuvres des camions pour rentrer dans l'entreprise PMO. (Environ 40 à 50 camions par jours)

Par la suite Transamo et de France Domaine sont venus faire une évaluation de la parcelle en vue d'un éventuel rachat. Transamo est revenu vers moi pour me dire qu'il n'y avait pas nécessité d'acheter la parcelle car des aménagements complémentaires seront prévus. Nous avons donc continué nos investissements pour accompagner notre croissance et recruté du personnel.

Je reste toujours dans l'attente de savoir les moyens qui seront mis en œuvre pour assurer la sécurité du personnel PMO pour se rendre sur leur lieu de travail ( 25 personnes), dans la mesure où ces derniers devront croiser les voies du tramway

Trouver ce terrain pour implanter l'entreprise a été le fruit d'une longue recherche, j'en ai averti le personnel Transamo, de plus nous avons vraiment besoin d'être dans ce secteur dans la mesure où nous sommes à proximité de nos clients. Plusieurs bâtiments dans le périmètre ont été vendus au cours du dernier semestre.

Afin de pouvoir continuer à apporter un service de qualité à nos clients, développer l'entreprise et recruter du personnel nous aurions besoin d'avoir un statut clair de la situation pour pouvoir préparer l'avenir

Stéphane ARNAULT  
H2O / PMO



Reçu par M. Arnauld au  
Commissariat enquêteur le  
1<sup>er</sup> février 2020 à 14h à Epinay-sur-Orge



ANNEXE 2 (1/3)

COURRIER DE GRAND PARIS AMENAGEMENT DU 31 JANVIER 2020

**Objet :** Enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles situées sur les communes d'Evry-Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon, au profit d'Ile-de-France Mobilités pour la réalisation du projet de Tram 12 Express entre Massy et Evry

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Par arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/234 en date du 16 décembre 2019, Monsieur le Préfet de l'Essonne a prescrit l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le territoire des communes d'Evry-Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet du Tram 12 Express entre Massy et Evry, présenté par Ile-de-France Mobilités.

Le projet de réalisation du Tram-Train entre Massy et Evry a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 22 août 2013, avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Les effets de la DUP ont été prorogés par arrêté préfectoral à compter du 22 août 2018, pour une durée de 5 ans.

L'enquête parcellaire a été prescrite par un arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2013. Elle s'est déroulée du 2 décembre au 20 décembre 2013. Par acte en date du 21 janvier 2016, le Préfet de l'Essonne a déclaré cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération.

Par l'effet de l'ordonnance d'expropriation en date du 15 juin 2016, l'ensemble des propriétés inscrites dans cette dernière a été transféré au bénéfice du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Grand Paris Aménagement était concerné par cette enquête parcellaire pour les parcelles cadastrées AP n°51, n°54, n°57 sur la commune de RIS-ORANGIS et AR n°265 sur la commune de COURCOURONNES pour lesquelles un traité d'adhésion à ordonnance a été signé en novembre 2018.

Ainsi Grand Paris Aménagement était parfaitement informé du projet initial de Tram 12 Express et plusieurs réunions ont été menées avec Ile de France Mobilités et leur assistant à maitre d'ouvrage, TRANSAMO afin d'anticiper les occupations nécessaires à la réalisation des travaux et les incidences avec les projets d'aménagement dont Grand Paris Aménagement a la charge.

1/ Plus particulièrement le périmètre du projet est situé pour partie dans la ZAC Centre-Ville à Grigny dont Grand Paris Aménagement est aménageur en vertu d'une concession d'aménagement conclue avec la commune de Grigny.

## ANNEXE 2 (2/3)

### COURRIER DE GRAND PARIS AMENAGEMENT DU 31 JANVIER 2020

Il nous paraît important d'attirer votre attention sur la situation spécifique des emprises suivantes, figurant dans l'état parcellaire :

- AN n°33, n°44, n°48, n°51, n°57, n°107
- AV n°20, n°21, n°22, n°23, n°38, n°39, 40, n°41, n°42, n°75, n°77, n°79, n°89, n°97, n°99, n°101, n°103 et n°105

Ces parcelles actuellement propriété du Département de l'Essonne, font partie d'un ensemble de terrains qui ont fait l'objet d'une mise en demeure d'acquiescer adressée par le Département de l'Essonne à Grand Paris Aménagement sur le fondement de l'article L. 230-1 du code de l'urbanisme le 30 janvier 2018.

Suite aux échanges intervenus entre Grand Paris Aménagement et le Département de l'Essonne au cours des années 2018 et 2019, et faute d'accord sur le montant des indemnités, le Département de l'Essonne a saisi le juge de l'expropriation par courrier en date du 13 septembre 2019 en vue d'une part d'obtenir le transfert de propriété des biens concernés au bénéfice de Grand Paris Aménagement, d'autre part de faire fixer par voie judiciaire le montant des indemnités liées à ce transfert de propriété.

Le juge de l'expropriation n'a à ce jour par rendu l'ordonnance d'expropriation concernant ces terrains.

Dans l'hypothèse où cette ordonnance portant transfert de propriété au titre du droit de délaissement mis en œuvre par le Département de l'Essonne serait rendue avant l'ordonnance portant transfert de propriété au titre de l'arrêté de cessibilité qui sera pris à l'issue de l'enquête parcellaire en cours, il en résulterait une situation juridiquement complexe qu'il convient d'éviter.

D'une part l'état parcellaire mis à l'enquête publique serait erroné, ce qui serait de nature à fragiliser l'arrêté de cessibilité.

D'autre part, cela conduirait Grand Paris Aménagement à devoir transférer à Ile-de-France Mobilités les parcelles concernées, ce qui impliquerait une multiplication inappropriée et inopportune des actes, des dépenses superflues, et des retards de transfert de propriété.

Enfin, et sur les parcelles qui nous occupent, un emplacement réservé au bénéfice de Ile de France Mobilités, anciennement STIF, (page 31, de l'enquête publique préalable avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Grigny) est inscrit au PLU de la ville de Grigny, ce qui appuie la destination de ces parcelles au profit d'IDFM et l'utilité publique que cet établissement requiert.

Pour l'ensemble de ces raisons, et afin de ne pas rendre plus complexe la mise en œuvre du projet de Tram 12 Express entre Massy et Evry porté par Ile-de-France Mobilités, nous envisageons de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés afin que Ile-de-France Mobilités puisse poursuivre la procédure en cours directement auprès du Département de l'Essonne, sous réserve de la délimitation précise des surfaces nécessaires au Tram 12 Express et de ses espaces connexes.

En parallèle de ces observations que nous vous adressons, nous informons également de cette situation Ile-de-France Mobilités, le juge de l'expropriation et le Département de l'Essonne.

## ANNEXE 2 (3/3)

### COURRIER DE GRAND PARIS AMENAGEMENT DU 31 JANVIER 2020

2/ Au delà de la concomitance de ces procédures, Grand Paris Aménagement souhaite également porter à votre connaissance le sujet de l'extension importante des emprises portées dans cette enquête complémentaire entre l'enquête parcellaire initiale et l'actuelle. Comme évoqué auparavant, Grand Paris Aménagement était informé de la procédure et associé au projet par l'intermédiaire de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, TRANSAMO.

Plusieurs réunions ont fait état de la nécessité de repositionner dans la mesure du possible les aménagements projetés, notamment verts, dus au titre de la compensation écologique, en-dehors des parcelles de la ZAC centre-ville de GRIGNY destinées à la commercialisation d'activités économiques et commerciales ; étant précisé que La ZAC Centre-ville s'intègre au périmètre de l'Opération d'Intérêt National d'aménagement des communes de Grigny et Viry-Châtillon.

TRANSAMO a fait valider par la DRIEA la possibilité de déroger au linéaire proposé et de reporter ces espaces écologiques sur d'autres emprises, ce que GPA partage.

Aussi les emprises mentionnées dans cette enquête complémentaire sont beaucoup plus vastes que le projet initialement communiqué à Grand Paris Aménagement, de l'ordre de 4 fois plus. L'option mise en enquête remet en cause la constructibilité des terrains et le développement de programmes d'activité économique prévu sur ceux-ci, dont certains sont à ce jour en pourparler. En outre, elle dégrade le bilan financier déjà très fragile de l'opération d'aménagement dans laquelle l'Etat, la ville de Grigny et GPA s'investissent depuis 1995.

3/ Le découpage de la présente enquête soulève également des questions de reliquats dont la gestion, eu égard à la superficie et à la localisation de ces terrains, sera rendue difficile. La majeure partie des reliquats ainsi créés se situent entre la voie du tramway et l'emprise formée par l'aqueduc de la Vanne au Loing et de l'autoroute A6, dont l'accès est rendu difficile par la présence de ces ouvrages, ainsi que le délaissé créé (création de l'enclavement de la parcelle AN n°44) au niveau du rond point Place François Mitterrand (entre la RD 310 et la RN 311, bretelle de l'autoroute).

Cette situation concerne les terrains de l'Etat, du Département et de GPA.

Pour votre parfaite information, Grand Paris Aménagement gère et veille à la valorisation des terrains de l'Etat, dont il est le mandataire par convention du 27 décembre 2007.

En conséquence, et par souci de pragmatisme, Grand Paris Aménagement sollicitera la réquisition d'emprise totale afin de ne pas générer des reliquats difficilement gérables. Du fait de leur difficulté d'accès, ces espaces constituent par ailleurs des secteurs parfaitement adaptés pour devenir des secteurs à vocation écologique pour certaines espèces protégées.

Croyez, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, en l'assurance de ma considération distinguée.



GRAND PARIS AMENAGEMENT  
Lionel MENY  
Le Directeur du  
Foncier et du Patrimoine

## ANNEXE 3 (1/16)

### OBSERVATIONS DE LA VILLE DE GRIGNY DU 31 JANVIER 2020

En complément des pièces remises par la Ville de Grigny au Commissaire-enquêteur lors de sa permanence à la mairie de Ris-Orangis vendredi 24 janvier à 15 h, savoir :

- le Contrat d'Intérêt National (C.I.N) datant du 24 juin 2016 fondant les engagements communs de l'Etat, de la Région, du Département et des Collectivités locales concernées « pour développer de manière stratégique et concertée les territoires dits de la Porte Sud du Grand Paris » dont Grigny fait partie (au titre des Opérations d'Intérêt National (O.I.N) instaurées par l'Etat au sein de ces territoires et plus particulièrement au titre de l'opération d'aménagement de Grigny qualifiée d'O.I.N par le décret n° 2016-1484 du 2 novembre 2016)

- la « feuille de route partagée pour le développement de Grigny » annexée à ce C.I.N et signée le 8 septembre 2016 entre la Ville, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud et l'Etat, disposant que la première action de l'axe 1 des priorités opérationnelles de son volet urbain est la réalisation du projet dit du « Cœur de Ville – République » au sein de la Z.A.C du Centre-Ville

- l'annexe de l'avenant n°2 à la convention d'aménagement de la Z.A.C du Centre-Ville entre la Commune et l'A.F.T.R.P (devenue G.P.A) relatif à la 3ème tranche de cette Z.A.C, datant du 28 mars 2008, qui exposait les ambitions d'aménagement et de développement durable au sein de cette opération stratégique

- l'arrêté préfectoral n° 2018 DRIEE-IF/014 du 31 janvier 2018 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la section urbaine du projet de ligne Tram-Train « Tram 12 Express » entre Massy et Evry porté par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (Ile-de-France Mobilités), plus particulièrement ses dispositions relatives aux mesures compensatoires, ainsi que ses 4 annexes s'y rapportant et plus particulièrement les planches figuratives des impacts et mesures à Grigny,  
pièces que Transamo a bien voulu transmettre à la Ville de Grigny par courriel du 14 janvier 2020

est ci-joint :

- le plan des zones de prescriptions écologiques pour le projet du Tram 12 Express établi par Ile-de-France Mobilités et Transamo en date du 29 juin 2018, que Transamo a également bien voulu transmettre à la Ville de Grigny par ce même courriel du 14 janvier 2020, qui figure notamment au Sud de la RD 310 au sein de la parcelle cadastrée Section AN Numéro 48 une limite de périmètre d'aménagement très différente de la limite de périmètre de projet figurant sur le plan parcellaire de la présente nouvelle enquête parcellaire complémentaire et qui illégitimerait le fait que cette nouvelle enquête parcellaire complémentaire porte sur l'intégralité de cette parcelle cadastrée Section AN Numéro 48

Par ailleurs, sont ci-joints :

- la proposition de délibération d'avis du Conseil Municipal de Grigny, accompagnée de sa note de synthèse explicative, sur cette nouvelle enquête parcellaire complémentaire, que Monsieur le Maire de Grigny a transmis aux membres du Conseil Municipal pour sa prochaine séance programmée le 5 février

- le plan figurant les impacts préjudiciables qu'auraient les élargissements excessifs de l'emprise du T12 avec ses espaces connexes sur la faisabilité d'un programme immobilier programmé entre le Pont de la Paix et l'avenue de la 1<sup>ère</sup> Armée (RD 310) à Grigny

## ANNEXE 3 (2/16)

### OBSERVATIONS DE LA VILLE DE GRIGNY DU 31 JANVIER 2020

Conseil Municipal du 5 février 2020

Note de Synthèse n° 27

Commission compétente : Projet de Ville

Date de réunion : 23/01/20

Rapporteur : M. Le Maire

---

Objet : Nouvelle enquête parcellaire pour le Tram 12 Express – Avis du Conseil Municipal.

Exposé :

Le chantier du Tram 12 Express de Massy-Palaiseau à Evry-Courcouronnes anciennement dénommé Tram-Train Massy-Evry, TTME, appelé aujourd'hui T12) avance à grands pas. Cette infrastructure ferroviaire structurante constitue une véritable chance pour notre territoire. Ce T12, associé au TZen 4, est en effet un des éléments déterminants de l'attractivité renforcée de Grigny qui contribuent au développement des opérations au sein de la Z.A.C du Centre-Ville et du « Cœur de Ville – République ».

Il importe donc que les emprises foncières définitives de ce T12 soient délimitées le plus pertinemment possible afin de desservir au mieux les terrains situés à ses abords.

Pour mémoire, ce tramway rapide permettra d'améliorer très sensiblement les conditions de déplacements et les temps de parcours de ses futurs 40.000 usagers par jour puisqu'il reliera Massy-Palaiseau à Evry-Courcouronnes en 39 minutes. Sa mise en service est projetée en 2022. Il est prévu 1 tram toutes les 10 minutes en heures de pointe. Deux stations verront le jour au profit des grignois et grignaises, d'une part en centre-Ville, à côté du pont de la Paix, en interconnexion avec la ligne 402 qui deviendra le TZen 4, et d'autre part à la Grande Borne, à côté de la chaufferie et du centre de secours des sapeurs-pompiers. Cette nouvelle offre de transport collectif de qualité, c'est aussi 12 communes traversées, 16 stations au total tout le long du tracé, 20 kilomètres de linéaire dont 10 kilomètres de voies ferrées nouvelles, un service proposé à partir de 5h00 jusqu'à 0h30, 100 % accessible, des investissements estimés en 2011 à hauteur de 526 millions d'Euros.

La Préfecture de l'Essonne a transmis à la Ville fin décembre 2019 un dossier d'enquête parcellaire portant sur les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet du Tram 12 Express. Ce dossier est soumis à enquête publique du 20 janvier au 6 février 2020. Il s'agit d'une enquête parcellaire complémentaire portant sur la cessibilité des emprises foncières dédiées à ce T12.

Cela suppose qu'Ile-de-France Mobilités (IdFM, nom d'usage du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) depuis juin 2017, autorité organisatrice des transports en Ile-de-France), qui est le maître d'ouvrage de ce T12, acquiert toutes ces parcelles. Cela suppose

ANNEXE 3 (3/16)

OBSERVATIONS DE LA VILLE DE GRIGNY DU 31 JANVIER 2020

également que toutes les emprises foncières ainsi acquises ne pourront pas pour partie être mobilisées pour des opérations au sein de la Z.A.C du Centre-Ville.

## ANNEXE 3 (4/16)

### OBSERVATIONS DE LA VILLE DE GRIGNY DU 31 JANVIER 2020

Les plans de cette nouvelle enquête parcellaire sont ci-joints.

Suite à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P) de ce TTME devenu T12 intervenue en août 2013, il y eut une enquête parcellaire préalable à la réalisation de ce projet en décembre 2013. Dans ce cadre, le Conseil Municipal avait demandé que soient prises en compte plusieurs remarques. Ces observations ont été prises en considération.

La notice explicative de cette nouvelle enquête parcellaire mentionne que certaines emprises rendues nécessaires pour la mise en œuvre des travaux projetés n'avaient pas été identifiées ou intégrées lors de cette enquête parcellaire initiale.

Ce dossier n'apporte toutefois pas de précision quant aux raisons pour lesquelles toutes ces nouvelles emprises foncières seraient bien nécessaires à la réalisation de cette opération.

Cette notice explicative souligne que ce T12 « *représente une opportunité pour structurer le territoire du Nord Essonne et un fort potentiel de développement pour l'activité et l'habitat, notamment autour de stations nouvellement créées* », « *contribue au développement économique des communes concernées et de desservir des quartiers enclavés* », et que cela fait partie des principales justifications de cette opération.

Or, ce dossier de nouvelle enquête parcellaire complémentaire est notablement différent du dossier d'enquête parcellaire initial datant de 2013. La superficie totale des emprises considérées serait multipliée par 4 environ car la largeur d'emprise d'environ 12 à 18 m de ce T12 serait portée à plus ou moins 35 à 40 m.

Cela apparaît d'une ampleur excessive et cela a des impacts préjudiciables sur la mise en œuvre des projets d'aménagement et de développement durable au sein de la ZAC du Centre-Ville.

Par exemple, au sein du terrain situé entre le pont de la Paix et la RD 310, il avait été pris en considération jusqu'alors un besoin d'élargissement d'environ 5 m de large pour le bas-côté taluté de cette infrastructure mais il n'avait pas été prévu que cet élargissement serait plus étendu pour atteindre environ 15 m de large.

Cela pose des questions concernant la neutralisation de ces espaces, leur affectation, leur gestion, leur entretien, etc.

Ces sur-largeurs résulteraient notamment d'une décision prise par arrêté préfectoral en janvier 2018 qui a notamment prescrit des mesures de compensations écologiques. Des secteurs à vocation écologique ciblée pour certaines espèces protégées ont ainsi été localisés afin qu'ils fassent l'objet d'une gestion écologique pendant toute la durée d'exploitation du T12 ou a minima 30 ans par les gestionnaires des espaces concernés (collectivités, etc.). Ces secteurs seraient donc destinés à devenir des espaces naturels protégés.

Un tel secteur au titre de ces mesures de compensations écologiques a été localisé au sein de ce terrain situé entre le pont de la Paix et la RD 310, ce qui expliquerait cet élargissement d'environ 15 m de large au lieu d'environ 5 m.



## ANNEXE 3 (5/16)

### OBSERVATIONS DE LA VILLE DE GRIGNY DU 31 JANVIER 2020

Ces dispositions ont été édictées par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEF) en lien avec Ile-de-France Mobilités, sans concertation préalable avec les collectivités et acteurs locaux.

Il semble toutefois envisageable que soient reconsidérées la localisation de ces espaces naturels protégés à vocation écologique. Il apparaît en effet plus approprié de privilégier pour ces compensations écologiques les espaces résiduels situés entre l'emprise de ce T12 et l'emprise des aqueducs de la Vanne et du Loing ainsi que les terrains au sein de la Z.A.C du Centre-Ville destinés à demeurer des espaces naturels.

Il semble également envisageable que l'élargissement des emprises du T12 soit limité aux largeurs minimales des talus nécessaires pour assoir cette infrastructure ferroviaire là où sont ou ont été projetées des implantations d'activités économiques au sein de la Z.A.C du Centre-Ville.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal :

- D'exprimer son désaccord quant à l'ampleur apparaissant excessive des emprises foncières telles qu'elles ont été délimitées dans le dossier d'enquête parcellaire complémentaire soumis à enquête publique par arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 pour la réalisation du Tram 12 Express.

- De demander que :

\* les emprises foncières pour la réalisation du Tram 12 Express soient circonscrites au strict nécessaire afin de ne pas compromettre la réalisation d'opérations d'aménagement et de développement durable à ses abords et de préserver les potentialités de valorisation des terrains contigus à ces emprises ;

\* les talus permettant d'assoir cette infrastructure ferroviaire aient une largeur la plus réduite possible et que leurs emprises soient les seules prises en considération là où sont projetées ces opérations ;

\* les espaces exigés pour les compensations écologiques de ce T12 soient localisés là où les impacts de ces espaces naturels destinés à être protégés seront les plus performants au regard de l'objectif poursuivi et les moins pénalisants en matière d'aménagement et de développement durable du territoire ;

\* une concertation ait lieu avec tous les partenaires intéressés, en particulier la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud et Grand Paris Aménagement, pour délimiter au mieux lesdites emprises foncières du T12 ;

\* les futurs arrêtés préfectoraux de cessibilité des dites emprises soient établis en tenant compte de ces demandes et des résultats de cette concertation ;

- Dit qu'une copie de cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Essonne, à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, à Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France, à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne, à Monsieur le Président de Grand Paris Sud, à Monsieur le Président Directeur Général de Grand Paris Aménagement, à Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités, à la Société TRANSAMO Mandataire d'Ile-de-France Mobilités et au Commissaire enquêteur chargé de la dite enquête parcellaire complémentaire.

## ANNEXE 3 (6/16)

### OBSERVATIONS DE LA VILLE DE GRIGNY DU 31 JANVIER 2020

#### Conseil Municipal du 5 février 2020

#### Projet de Délibération n° 27

*Objet : Nouvelle enquête parcellaire pour le Tram 12 Express – Avis du Conseil Municipal.*

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.

**Vu** la délibération DEL-2013-0012 du Conseil Municipal du 29 janvier 2013 d'avis dans le cadre de l'enquête publique Tram-Train Massy Evry.

**Vu** l'arrêté n° 2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram Train entre Massy et Evry et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes.

**Vu** la délibération DEL-2013-0127 du Conseil Municipal du 17 décembre 2013 d'avis sur le dossier d'enquête parcellaire dans le cadre du TTME.

**Vu** l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/158 du 2 août 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram Train entre Massy et Evry et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes.

**Vu** l'arrêté n° 2018 DRIEE-IF/014 du 31 janvier 2018 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la section urbaine du projet de ligne Tram-Train « Tram 12 Express » entre Massy et Evry porté par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (Ile-de-France Mobilités), plus particulièrement ses dispositions relatives aux mesures compensatoires et ses annexes afférentes.

**Considérant** que par délibération n° 2018/292 du 11 juillet 2018, le Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France a autorisé le Directeur général d'Ile-de-France Mobilités à solliciter l'organisation d'une enquête parcellaire,

**Considérant** que par courrier du 21 octobre 2019, Ile-de-France Mobilités a demandé au Préfet de l'Essonne l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur les communes d'Evry-Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon, pour la réalisation du projet de Tram 12 Express.

### ANNEXE 3 (7/16)

## OBSERVATIONS DE LA VILLE DE GRIGNY DU 31 JANVIER 2020

**Vu** l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/234 du 16 décembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire des communes d'Evry-Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon, préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet du Tram 12 Express entre Massy et Evry,

**Vu** le dossier d'enquête parcellaire complémentaire pour la réalisation du projet de « Tram 12 Express » transmis par la Préfecture de l'Essonne à la Ville par envoi du 16 décembre 2019, soumis à enquête publique du 20 janvier au 6 février 2020,

**Vu** le dossier d'enquête parcellaire initial préalable à la réalisation de ce projet datant de décembre 2013,

**Considérant** que le Tram 12 Express constitue un des éléments déterminants de l'attractivité renforcée de Grigny qui contribuent au développement des opérations au sein de la Z.A.C du Centre-Ville et du « Cœur de Ville – République »,

**Considérant** qu'il importe donc que les emprises foncières définitives de ce T12 soient délimitées le plus pertinemment possible afin de desservir au mieux les terrains situés à ses abords,

**Considérant** que la dite nouvelle enquête parcellaire complémentaire considérée suppose qu'Île-de-France Mobilités acquiert toutes les parcelles concernées et que cela suppose également que toutes les emprises foncières ainsi acquises ne pourront pas pour partie être mises à profit des opérations au sein de la Z.A.C du Centre-Ville,

**Considérant** que la notice explicative de cette nouvelle enquête parcellaire pour le T12 mentionne que certaines emprises rendues nécessaires pour la mise en œuvre des travaux projetés n'avaient pas été identifiées ou intégrées lors de cette enquête parcellaire initiale,

**Considérant** que le dossier de cette nouvelle enquête parcellaire n'apporte toutefois pas de précision quant aux raisons pour lesquelles toutes ces nouvelles emprises foncières seraient bien nécessaires à la réalisation de cette opération,

**Considérant** que cette notice explicative souligne que ce T12 « représente une opportunité pour structurer le territoire du Nord Essonne et un fort potentiel de développement pour l'activité et l'habitat, notamment autour de stations nouvellement créées », « contribue au développement économique des communes concernées et de desservir des quartiers enclavés », et que cela fait partie des principales justifications de cette opération,

**Considérant** que ce dossier de nouvelle enquête parcellaire complémentaire est notablement différent du dossier d'enquête parcellaire initial datant de 2013 sachant que la superficie totale des emprises considérées serait multipliée par 4 environ car la largeur d'emprise d'environ 12 à 18 m de ce T12 serait portée à plus ou moins 35 à 40 m,

**Considérant** que cela apparaît d'une ampleur excessive et cela a des impacts préjudiciables sur la mise en œuvre des projets d'aménagement et de développement durable au sein de la ZAC du Centre-Ville,

## ANNEXE 3 (8/16)

### OBSERVATIONS DE LA VILLE DE GRIGNY DU 31 JANVIER 2020

**Considérant** que par exemple, au sein du terrain situé entre le pont de la Paix et la RD 310, il avait été pris en considération jusqu'alors un besoin d'élargissement d'environ 5 m de large pour le bas-côté taluté de cette infrastructure mais il n'avait pas été prévu que cet élargissement serait plus étendu pour atteindre environ 15 m de large.

**Considérant** les questions en résultant concernant la neutralisation de ces espaces, leur affectation, leur gestion, leur entretien, etc.

**Considérant** que ces sur-largeurs résulteraient d'une décision prise par arrêté préfectoral en janvier 2018 qui a notamment prescrit des mesures de compensations écologiques, des secteurs à vocation écologique ciblée pour certaines espèces protégées ayant ainsi été localisés afin qu'ils fassent l'objet d'une gestion écologique pendant toute la durée d'exploitation du T12 ou a minima 30 ans par les gestionnaires des espaces concernés (collectivités, etc.), ces secteurs étant donc destinés à devenir des espaces naturels protégés.

**Considérant** qu'un tel secteur au titre de ces mesures de compensations écologiques a été localisé au sein de ce terrain situé entre le pont de la Paix et la RD 310, ce qui expliquerait cet élargissement d'environ 15 m de large au lieu d'environ 5 m.

**Considérant** que ces dispositions ont été édictées par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) en lien avec Ile-de-France Mobilités, sans concertation préalable avec les collectivités et acteurs locaux,

**Considérant** qu'il semble toutefois envisageable que soient reconsidérées la localisation de ces espaces naturels protégés à vocation écologique, étant donné qu'il apparaît en effet plus approprié de privilégier pour ces compensations écologiques les espaces résiduels situés entre l'emprise de ce T12 et l'emprise des aqueducs de la Vanne et du Loing ainsi que les terrains au sein de la Z.A.C du Centre-Ville destinés à demeurer des espaces naturels.

**Considérant** qu'il semble également envisageable que l'élargissement des emprises du T12 soit limité aux largeurs minimales des talus nécessaires pour assoir cette infrastructure ferroviaire là où sont ou ont été projetés des implantations d'activités économiques au sein de la Z.A.C du Centre-Ville.

**Délibère, et,**

**Exprime** son désaccord quant à l'ampleur apparaissant excessive des emprises foncières telles qu'elles ont été délimitées dans le dossier d'enquête parcellaire complémentaire soumis à enquête publique par arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 pour la réalisation du Tram 12 Express,

**Demande que :**

- les emprises foncières pour la réalisation du Tram 12 Express soient circonscrites au strict nécessaire afin de ne pas compromettre la réalisation d'opérations d'aménagement et de développement durable à ses abords et de préserver les potentialités de valorisation des terrains contigus à ces emprises ;

### ANNEXE 3 (9/16)

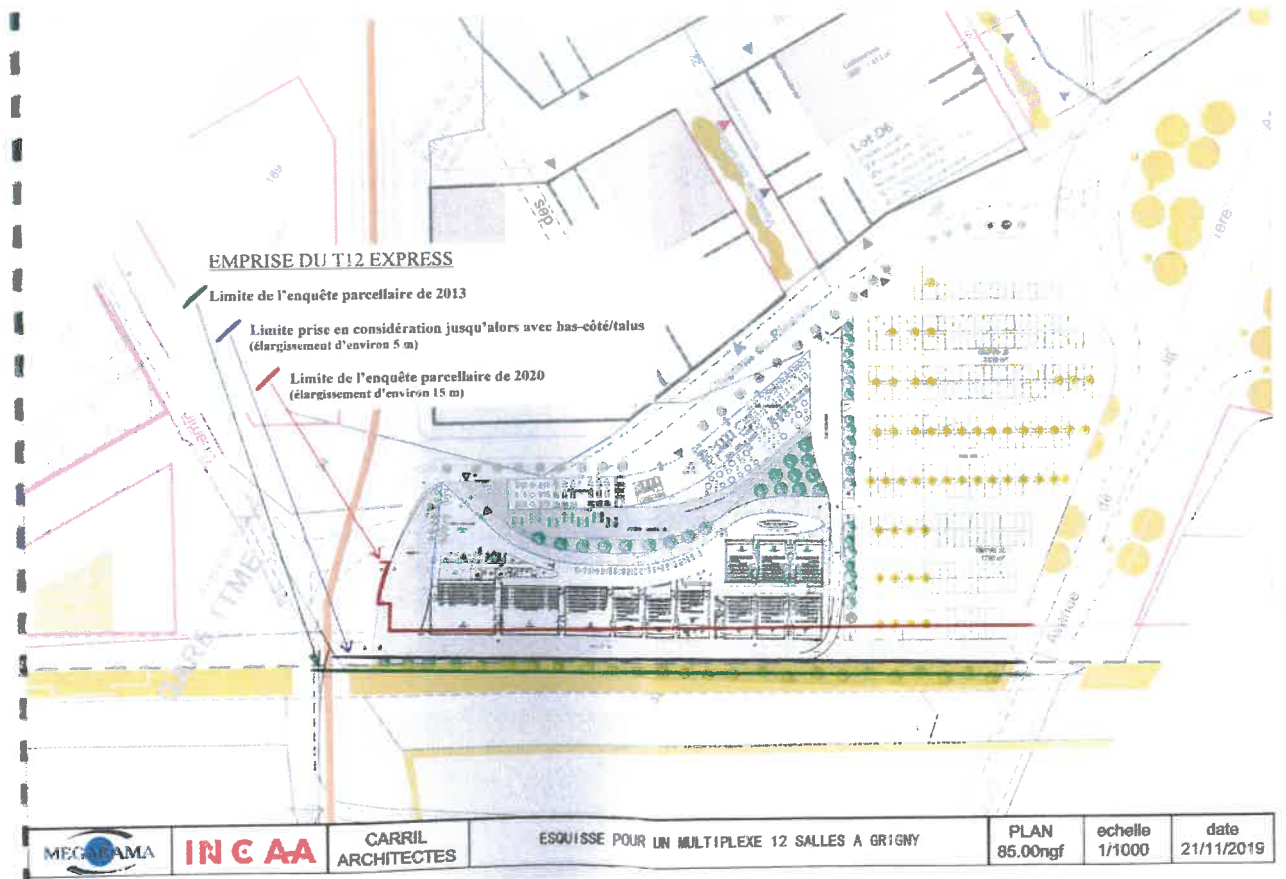
#### OBSERVATIONS DE LA VILLE DE GRIGNY DU 31 JANVIER 2020

- les talus permettant d'assoir cette infrastructure ferroviaire aient une largeur la plus réduite possible et que leurs emprises soient les seules prises en considération là où sont projetées ces opérations ;
- les espaces exigés pour les compensations écologiques de ce T12 soient localisés là où les impacts de ces espaces naturels destinés à être protégés seront les plus performants au regard de l'objectif poursuivi et les moins pénalisants en matière d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- une concertation ait lieu avec tous les partenaires intéressés, en particulier la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud et Grand Paris Aménagement, pour délimiter au mieux lesdites emprises ;
- les futurs arrêtés préfectoraux de cessibilité des dites emprises soient établis en tenant compte de ces demandes et des résultats de cette concertation ;

**Dit** qu'une copie de cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Essonne, à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, à Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France, à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne, à Monsieur le Président de Grand Paris Sud, à Monsieur le Président Directeur Général de Grand Paris Aménagement, à Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités, à la Société TRANSAMO Mandataire d'Ile-de-France Mobilités et à Monsieur le Commissaire enquêteur chargé de la dite enquête parcellaire complémentaire.

ANNEXE 3 (10/16)

OBSERVATIONS DE LA VILLE DE GRIGNY DU 31 JANVIER 2020









ANNEXE 3 (11/16)

OBSERVATIONS DE LA VILLE DE GRIGNY DU 31 JANVIER 2020

	<p>MATRIRE D'OUVRAGE</p> <p>ARBITRAIR A MATRIRE D'OUVRAGE FONCIER - GEOMETRES</p> <p>    </p> <p>                 DEPARTEMENT DE L'ESSONNE                  COMMUNE DE GRIGNY             </p> <p style="text-align: center;"> <b>PROJET DU                  TRAM 12 EXPRESS</b> </p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <tr> <td style="width: 50%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 15%;"></td> </tr> <tr> <td>Indice</td> <td>Révision de plan</td> <td>Date</td> <td>Autre</td> </tr> <tr> <td></td> <td>2019/02/15</td> <td></td> <td></td> </tr> </table> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <tr> <td style="width: 25%;">ECHELLE: 1/250e</td> <td style="width: 25%;">DATE: 23/06/2019</td> <td style="width: 25%;">DOSSIER: D1NA113064</td> <td style="width: 25%;">FICHE: 01NA113064-Plan de remise des Grigny.dwg</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"> <b>Plan des zones                  de prescriptions écologiques</b> </td> <td>                 COORDONNEES IGF83 UTM <input checked="" type="checkbox"/> </td> <td>                 NIVELLEMENT IGN 69 <input type="checkbox"/> </td> </tr> <tr> <td colspan="2">                 COORDONNEES INDEPENDANTES <input type="checkbox"/> </td> <td colspan="2">                 NIVELLEMENT INDEPENDANT <input type="checkbox"/> </td> </tr> </table>					Indice	Révision de plan	Date	Autre		2019/02/15			ECHELLE: 1/250e	DATE: 23/06/2019	DOSSIER: D1NA113064	FICHE: 01NA113064-Plan de remise des Grigny.dwg	<b>Plan des zones                  de prescriptions écologiques</b>		COORDONNEES IGF83 UTM <input checked="" type="checkbox"/>	NIVELLEMENT IGN 69 <input type="checkbox"/>	COORDONNEES INDEPENDANTES <input type="checkbox"/>		NIVELLEMENT INDEPENDANT <input type="checkbox"/>	
Indice	Révision de plan	Date	Autre																						
	2019/02/15																								
ECHELLE: 1/250e	DATE: 23/06/2019	DOSSIER: D1NA113064	FICHE: 01NA113064-Plan de remise des Grigny.dwg																						
<b>Plan des zones                  de prescriptions écologiques</b>		COORDONNEES IGF83 UTM <input checked="" type="checkbox"/>	NIVELLEMENT IGN 69 <input type="checkbox"/>																						
COORDONNEES INDEPENDANTES <input type="checkbox"/>		NIVELLEMENT INDEPENDANT <input type="checkbox"/>																							

Notes:  
 Le présent document ne peut servir que pour l'usage pour lequel il a été réalisé.  
 Toute autre utilisation est formellement interdite et engage la responsabilité de la société GEOFIT EXPERT.

**LEGENDE :**

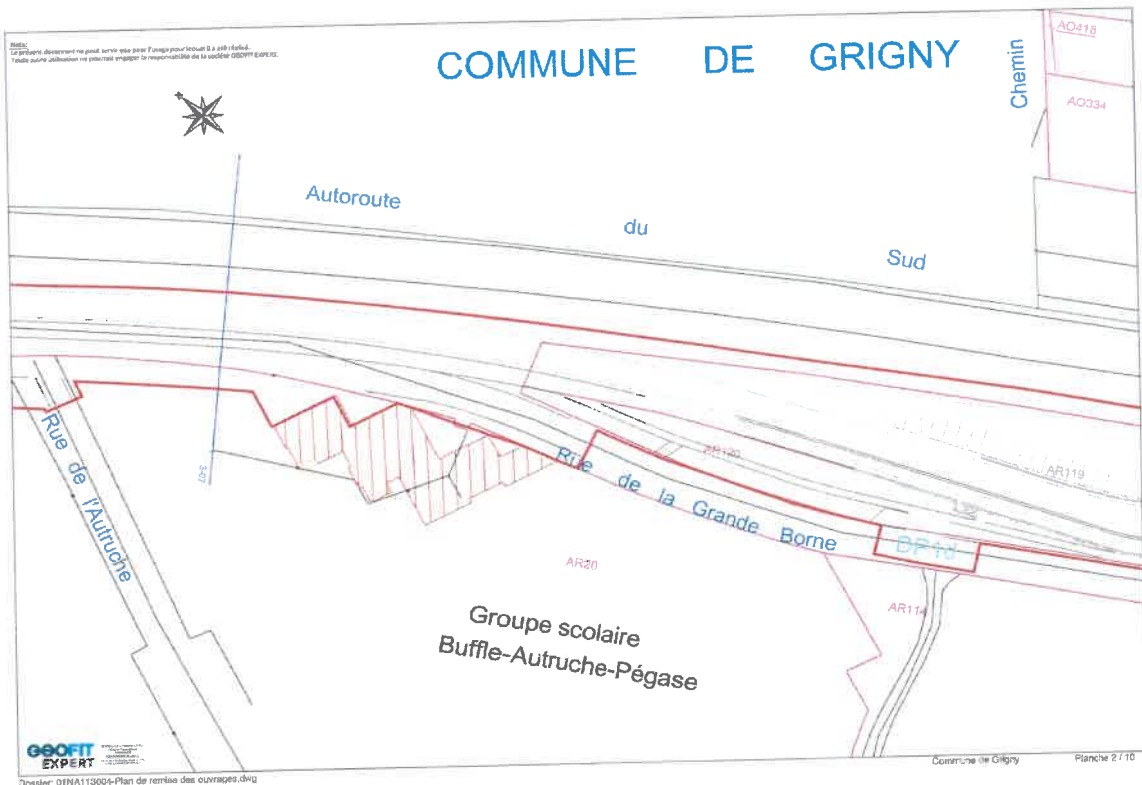
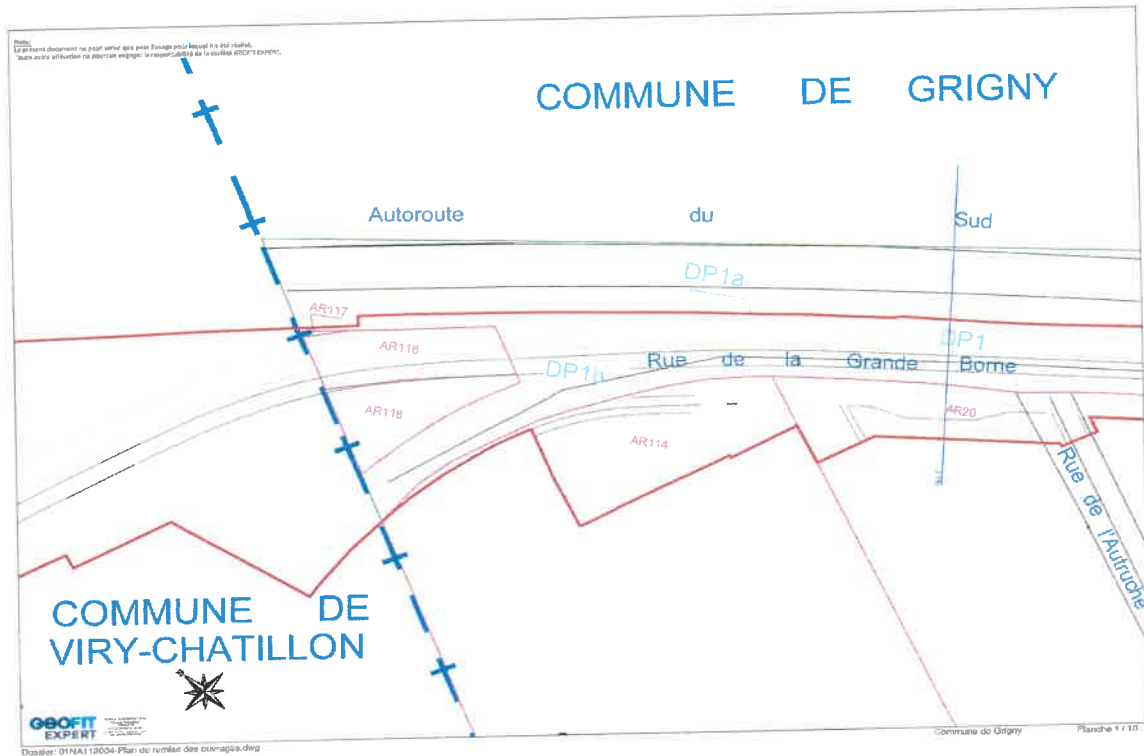
-  Limite de commune
-  Limite de section
-  Limite de parcelle
-  Référence cadastrale
-  Périmètre d'aménagement
-  Zone des prescriptions écologiques

Dossier: 01NA113064-Plan de remise des c:\vrba02a.dwg

Commune de Grigny - LEGENDE

ANNEXE 3 (12/16)

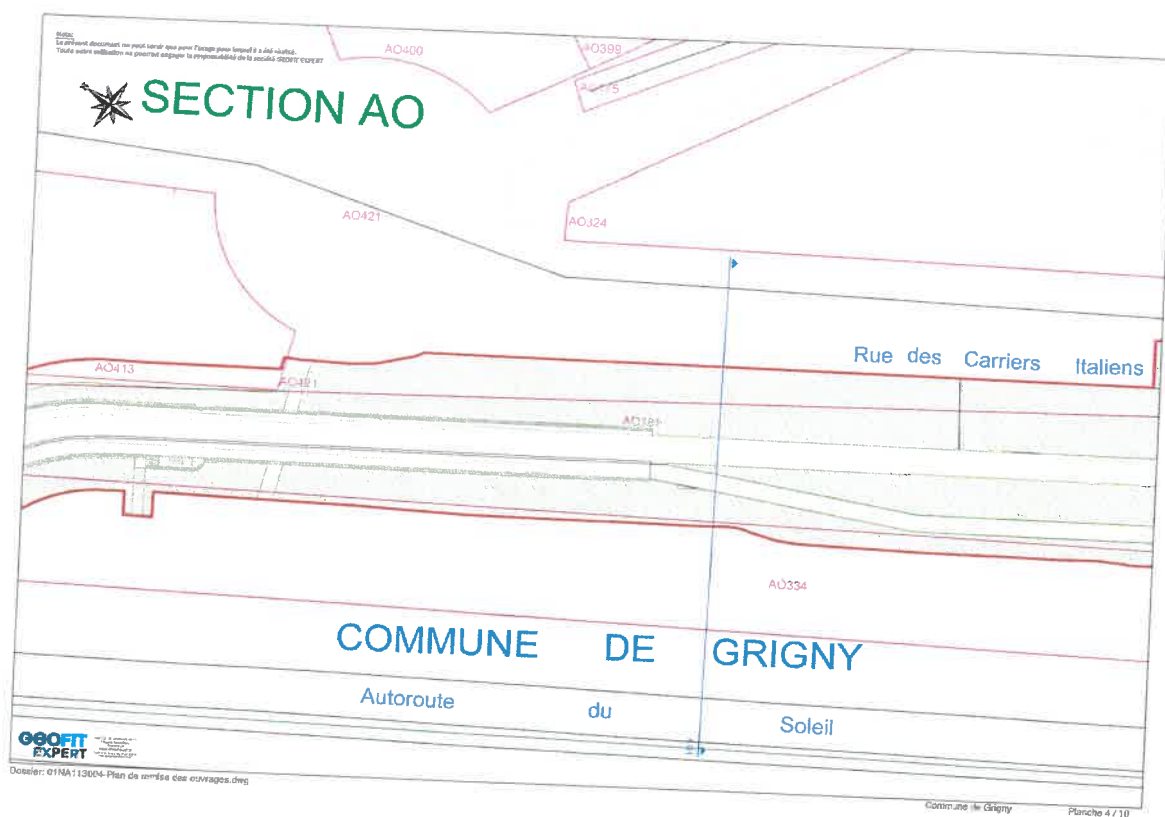
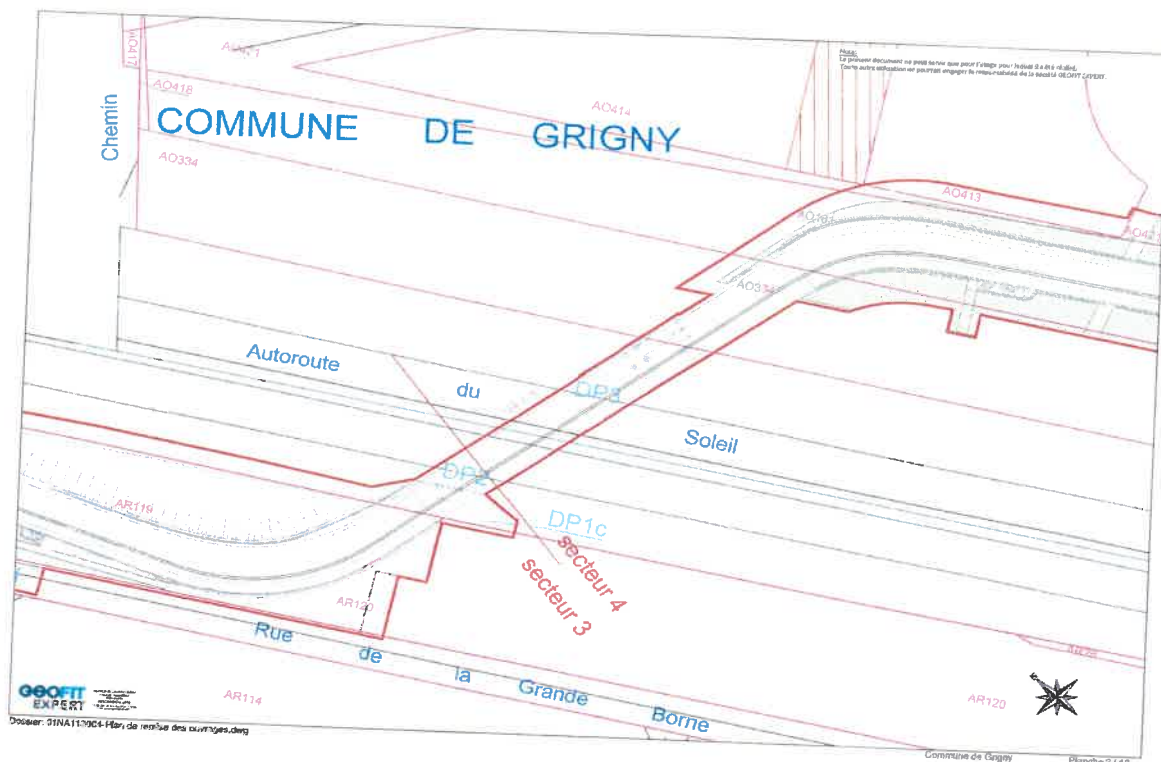
OBSERVATIONS DE LA VILLE DE GRIGNY DU 31 JANVIER 2020





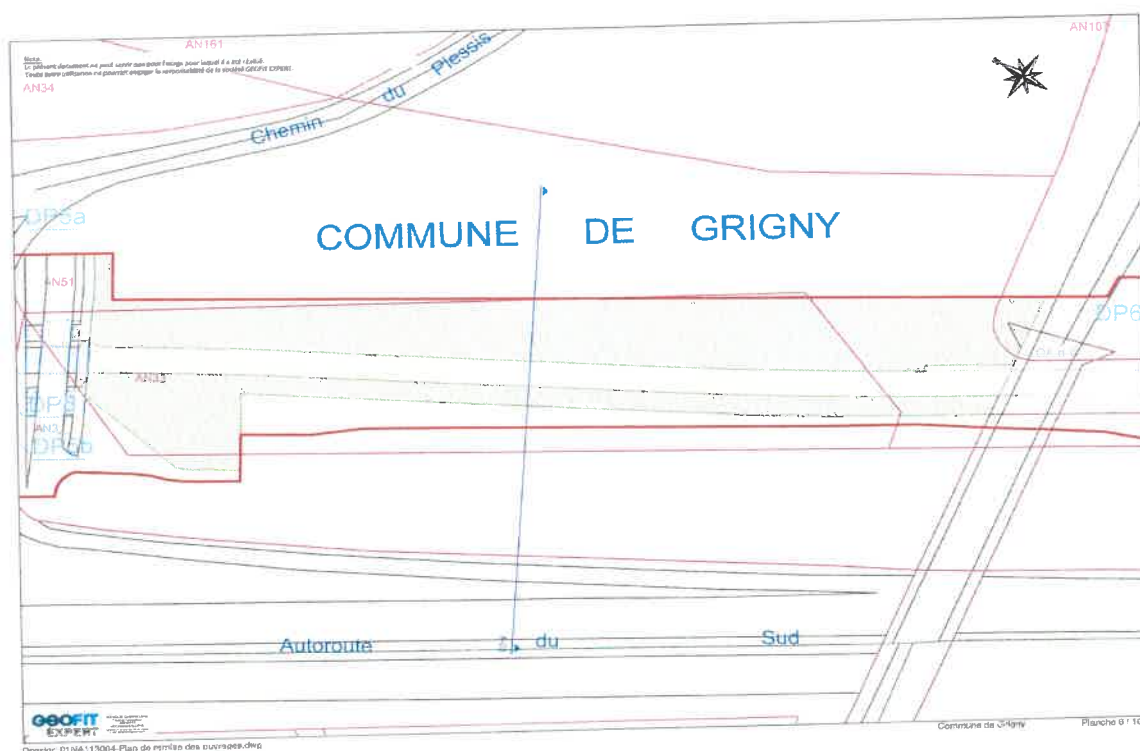
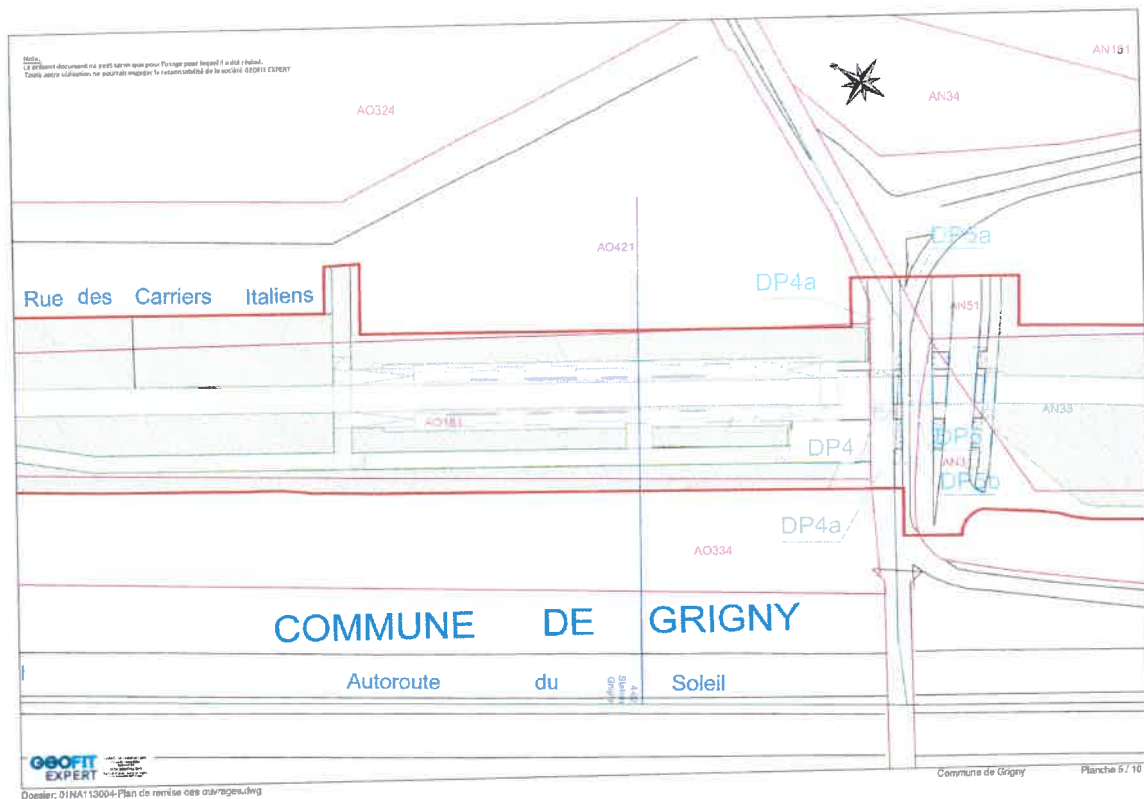
ANNEXE 3 (13/16)

OBSERVATIONS DE LA VILLE DE GRIGNY DU 31 JANVIER 2020



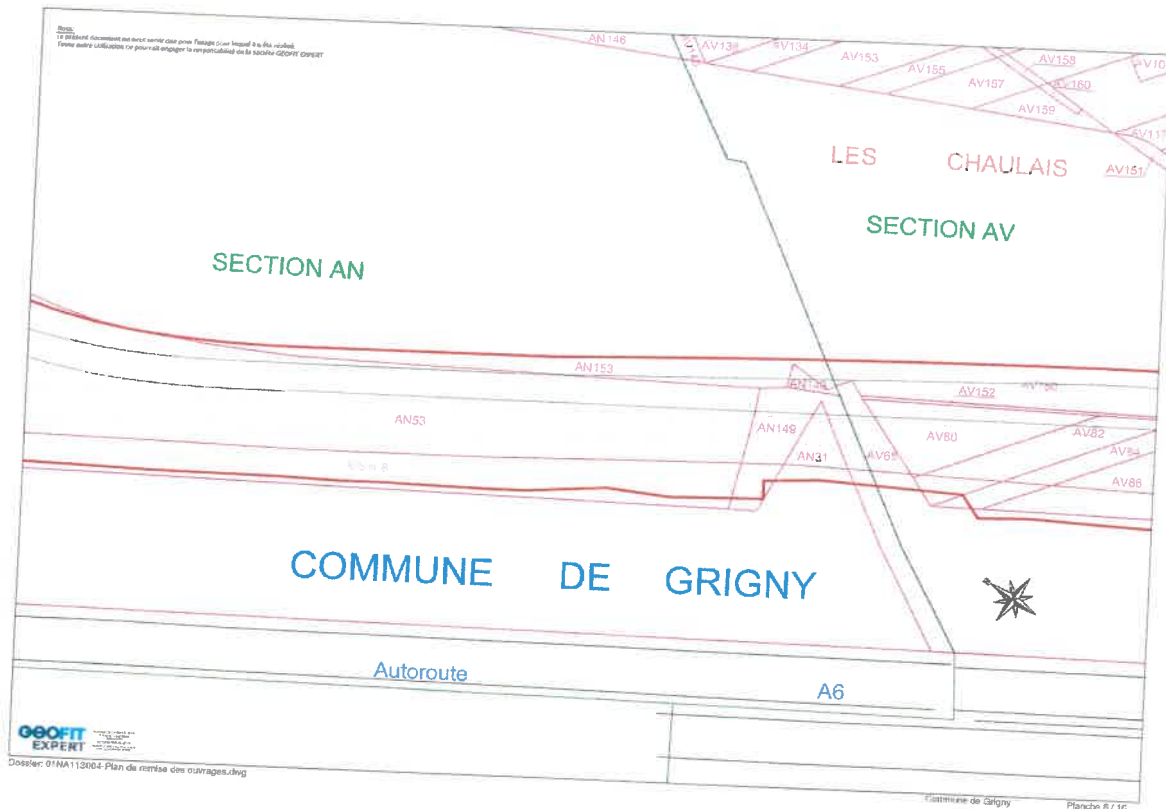
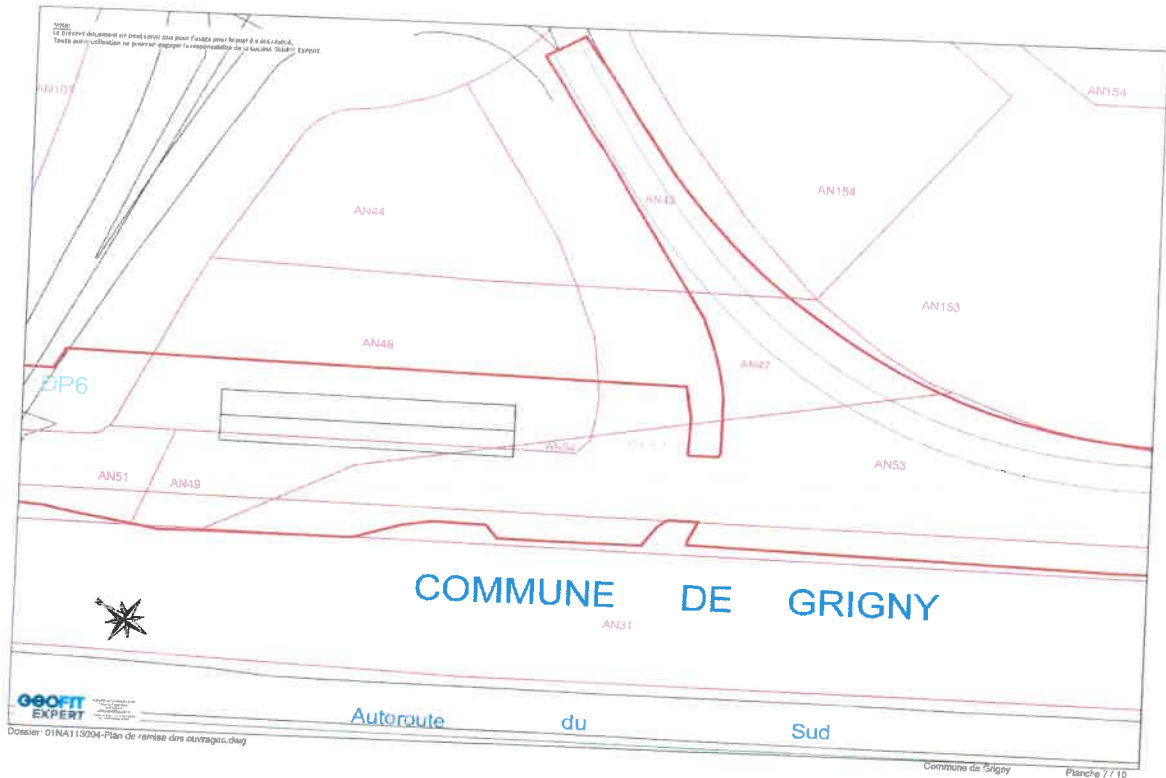
ANNEXE 3 (14/16)

OBSERVATIONS DE LA VILLE DE GRIGNY DU 31 JANVIER 2020



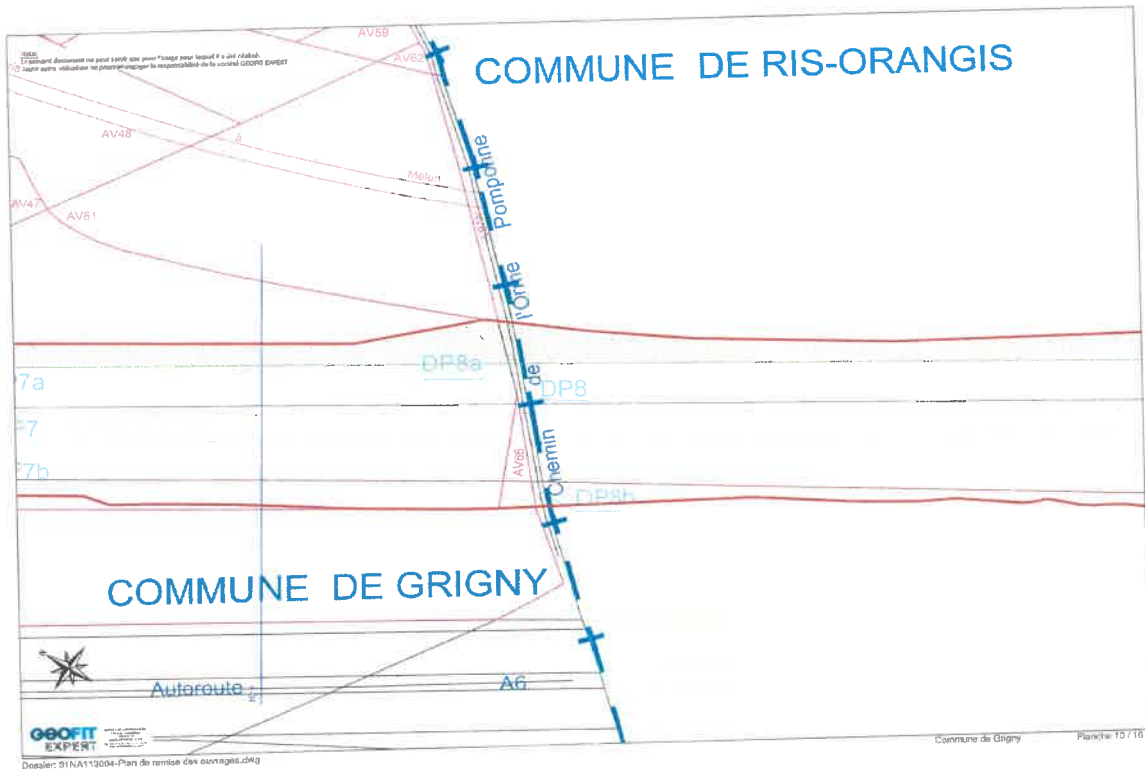
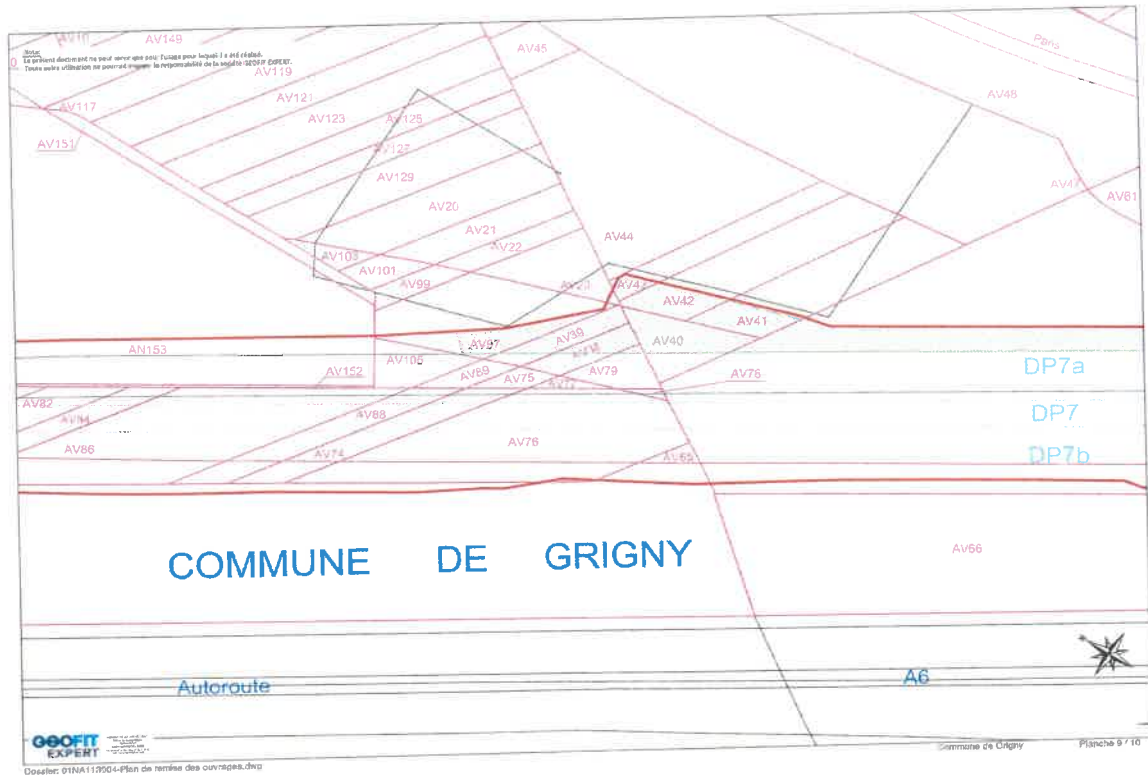
ANNEXE 3 (15/16)

OBSERVATIONS DE LA VILLE DE GRIGNY DU 31 JANVIER 2020



ANNEXE 3 (16/16)

OBSERVATIONS DE LA VILLE DE GRIGNY DU 31 JANVIER 2020



## ANNEXE 4 (1/2)

### COURRIER DE GRAND PARIS SUD DU 6 FEVRIER 2020



Evry-Courcouronnes, le 06/02/2020

#### AVIS FORMULE PAR L'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART AU TITRE DE L'ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE DU TRAM T 12

En Ile-de-France, de nombreux chantiers d'envergure ont été engagés afin de proposer une offre complémentaire de transports en commun, axée sur le développement des liaisons de banlieue à banlieue : d'ici à 2030, plus de 100km de tramway et 200km de Métro et RER seront ainsi construits pour compléter le réseau régional et répondre aux besoins de mobilité.

Le lancement des chantiers relatifs au tram T12 s'inscrit dans cette dynamique de modernisation et de développement des transports à l'échelle francilienne activement soutenue par l'Agglomération Grand Paris Sud et ses partenaires.

La réalisation de cette nouvelle infrastructure suppose des travaux de grande ampleur, impactant de façon temporaire ou définitive les espaces traversés, appelant ainsi à une vigilance particulière en matière de protection de l'avifaune et de la flore et de préservation des ressources naturelles.

C'est pourquoi, en complément de l'étude d'impact réalisée en 2014, Ile-de-France Mobilités, autorité organisatrice des mobilités en Ile-de-France et TRANSAMO, maître d'ouvrage délégué du projet tram T12, se sont engagés à réaliser des inventaires écologiques additionnels, pour qualifier de façon plus détaillée les enjeux notamment vis-à-vis des espèces protégées, conduisant à adapter et compléter les mesures initialement prévues, pour une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité.

Celles-ci se traduisent notamment par l'édition de prescriptions écologiques et l'aménagement de zones de compensation écologique notamment le long de la future infrastructure.

Ces dispositions rejoignent la volonté de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart de mettre en œuvre concrètement la transition écologique au niveau du territoire vers un avenir bas carbone et respectueux de la planète.

Ainsi, dans le cas particulier du projet tram T12, l'Agglomération ne peut qu'encourager la mise en place d'espaces naturels protégés à vocation écologique et s'engage à en assurer leur gestion ultérieure.

Il est toutefois essentiel que la localisation de ces emprises soit définie de manière cohérente avec les trames vertes et les projets d'aménagement en cours de définition le long de cette infrastructure, en concertation avec les villes de Grigny ou de Ris-Orangis mais aussi Grand Paris Sud en sa qualité, d'une part, de futur gestionnaire de l'ensemble des aménagements paysagers ponctuant le tracé du



## ANNEXE 4 (2/2)

### COURRIER DE GRAND PARIS SUD DU 6 FEVRIER 2020

tram T12, et, d'autre part, de propriétaire des emprises concernées en son nom propre ou au travers du portage foncier assuré par l'EPFIF pour son compte.

Dès lors, l'acquisition des parcelles en vue de la réalisation de la plateforme et d'aménagement connexes au tram T12 doit répondre à ces enjeux écologiques, dans une articulation à rechercher avec les projets d'aménagement locaux tout en permettant la valorisation des terrains contigus à ces emprises. Cette demande n'exclut pas la mise en place, à l'initiative de l'Agglomération, d'emprises de même nature venant compléter celles intégrées au titre du tram T12.

En effet, ainsi que mentionné dans la notice explicative de l'enquête parcellaire complémentaire, le tram T12 *« représente une opportunité pour structurer le territoire du Nord Essonne et un fort potentiel de développement pour l'activité et l'habitat, notamment autour de stations nouvellement créées »* et *« contribue au développement économique des communes concernées et de desservir des quartiers enclavés »*. La valorisation des secteurs traversés fait partie des principales justifications de cette opération.

C'est pourquoi la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud demande que la localisation des zones de compensation écologique puisse faire l'objet d'une concertation avec tous les partenaires intéressés, pour définir au mieux leur emplacement et ceci préalablement à l'arrêté de cessibilité. A ce titre, les partenaires s'engagent à engager rapidement les discussions afférentes auprès d'Ile-de-France Mobilités et de TRANSAMO, afin de ne retarder la procédure et que cette relocalisation des zones de compensation demeure sans impact sur le calendrier global et les délais de mise en service du tram T12.

Michel Bisson



Président

ANNEXE 5 (1/2)

COURRIER DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE DU 5 FEVRIER 2020



— TERRE D'AVENIRS —



Monsieur Yves BOURLAT  
Commissaire enquêteur  
MAIRIE D'EPINAY-SUR-ORGE  
8, rue de l'Eglise  
91360 EPINAY-SUR-ORGE

**Direction du Domaine et du Patrimoine**

Service administration et valorisation domaniales

Envoi en RECOMMANDE avec AR

Évry-Courcouronnes, le

05 FEB. 2020

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Par courrier du 18 décembre 2019, il a été notifié au Département de l'Essonne l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire complémentaire ordonnée par arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant sur la réalisation du projet T12 express..

Quatre parcelles en section AN et onze parcelles en AV, soit 15 parcelles départementales sont concernées par de la réalisation dudit projet sur le territoire de Grigny.

Le Département de l'Essonne porte à votre connaissance l'existence d'une procédure de droit de délaissement engagée par le Département depuis 2018, sur 24 parcelles, incluant les 15 parcelles en présence, situées dans la ZAC Centre-ville de Grigny et exercée à l'encontre de Grand Paris Aménagement, en tant qu'aménageur de la ZAC en cause.

Cette procédure de délaissement est au stade de la saisine du juge de l'expropriation en vue de la fixation du prix.

Pour votre parfaite information, il vous est transmis les pièces jointes, listées par ordre chronologique :

- Une autorisation d'occupation anticipée de 3 parcelles au profit de l'AFTRP devenu Grand Paris Aménagement en vue de la réalisation des travaux de la ligne 402 ;
- Trois lettres du 30 janvier 2018 adressés à la Commune, Grand Paris Aménagement et Ile-de-France Mobilités les informant de l'intention du Département d'exercer le droit de délaissement des parcelles impactées à la fois par les travaux de la ligne 402 et le T12 Express et inscrites dans la ZAC Centre-Ville ;
- Courrier de la Commune du 26 février 2018, désignant Grand Paris Aménagement comme opérateur de la ZAC Centre-Ville ;

Le courrier doit être adressé  
à Monsieur le Président  
du Conseil départemental

Hôtel du Département  
Boulevard de France  
Évry-Courcouronnes  
91012 Évry cedex

Tél : 01 60 91 91 91  
Fax : 01 60 91 91 77

Affaire suivie par : Yvette Sépière - DDP - Tél : 01.60.91.31.66 - [ysepiere@cd-essonne.fr](mailto:ysepiere@cd-essonne.fr)

ANNEXE 5 (2/2)

COURRIER DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE DU 5 FEVRIER 2020

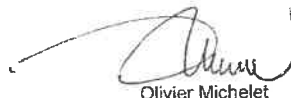
- 2 -

- Délibération de l'assemblée départementale du 28 mars 2018 décidant de l'exercice du droit de délaissement de 24 parcelles sur le territoire de Grigny et son annexe ;
- Trois lettres du 18 avril 2018 de mise en demeure d'acquiescer adressées à Grand Paris Aménagement et à la Commune, copie à Ile-de-France Mobilités ;
- Délibération du 13 mai 2019 de déclassement de l'ensemble des parcelles concernées par la procédure ;
- Lettre du 14 mai 2019 adressée à Grand Paris Aménagement l'informant du désaccord sur le prix et de la saisine du juge de l'expropriation.

Le Département entend achever cette procédure de délaissement. Grand Paris Aménagement deviendra, par conséquent, propriétaire de l'ensemble des parcelles faisant l'objet de la présente procédure portée par Ile-de-France mobilités.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef de service



Olivier Michelet

PJ : 12



ANNEXE 6 (1/2)

COURRIER DE MONSIEUR VAGNEUX DU 6 FEVRIER 2020

Page n°1 - paragraphe

OBSERVATIONS DU PUBLIC

J'é soussigné, Olivier VAGNEUX, né le 28 octobre 1954 à Joinville-le-Pont, demeurant 75 rue de Brantôme de la Révolution française - 91600 SAVIGNY-SUR-ORSE, vous communique les observations suivantes :

De manière liminaire, le T12 est une absurdité dont l'utilité ne se justifie absolument plus depuis l'abandon du projet de Grand stade de Rugby T1 et réalisé par des personnes qui ne prennent pas les transports en commun, finalement sur un trafic journalier de 40.000 personnes, qui il n'y a rien, comme ils avaient prévu pour le T7. Enfin, ce projet menace gravement le fonctionnement du RER C, notamment dans la zone nœud de l'orge.

DANS LA MESURE OÙ IL N'Y A PAS D'ARRÊT À SAVIGNY-SUR-ORSE, LA VILLE DU DÉPARTEMENT CE PROJET N'EST PAS D'INTÉRÊT PUBLIC.

LA VRAIE UTILITÉ PUBLIQUE SERAIT DE TOUT ARRÊTER, TANT QU'IL EN EST TEMPS !

Sur la forme :

- une communication minimaliste

- un état parcellaire FAUX pour la parcelle n°2.

En effet, si M SARNIER possède une parcelle AF 113 de 55 m<sup>2</sup>, et qu'on lui en prend 31 m<sup>2</sup>, alors il ne peut lui en rester 11 m<sup>2</sup> !

- enfin, aucune adresse mail pour envoyer ses observations bienvenue en 2020 !

- il manque au dossier la notification d'arrêt de couverture

Sur la fond : de l'enquête publique pour le Terrain n°3, lequel est absent des données à Savigny-sur-Orge.

- le paragraphe du message correspond pas à son évaluateur !

de Savigny

1/2 cv

69

ANNEXE 6 (2/2)

COURRIER DE MONSIEUR VAGNEUX DU 6 FEVRIER 2020

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Page n°2 - paragraphe

Sur le fond :

- une appropriation de la parcelle AE 50 sur 3 m<sup>2</sup> qui n'est pas justifiée dans le dossier. Au surplus, les 742 m<sup>2</sup>
- une appropriation de la parcelle AE 113 sur 37 m<sup>2</sup> qui n'est pas justifiée, et qui n'est pas justifiable au niveau du tracé du T12. Détails sont déjà dans le plan du projet
- une appropriation de la parcelle A156 sur 540 m<sup>2</sup> qui est physiquement SCANDALEUSE en tant que terrain n'ayant pas de gare du T12. Toute les nuisances, en espérant que l'IDF maintiendra constante la mur anti-bruit précis, ce qui apparaît difficilement faisable au vu de la réalité du terrain, et de l'emprise actuelle du projet sur-dimensionné pour prendre en compte cet aspect.

En conclusion, je rends un AVIS DÉFAVORABLE à cette enquête parcellaire complémentaire.

Toutefois un manque de communication et de transparence. L'opportunité de l'expropriation de la parcelle AE 113 n'est ni justifiée ni justifiée. Celle de la parcelle AE 50 n'est pas expliquée. Enfin, l'expropriation de la parcelle A156 m'offre l'occasion des constat suivant : Non seulement, les terrains n'avaient pas de gare, mais en plus, ils "offrent" 540 m<sup>2</sup> de terrain en scierement ...

La seule utilité publique est d'arrêter ce projet inutile et coûteux, et de renvoyer l'offre du RER C. Non à ces expropriations de parcelles.

En vous remerciant de votre attention

Fait à Longjumeau-sur-Orge le 06 février 2020 à 17h30

  
Olivier VAGNEUX

2/2

E7

ANNEXE n°10

TABLEAU RECAPITULATIF DES FICHES DE RENSEIGNEMENTS COMPLETEES  
PAR LES PROPRIETAIRES DE PARCELLES ET RECUES PAR GEOFIT EXPERT,  
AVEC COMPLEMENTS D'INFORMATION INDIQUES DANS UN TABLEAU CONNEXE

